



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Sep-2012, 10:25
CMS/CFO: Krystal THOMPSON

TRANSCRIPTION
RÉUNION DE MISE EN ÉTAT
PUBLIC - VERSION EXPURGÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

17 août 2012

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Andrew IANUZZI
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :
SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :
CHEA Leang
Andrew CAYLEY
CHAN Dararasmey
SONG Chorvoin
Dale Lysak

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
MOCH Sovannary
TY Srinna
Ferdinand DJAMMEN NZEPA

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
M. CAYLEY	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
Mme CHEA LEANG	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
Me SON ARUN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Bonjour à toutes et à tous.

5 Bienvenus à cette réunion.

6 Cette réunion de mise en état vise à faciliter la programmation
7 des phases restantes du dossier 002/01... et d'informer à l'avance
8 les parties quant à la manière dont la Chambre a l'intention de
9 mener à bien les phases restantes du procès.

10 La Chambre a également récemment effectué une projection
11 concernant la durée probable du procès 002/01 sur la base du
12 rythme de travail actuel.

13 Cette projection nous montre que, si aucune mesure n'est prise
14 pour alléger le dossier 002/01, l'audition des éléments de preuve
15 dans ce procès risque fort de ne pas pouvoir être conclue avant
16 2014.

17 [09.08.55]

18 Dans la mesure où la Chambre vise à ce que l'examen des éléments
19 de preuve soit terminé en 2013 pour le dossier 002/01 et pour
20 entamer le dossier 002/02 peu de temps après, la Chambre a
21 récemment émis une série de décisions visant à améliorer
22 l'efficacité du procès.

23 Dans cette réunion, nous allons également aborder des mesures
24 supplémentaires visant à accélérer le rythme du procès.

25 [09.09.52]

2

1 La réunion d'aujourd'hui va donc porter sur les "raisons" que
2 vous aurez trouvées dans l'ordre du jour de la mise en état et
3 également une série de questions soulevées par les parties qui
4 seront incluses dans les discussions de ce jour.

5 Certaines parties ont exprimé une préférence pour les... des
6 sessions plénières.

7 En ce qui concerne ces réunions, la Chambre a choisi de ne pas
8 revenir sur la décision prise auparavant visant à ce que ces
9 réunions de mise en état se tiennent en session à huis clos, et a
10 considéré qu'une réunion qui porte essentiellement "avec" la
11 planification se déroule mieux si elle est informelle.

12 Il s'agit là d'une pratique courante également dans le cas des
13 autres cours et tribunaux internationaux.

14 Cependant, et aux fins de transparence... transcript - ou une autre
15 forme de document - indiquant quelles décisions ont été prises
16 suite à la réunion de mise en état sera diffusé publiquement
17 après la conclusion de la réunion.

18 Toutes les parties ont répondu à certaines... à certains aspects de
19 l'ordre du jour présenté par la Chambre en matière de mise en
20 état.

21 Et l'équipe de défense... a demandé à ce que la discussion d'autres
22 questions soit intégrée à la mise en état, notamment le
23 traitement des motions orales et des décisions devant la Chambre,
24 et également les questions de traduction.

25 [09.11.58]

3

1 Je vais maintenant me tourner vers les questions soulevées dans
2 l'ordre du jour de la Chambre d'instance avant d'en revenir aux
3 questions supplémentaires soulevées par les parties.

4 Mesures visant à améliorer l'efficacité.

5 En premier lieu, la réduction de la liste partielle des témoins à
6 auditionner, témoins experts et parties civiles, qui seraient
7 entendus par la Chambre.

8 Suivant un examen des individus restants sur la liste partielle
9 des témoins experts et parties civiles de la Chambre, la Chambre
10 considère que le témoignage de certains individus qui figurent
11 dans la liste risque de représenter une répétition du témoignage
12 présenté par d'autres ou de n'avoir aucune pertinence immédiate
13 concernant les faits examinés dans le premier procès.

14 Les individus que la Chambre estime ne pas devoir entendre
15 oralement dans le dossier 002/01 sont les suivants:

16 TCW-320, TCW-620, TCW-638, TCW-354, TCW-475, TCCP-186, TCCP... ou
17 TCW-780, TCW-434 (phon.) et TCW-707... il s'agit... TCW-234.

18 [09.13.55]

19 Par ailleurs, l'audition à l'audience de plusieurs autres
20 personnes a été reportée dans l'attente d'une décision
21 d'opportunité.

22 Il s'agirait de TCCP-142, TCCP-178, TCW-645, TCW-679, TCW-548 et
23 TCW-796.

24 La Chambre a indiqué qu'une partie peut néanmoins viser à verser
25 les déclarations de ces individus en regard de la décision E96/7.

4

1 Les coproccureurs, qui ont distribué par courtoisie un exemplaire
2 en avance à la Chambre et aux parties mercredi, ont introduit une
3 proposition indiquant qu'ils sont d'accord avec la proposition de
4 la Chambre de ne pas entendre ou de reporter l'audition de bon
5 nombre de ces individus.

6 Ils désirent cependant conserver le témoignage oral de six
7 personnes qui figuraient dans la liste d'exclusion possible dans
8 l'ordre du jour de mise en état, notamment TCW-320, TCW-475,
9 TCCP-186, TCCP-142, TCW-548 et TCW-796.

10 [09.15.58]

11 Est-ce qu'une autre partie a des objections à formuler à
12 l'encontre de la proposition de la Chambre de ne pas entendre les
13 individus qui figurent au paragraphe 5 de l'ordre du jour de la
14 mise en état?

15 Et, si c'est le cas, nous les invitons à introduire un
16 raisonnement bref... un argumentaire bref concernant la nature de
17 leurs objections.

18 En premier lieu, nous donnerons la parole aux coavocats des
19 parties civiles, si vous nous le permettez.

20 Madame Élisabeth Simonneau, pouvez-vous, s'il vous plaît, vous
21 exprimer?

22 Nous savons que la conseil de M. Khieu Samphan s'est levée. Elle
23 peut donc intervenir...

24 Donc, en premier lieu, nous allons donner la parole aux
25 coconseils des parties civiles pour intervenir sur les points

5

1 déjà soulevés.

2 Me SIMONNEAU-FORT:

3 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges, et bonjour à tous.

4 Une rapide... un rapide commentaire sur ces retraits ou ces

5 reports.

6 [09.17.20]

7 En ce qui concerne les... nous acceptons la position des procureurs

8 et le fait qu'ils maintiennent un certain nombre de personnes. Je

9 ne ferai pas plus de commentaires là-dessus.

10 Mais j'ai un commentaire sur TCCP-178.

11 Il me semble que cette partie civile peut apporter un témoignage

12 particulièrement intéressant, notamment par rapport à certains

13 témoignages qui ont déjà été effectués... et des témoignages qui

14 sont en cours.

15 Donc je pense que cette partie civile a une connaissance très

16 précise des structures et également des faits au-delà des

17 structures. Je pense qu'il faut absolument conserver cette partie

18 civile.

19 J'ai une seconde observation qui concerne une partie civile que

20 je n'ai pas entendu citer, mais j'ai peut-être manqué de...

21 d'attention, c'est la partie civile TCCP-94.

22 [09.18.21]

23 Cette partie civile figurait dans la liste E172. Et, depuis lors,

24 elle n'est plus évoquée, nous semble-t-il, dans les mémoires

25 suivants de la Chambre ou dans les mémorandums.

6

1 En ce qui nous concerne, nous pensons que cette partie civile a
2 une connaissance intéressante et approfondie des faits qui
3 concernent ce premier procès, et une capacité à témoigner au nom
4 des parties civiles et des victimes qui doit être utilisée par la
5 Chambre.

6 Donc nous souhaiterions que cette partie civile réapparaisse et
7 qu'elle soit effectivement maintenue, comme elle l'avait été...
8 comme il avait été envisagé par la Chambre de l'entendre dans
9 E172.

10 Voilà les observations que je souhaitais faire.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Nous allons à présent donner la parole aux conseils de la
14 défense, s'ils désirent s'exprimer sur ce point.

15 Conseil de M. Khieu Samphan, vous avez la parole.

16 [09.19.47]

17 Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, tout d'abord.

20 Bonjour également à l'ensemble des parties et à la Chambre.

21 Très brièvement, sur le paragraphe 5 du mémo de la Chambre, il y
22 a trois témoins que la défense de M. Khieu Samphan souhaiterait
23 pouvoir entendre oralement devant cette chambre:

24 Il s'agit de TCW-620, qui a des éléments à donner sur K-1 et K-3
25 qui nous semblent importants pour les débats;

7

1 TCW-475, qui est une des rares personnes à pouvoir parler de 870;
2 Et TCW-707 parce que c'est une personne qui a... aurait assisté à
3 une formation donnée par M. Khieu Samphan, et que, également, au
4 niveau des débats, il ne me semble pas que nous en ayons eu à ce
5 jour.

6 Une remarque supplémentaire de principe - puisque j'ai cru
7 comprendre que la Chambre envisageait, à défaut d'entendre ces
8 personnes oralement, de rentrer en preuve leurs déclarations
9 écrites: je pense que c'est important à ce stade de souligner
10 qu'au niveau de la défense de M. Khieu Samphan les déclarations
11 écrites doivent être absolument des exceptions.

12 Nous sommes dans un procès criminel. La possibilité de pouvoir
13 confronter les témoins à l'audience est fondamentale.

14 Encore une fois, vous avez rendu... le numéro de la décision
15 m'échappe, mais une décision particulièrement motivée sur les
16 conditions dans lesquelles on peut recevoir des déclarations
17 écrites et dans la mesure...

18 Peut-être que je parle trop vite? Je vais essayer de ralentir.

19 [09.21.40]

20 Dans la mesure où il y aurait comme possibilité de déposer ces
21 déclarations écrites à la place des témoignages oraux, je tiens à
22 ce que ça soit très clair que, pour la défense de Khieu Samphan,
23 si on veut appeler des témoins, il faut qu'ils passent à la barre
24 pour pouvoir répondre aux questions de l'ensemble des parties.

25 Ça fait partie des droits fondamentaux importants que nous tenons

8

1 à rappeler aujourd'hui.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 Est-ce que d'autres avocats pour la défense désirent s'exprimer?

5 Je vous en prie, Maître.

6 [09.22.32]

7 Me PAUW:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Je serai très bref. Nous n'avons aucun commentaire en ce qui
11 concerne la liste des témoins que l'on se propose de retirer.
12 Nous voulons simplement nous faire l'écho de la déclaration de
13 notre collègue. Si ces témoins ne sont pas présents à l'audience,
14 nous sommes d'avis que leurs déclarations écrites ne doivent pas
15 être acceptées en tant que telles.

16 Je crois que c'est, en fait, compris, mais je voudrais que ce
17 soit acté.

18 Et il nous faudra, bien entendu, une autre audience en ce qui
19 concerne la recevabilité de témoignages écrits qui ne seront pas
20 soutenus par la présence de témoins à l'audience.

21 Donc j'aimerais... nous sommes d'accord que l'efficacité judiciaire
22 est importante.

23 Nous comprenons qu'il est également... nous comprenons également -
24 pardon - qu'il est nécessaire de réduire la liste des témoins,
25 mais nous allons également aborder d'autres questions

9

1 aujourd'hui, telles que l'allongement du procès.

2 Et donc nous réservons notre position sur l'ensemble.

3 [09.23.45]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Maître Karnavas, vous avez la parole.

7 Me KARNAVAS:

8 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

9 Bonjour à tous dans le prétoire.

10 Nous nous joignons aux commentaires qui ont été faits par la

11 défense de Khieu Samphan et Nuon Chea.

12 Nous tenons simplement à réitérer le fait que, étant donné le

13 champ limité couvert par le procès 002/01, et étant donné le fait

14 que nous sommes en présence de juges professionnels et pas d'un

15 jury, je ne vois pas... nous ne voyons pas pourquoi il serait

16 nécessaire d'essayer d'introduire toute une série d'éléments de

17 preuve qui ne sont pas absolument nécessaires et pas

18 nécessairement utiles pour contribuer à la manifestation de la

19 vérité.

20 [09.24.40]

21 Et c'est pourquoi, dans le processus visant à arriver à améliorer

22 l'efficacité judiciaire, je crois que nous devons faire attention

23 à ce que des témoignages oraux, ou écrits également, ne

24 s'introduisent pas dans la procédure alors qu'ils n'ont pas de

25 pertinence.

10

1 Donc je pense qu'il faut également alléger cet aspect des choses.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie, Maître.

5 Monsieur le coprocurateur, je vous en prie.

6 [09.25.24]

7 M. LYSAK:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Ma réponse, courte, à tout cela est la suivante.

11 La raison pour laquelle nous avons proposé les noms de ces
12 témoins, soyons clairs, c'est que, dans chacun des cas, nous
13 avons identifié un témoignage portant sur la conduite ou des
14 actions de l'accusé qui nous semble important.

15 La Chambre d'instance se souviendra de la décision concernant
16 l'admissibilité... la recevabilité, pardon, de déclarations écrites
17 qui ne seraient pas acceptées si elles portaient sur la conduite
18 ou les actes des accusés.

19 Aujourd'hui, nous avons entendu une objection, qui a été déjà
20 formulée, à ce que l'on "entende" les déclarations de ces témoins
21 s'ils ne sont pas présents à l'audience.

22 Si la Chambre désire que je développe cette idée, je vais pouvoir
23 reprendre la liste de ces six témoins pour vous préciser
24 spécifiquement les raisons pour lesquelles nous aimerions les
25 entendre.

11

1 [09.26.33]

2 J'attendrai que vous m'invitiez à le faire.

3 Mais je voudrais indiquer clairement que la raison pour laquelle
4 ces six témoins, à notre avis, doivent être entendus, c'est parce
5 qu'ils portent des informations portant spécifiquement sur les
6 accusés et que, d'après la... qui, d'après la décision de la Cour,
7 ne pourraient pas être utilisées par un autre moyen.

8 Si la Cour désire que j'explique la situation par rapport à ces
9 six témoins, je le ferais avec plaisir, à votre requête.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.27.39]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Mesdames et Messieurs les avocats, nous ne pensons pas devoir
14 entendre une explication détaillée pour les six témoins.

15 Conseil des parties civiles, si vous désirez ajouter quelque
16 chose, je vous en prie.

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Oui. Je ne sais pas si j'ai bien compris, mais j'ai cru entendre
19 la défense de Nuon Chea indiquer que tous les témoins qui ne
20 seraient pas entendus directement devant la Chambre ne pourraient
21 voir leurs témoignages écrits utilisés pour apporter des éléments
22 de preuve, comme un document, tout naturellement.

23 Si c'est effectivement la position de la Défense, je voudrais m'y
24 opposer fermement.

25 On ne peut pas nous demander, d'un côté, de ne pas faire entendre

12

1 des gens pour faire avancer les débats, et, ensuite, nous opposer
2 le fait que nous ne pourrions pas utiliser leurs témoignages.
3 Leurs témoignages, à tout le moins, sont des documents du
4 dossier. Ils sont importants. Ils ont été recueillis par les
5 juges d'instruction.

6 Je continue de penser que les deux parties civiles que j'ai
7 évoquées tout à l'heure doivent être entendues dans le prétoire
8 parce que je partage l'avis de mes confrères sur le fait qu'il
9 est important que nous puissions avoir un débat sur les
10 témoignages de ces personnes, qui ont été choisies comme
11 exemplaires, significatives.

12 Mais je pense que, si la Chambre refuse qu'elles soient
13 entendues, il ne peut être question que leurs témoignages écrits
14 soient écartés purement et simplement.

15 [09.29.22]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Avocat de M. Nuon Chea, je vous en prie.

19 Me PAUW:

20 Oui, Monsieur le Président.

21 Je vais être bref.

22 Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, nous ne nous opposons pas à
23 ce que ces témoins soient entendus à l'audience. Nous avons dit
24 que nous en déférons à la décision de la Cour.

25 Quant à l'utilisation de déclarations écrites utilisables ou pas

13

1 dans l'audience, ceci est une décision qui reste à prendre par la
2 Chambre de première instance.

3 Et nous réservons nos observations jusqu'à ce que cette décision
4 soit prise.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La Chambre tiendra compte de toutes les indications et
8 soumissions faites par des parties en rapport avec des individus
9 repris dans la liste des exclusions possibles au paragraphe 5 de
10 l'ordre du jour de la réunion de mise en état, et indiquera en
11 temps utile lesquels seront écoutés de manière orale devant la
12 Chambre et lesquels seront reportés.

13 [09.30.34]

14 Les coproccureurs, en outre, proposent que le témoignage de cinq
15 individus supplémentaires sur la liste provisoire initiale de la
16 Chambre soit également reporté.

17 Ces individus sont: TCW-326, TCCP-94, TCW-126, TCW-724 et
18 TCW-794.

19 La Chambre est reconnaissante... est reconnaissante pour la
20 présentation des noms de ces cinq individus considérés par les
21 coproccureurs comme n'étant pas essentiels pour établir les
22 preuves de manière probante dans le dossier 002/01.

23 Est-ce qu'une autre partie a des observations à faire par rapport
24 aux propositions des coproccureurs de ne pas entendre ces cinq
25 individus?

14

1 À ce sujet, les coavocats principaux ont déjà soulevé certains
2 points importants à cet égard.

3 Si les avocats ont des choses à ajouter, il leur est possible de
4 le faire.

5 Cela dit, nous avons déjà entendu vos observations concernant un
6 témoin.

7 [09.32.12]

8 Me SIMONNEAU-FORT:

9 Oui, Monsieur le Président, je m'aperçois d'ailleurs que j'ai lu
10 probablement trop vite les listes du procureur puisque je
11 retrouve la partie civile sur laquelle j'ai insisté tout à
12 l'heure.

13 Et je pense qu'il est vraiment important que la Chambre entende
14 cette partie civile.

15 Au demeurant, il n'y a pas eu beaucoup de parties civiles
16 entendues jusqu'à maintenant. Je crois que celle-ci pourrait
17 apporter des éléments importants.

18 Merci.

19 [09.32.45]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Qu'en est-il des équipes de défense? Ont-elles des observations à
22 ce propos?

23 Si tel n'est pas le cas, nous passons à la suite.

24 La Chambre avait invité les parties à proposer le nom de
25 certaines personnes qu'il ne serait pas nécessaire d'entendre en

15

1 audience.

2 Suite à cela, la défense de Ieng Sary a proposé de ne pas
3 entendre les témoins... ou, plutôt, les experts TCE-65 et TCE-80
4 dans l'optique de l'impératif d'un procès mené rapidement.

5 Est-ce que des parties ont des observations concernant cette
6 proposition?

7 Nous allons commencer par l'Accusation.

8 Je vous en prie.

9 [09.33.51]

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Nous proposons de conserver ces deux experts.

13 Comme nous sommes à huis clos, je suppose que je peux citer leur
14 nom?

15 Concernant Elizabeth Becker, selon nous, son témoignage est
16 particulièrement important.

17 Elle ne vient pas au tribunal simplement en tant qu'expert ayant
18 écrit un ouvrage très instructif sur la période qui nous occupe.

19 C'est aussi une journaliste qui était présente pendant la période
20 de guerre qui a précédé l'évacuation de Phnom Penh, et elle en a
21 une connaissance directe.

22 Et, bien entendu, c'est aussi la seule journaliste occidentale
23 qui a été autorisée à venir au Kampuchéa démocratique.

24 Et donc cette personne a une connaissance personnelle à apporter
25 à la Chambre en plus de son expertise.

16

1 [09.34.55]

2 De surcroît, elle a procédé à des interviews de certains des
3 accusés, et nous pensons que cela est également important.

4 Concernant Philip Short, selon nous, il peut apporter des
5 informations supplémentaires en qualité d'expert.

6 Nous avons déjà entendu David Chandler, certes, et donc il serait
7 possible de raccourcir la durée d'interrogatoire prévue.

8 Mais, après avoir examiné son livre, nous pensons qu'il y a des
9 points supplémentaires à propos desquels il pourrait éclairer la
10 Chambre, en plus des dépositions déjà faites.

11 [09.35.50]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La parole est au coavocat principal cambodgien pour les parties
15 civiles.

16 Me PICH ANG:

17 Merci.

18 Bonjour.

19 Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a dit le coprocurateur.

20 Je m'associe à ce qu'il a dit, à savoir qu'il est nécessaire
21 d'entendre ces deux témoins experts car ce sont des gens qui
22 connaissent la période en question et qui ont écrit des livres à
23 ce sujet.

24 Ces personnes ont beaucoup d'informations à partager avec la
25 Chambre, et donc j'adhère aux observations de l'Accusation à ce

17

1 sujet.

2 [09.36.37]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Qu'en est-il de la défense de Nuon Chea et de la défense de Khieu
5 Samphan?

6 Avez-vous des observations à ce sujet?

7 Me GUISSÉ:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Une brève observation.

10 Une fois n'est pas coutume, nous ne sommes pas de la même
11 position que notre confrère Karnavas.

12 Nous estimons, en tout cas, pour M. Philip Short, que, ne
13 serait-ce... parce qu'il est cité de façon régulière et... dans
14 l'ordonnance de clôture, nous souhaitons pouvoir avoir la
15 possibilité de l'interroger - ne serait-ce que, encore une fois,
16 pour le... avoir son éclairage sur les passages qui sont cités dans
17 l'ordonnance de clôture qui est devant vous.

18 [09.37.35]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Je vous en prie, Maître. Allez-y.

22 Me KARNAVAS:

23 Je voudrais brièvement réagir. Je voudrais réitérer certaines
24 observations déjà faites.

25 Becker et Short ne sont pas des experts, mais des journalistes.

18

1 Que cela soit clair.

2 Becker était ici en tant que journaliste couvrant partiellement
3 la situation qui prévalait avant la chute de Phnom Penh, mais ce
4 n'est pas un expert.

5 Elle a une licence... Elle a une expérience de terrain en tant que
6 journaliste ayant couvert une guerre. Je ne pense pas qu'elle
7 puisse être considérée comme un expert.

8 Même chose pour Short. Il a certes passé du temps au Cambodge
9 dans les années 70, mais il a été surtout à Pékin.

10 En outre, leurs livres ne sont pas des livres d'histoire dans un
11 certain sens. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme étant
12 du même niveau que les ouvrages d'un David Chandler.

13 [09.38.47]

14 Quand David Chandler est venu, les parties ont eu largement
15 l'occasion d'examiner tout ce qui était nécessaire dans le cadre
16 du dossier 002/01.

17 Pour ce qui est de la chute de Phnom Penh, que pourrait apporter
18 Becker qui n'a pas déjà été éclairé par des témoins oculaires ou
19 par des parties civiles ou autres témoins, en plus de ce qu'a... de
20 ce dont a déjà parlé David Chandler?

21 Il y a eu une brève visite au Kampuchéa démocratique, à
22 l'occasion de laquelle Caldwell a été tué.

23 À nouveau, qu'est-ce que cela vient ajouter lorsqu'il s'agit de
24 prouver la thèse des différentes parties?

25 Puisque nous sommes là pour rationaliser, il faudrait entendre

19

1 aussi peu d'éléments de preuve que nécessaire, et donc il faut
2 être judicieux.

3 Concernant Philip Short, selon moi, il n'est pas nécessaire de le
4 citer à comparaître, même s'il est cité dans l'ordonnance de
5 clôture.

6 La Chambre devrait adopter la même méthode appliquée à Kiernan,
7 autrement dit, ne rien accepter figurant dans l'ordonnance de
8 clôture et utilisé par Philip Short.

9 [09.40.14]

10 Il y a aussi dans l'ordonnance de clôture toutes sortes de
11 documents et déclarations qui sont utilisés pour étayer la thèse
12 en question.

13 Et l'ordonnance de clôture ne constitue pas, en tant que telle,
14 un élément de preuve.

15 Les éléments de preuve, c'est ce qui est présenté ici.

16 La solution simple est la suivante: non seulement ce serait de
17 n'entendre ni Short ni Becker, mais en plus de ne rien accepter
18 qui soit utilisé ou mentionné dans l'ordonnance de clôture par
19 ces deux personnes.

20 Merci.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 L'avocat national de Ieng Sary, je vous en prie.

24 Me ANG UDOM:

25 Merci, Monsieur le Président.

20

1 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

2 Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a déjà dit... à ce qu'ont
3 déjà dit mes confrères.

4 Je m'associe à ce qu'a dit Me Karnavas.

5 Il a dit que les livres n'étaient pas des livres d'histoire. Par
6 la traduction, j'ai entendu le contraire. J'ai entendu dire que
7 c'était des ouvrages historiques.

8 J'aimerais donc apporter la correction nécessaire.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 À part l'Accusation et la défense de Ieng Sary, est-ce que
12 d'autres parties ont des propositions à faire concernant la
13 manière de rationaliser la liste des témoins experts et parties
14 civiles dans le souci de garantir un procès rapide?

15 Je vous en prie, Maître Pauw.

16 [09.42.19]

17 Me PAUW:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris si c'est ce que vous avez
20 demandé à ce stade. Je serai bref: vous demandez donc si, pour
21 rationaliser ce procès, il conviendrait de ne pas en étendre la
22 portée, n'est-ce pas?

23 J'aimerais qu'il en soit donné acte.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.44.09]

21

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Maître Pauw.

3 Vous venez de soulever un point. Il n'en est pas encore question
4 à ce stade. Nous y viendrons plus tard.

5 Dans leur réponse écrite, les coprocurateurs ont demandé que l'on
6 cite à comparaître sept autres personnes que la Chambre n'a pas
7 été... n'a pas considéré comme susceptibles d'être incluses dans la
8 liste provisoire.

9 Il s'agit de TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-780
10 et TCW-164.

11 Il est probable que la déposition de l'expert proposé serait
12 longue et controversée.

13 [09.45.35]

14 Selon la Chambre, si cette personne était citée à comparaître,
15 cela viendrait compromettre les gains d'efficacité précités.

16 La Chambre est donc réticente à procéder de la sorte, faute de
17 justification convaincante.

18 À présent, l'Accusation a l'occasion de préciser pour quelle
19 raison à son avis la déposition orale de ces sept personnes
20 supplémentaires est sollicitée.

21 La parole est à l'Accusation.

22 [09.46.31]

23 M. LYSAK:

24 Merci de nous laisser l'occasion de nous expliquer.

25 Tout d'abord, une explication générale quant à la raison pour

22

1 laquelle ces témoins ne se trouvaient pas sur la liste initiale
2 pour la phase 1.

3 La Chambre se souviendra que notre liste initiale de témoins a
4 été établie avant l'ordonnance de disjonction.

5 Donc il y a eu plusieurs témoins qui avaient des informations
6 très importantes à la fois sur des questions comme les structures
7 administratives, le rôle des accusés, l'existence de l'entreprise
8 criminelle commune. Autant de questions dont nous traitons à
9 présent dans le cadre de la phase 1 du procès.

10 [09.47.17]

11 Ces témoins avaient aussi des informations significatives sur
12 certains sites de crimes précis.

13 Et donc, au moment d'établir la liste initiale de témoins, dans
14 certains cas, les gens qui figuraient et qui étaient... qui
15 concernaient certains sites de crime et qui avaient aussi, selon
16 nous, des informations très précieuses, étaient des témoins de la
17 phase 1...

18 Comme nous n'avons pas pu remanier la liste après la disjonction,
19 nous n'avons pas pu revenir entièrement sur la liste de témoins
20 pour voir s'il y avait des témoins importants pour déposer sur ce
21 que nous appelons les "questions de la phase 1" et qui ne
22 figuraient pas sur la liste initiale.

23 [09.48.20]

24 Voilà l'origine de la présence de ces témoins.

25 Pourquoi est-ce important?

23

1 Le témoin TCW-505, [REDACTED], était secrétaire du district de
2 Tram Kak. Selon nous, à partir de 76 jusqu'à début 77, il a été
3 membre du comité du district avant cette époque, y compris avant
4 la période de 75.
5 Inutile d'insister sur l'importance du district de Tram Kak. Il
6 s'agit là de quelque chose d'importance.
7 Ce témoin a été interrogé cinq fois par les juges d'instruction.
8 Il a donné des informations très importantes, à la fois sur
9 l'évacuation de Phnom Penh... ce témoin a décrit avoir reçu des
10 instructions du bureau de secteur sur les évacués.
11 Il a décrit l'évacuation de Phnom Penh vers Tram Kak. Il a dit
12 que les soldats de Lon Nol ont été retirés et que seules les
13 femmes y sont arrivées, en disant que leur mari avait été retiré.
14 [09.49.51]
15 Ensuite, les meilleurs témoins pour parler des communications... et
16 la hiérarchie dans le district... eh bien, ça, c'est le meilleur
17 témoin.
18 En effet, le district de Tram Kak, c'est le seul district
19 concernant lequel il y a des documents qui ont subsisté.
20 Nous avons une annexe. Nous avons mentionné certains de ces
21 documents. Lors des auditions avec les juges d'instruction, ce
22 témoin a pu en identifier et raconter ce qui se passait.
23 Je pourrais m'étendre longuement là-dessus.
24 [09.50.40]
25 Dans le district de Tram Kak, il y a un type important de

24

1 documents dans le cadre de ce procès.

2 Je m'explique: dans les communes de ce district, l'on s'est
3 employé à identifier tous ceux qui étaient arrivés et qui avaient
4 des liens de parenté ou d'autres liens avec le régime antérieur.
5 Il y a des documents qui ont subsisté et qui en témoignent, et
6 que le témoin pourrait identifier. Selon nous, cette personne a
7 beaucoup de choses à apporter à ce procès.

8 [09.51.11]

9 Concernant les deux autres témoins, TCW-754 et TCW-100, ces deux
10 témoins, à nos yeux, seraient très intéressants concernant les
11 structures militaires.

12 Nous avons proposé le retrait d'autres témoins parce que nous
13 pensons que ceux-ci seraient plus intéressants.

14 Il y a notamment [REDACTED] TCW-754. Cette personne travaillait
15 à l'état-major.

16 Nous avons identifié environ huit documents qui font partie des
17 annexes que nous avons déposées et qui ont été rédigés par ce
18 témoin; et ils portent sur les efforts qui étaient faits dans
19 l'armée aux fins d'éducation politique et aux fins
20 d'identification des ennemis au sein des rangs.

21 [09.52.18]

22 Ce témoin a aussi reçu copie de procès-verbaux de réunion
23 importants entre les secrétaires de division et Son Sen.

24 Nous pourrions vous donner les cotes de ces documents. Je ne vais
25 pas le faire maintenant, mais cette personne peut nous aider à

25

1 comprendre quel était le rôle de l'état-major, surtout dans le
2 cadre des purges au sein de l'armée.

3 [09.52.47]

4 L'autre témoin, [REDACTED] était un cadre de la division 801,
5 me semble-t-il. Il est ensuite devenu chef de cette... du bureau de
6 rééducation de cette division 801.

7 Son témoignage serait aussi très précieux concernant les
8 structures militaires.

9 En effet, il était présent lors d'une assemblée générale qui a eu
10 lieu au mois de septembre 1978 à Phnom Penh et qui était présidée
11 par Pol Pot et Nuon Chea.

12 À cette occasion, sa division et d'autres ont été créées et "ils"
13 ont reçu leurs ordres.

14 [09.53.24]

15 Ensuite, il est allé au Ratanakiri.

16 Et, plus loin, en 76... plus tard, en 76, quand l'on s'est beaucoup
17 préoccupé des ennemis internes, quand c'est devenu une question
18 essentielle pour le Parti, Son Sen a demandé de créer un bureau
19 de rééducation pour s'occuper des ennemis internes à la division.

20 En outre, il a confirmé un fait essentiel - qui a été contesté
21 par la Défense dans le dossier Duch, mais que nous avons essayé
22 de démontrer avec d'autres témoins -, c'est que les aveux de S-21
23 étaient envoyés dans les provinces et les différentes entités.

24 Ce témoin a déposé. Il a été interrogé, je pense, quatre fois par
25 les juges d'instruction. Il a dit que les aveux portant des

26

1 annotations étaient envoyés aux commandants de division, et
2 ensuite lui étaient transmis.

3 Il a dit que les gens mis en cause dans les aveux étaient ensuite
4 arrêtés et ramenés dans sa prison.

5 [09.54.34]

6 Selon nous, ce type de témoignage est essentiel dans le cadre de
7 l'entreprise criminelle commune que l'Accusation entend établir.
8 Brièvement, concernant les autres témoins.

9 Inutile d'en dire trop sur [REDACTED]. Je comprends bien les
10 problèmes que vous pointez. Bien sûr, sa déposition prendrait
11 plus temps. Sa déposition serait controversée.

12 Je veux juste vous dire ceci: si, dans le monde entier, il y
13 avait une personne vers laquelle nous voudrions nous tourner pour
14 discuter de l'idéologie communiste telle qu'elle existait sous le
15 régime du Kampuchéa démocratique, eh bien, ce serait cette
16 personne-là.

17 À nouveau, cette personne a effectué des interviews très
18 importantes de certains des accusés.

19 [09.55.36]

20 Quant à [REDACTED], ce que j'ai à dire ne va sûrement pas vous
21 surprendre. C'est quelqu'un qui a interviewé Nuon Chea, [REDACTED]
22 [REDACTED].

23 Nuon Chea a contesté certaines des déclarations figurant dans le
24 livre de [REDACTED].

25 Dans ce contexte, à mes yeux, il serait utile de faire déposer M.

1 [REDACTED], ne fût-ce que pour évoquer les circonstances dans
2 lesquelles il a rédigé son livre et pour en confirmer
3 l'exactitude.

4 Ce livre - si vous l'avez lu, vous le savez - contient des
5 informations très importantes sur Nuon Chea.

6 [09.56.18]

7 Les deux autres témoins, à nos yeux, feraient une déposition très
8 courte.

9 Il y a notamment [REDACTED]. C'est un témoin du Ministère du
10 commerce qui pourra parler des visites qui étaient effectuées par
11 Nuon Chea et Khieu Samphan à l'entrepôt d'État, y compris une
12 visite effectuée à la fin du régime, quand Nuon Chea et Khieu
13 Samphan ont fait une déclaration selon quoi il n'y aurait plus de
14 purges.

15 Voilà des témoins dont la déposition serait brève.

16 [REDACTED] est un témoin que nous proposons pour déposer sur
17 l'éducation politique.

18 Ces dépositions devraient être très brèves. Ces témoins
19 parleraient d'un événement relatif à l'accusé.

20 Dans le cas de [REDACTED], elle était présente aux sessions
21 d'éducation politique au cours desquelles Nuon Chea et Khieu
22 Samphan ont parlé des ennemis au sein du régime.

23 [09.57.18]

24 Voilà pourquoi nous proposons ces témoins... et aussi parce que,
25 selon nous, nous allons passer le reste de l'année à entendre des

28

1 témoins de la phase 1.

2 Ces témoins sont au cœur de cette affaire. Ce sont là les témoins
3 qui connaissaient le fonctionnement du régime et les
4 responsabilités des accusés.

5 Ce sont des témoins complexes, mais, une fois qu'on les aura
6 entendus, ce dossier, me semble-t-il, deviendra plus simple, et
7 il apparaîtra plus clairement quel type de témoin il faudrait
8 entendre.

9 Ce que nous proposons, c'est ce qui suit: un groupe de témoins
10 qui constitue, d'après nous, le meilleur groupe de témoins pour
11 venir déposer sur ces aspects essentiels de la phase 1 ayant
12 trait à l'entreprise criminelle commune, le fonctionnement du
13 régime, la responsabilité des accusés.

14 Nous pensons que nous pourrions en venir à bout d'ici à la fin de
15 l'année.

16 [09.58.33]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Y a-t-il d'autres parties souhaitant prendre la parole?

19 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?

20 Avez-vous quelque chose à dire?

21 Qu'en est-il de la Défense alors?

22 Me KARNAVAS:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Je serai bref.

25 Nous en avons été informés il y a un jour et demi. D'après

29

1 l'ordonnance portant calendrier, il est indiqué que, pour le
2 vendredi 10 août au plus tard, cela devait être annoncé.
3 Nous comprenons que, dans cette affaire, les délais ne
4 s'appliquent pas à l'Accusation. C'est intéressant.
5 Mais si, à chaud, nous sommes sommés de réagir de manière
6 motivée, eh bien, je crains fort que ça soit impossible.
7 Nous voudrions avoir l'occasion de déposer des écritures
8 concernant cette réponse parce que nous devons procéder avec la
9 diligence requise concernant tous ces témoins.

10 [09.59.38]

11 Je... nous savons que [REDACTED]

12 [REDACTED]

13 [REDACTED]

14 [REDACTED]

15 Nous savons que, depuis lors, il a écrit certaines informations
16 visant à influencer le procès.

17 Nous ne le... c'est peut-être un expert, mais son témoignage serait
18 partial.

19 [REDACTED], et il n'aurait rien à ajouter
20 de plus par rapport à ce qui a été obtenu de David Chandler.

21 J'ajouterais ceci: si l'Accusation estimait à ce point que ce
22 sont là les témoins essentiels pour asseoir la thèse de
23 l'Accusation, pourquoi est-ce que l'Accusation n'a pas
24 immédiatement fait figurer ces témoins dans sa liste, tout en
25 supprimant les autres témoins dont la déposition pourrait être

30

1 inutile, une fois que la Chambre a rendu l'ordonnance de
2 disjonction?

3 [10.00.52]

4 Ceci ne fait qu'alourdir le dossier.

5 Si l'Accusation veut supprimer certains témoins et en ajouter
6 d'autres, ce serait peut-être une manière de gagner du temps. Je
7 m'en remets à la Chambre.

8 Mais si, effectivement, Heder était la seule personne dans le
9 monde en mesure d'expliquer cela, la raison... alors pourquoi
10 est-ce que David Chandler n'a pas été remplacé par Heder dans la
11 liste de l'Accusation?

12 Nous voulons pouvoir déposer des écritures parce que nous avons
13 constaté que nous étions liés par l'ordonnance portant
14 calendrier. Or, apparemment, l'Accusation, non.

15 [10.01.36]

16 Nous sommes coincés. Nous devons prendre des décisions sans avoir
17 pu examiner tous les documents de la partie adverse avec la
18 diligence voulue.

19 Et, si nous avions pu le faire, nous n'aurions pas d'objection et
20 nous nous en remettrions à la Chambre.

21 Mais, à ce stade, nous disons que nous avons besoin de temps.

22 Nous avons entendu l'Accusation, qui a expliqué pourquoi il
23 s'agissait là de témoins essentiels pour la thèse de
24 l'Accusation.

25 J'ai constaté que, dans votre propre lettre, que vous nous avez

31

1 adressée, vous demandez d'expliquer notre position motivée.

2 Je ne peux pas le faire puisque j'ai dû préparer l'interrogatoire
3 d'un témoin très important. Et je suis en train de le faire et,
4 pendant ce temps-là, je reçois des écritures de 15 pages, un
5 document volumineux.

6 Je ne suis pas censé pouvoir tout faire en même temps. Nous avons
7 une petite équipe et nous ne pouvons pas tout faire, raison pour
8 laquelle nous demandons un peu de temps pour pouvoir répondre.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je remercie... je vous remercie.

12 Conseil de M. Khieu Samphan, vous pouvez intervenir.

13 [10.02.57]

14 Me GUISSÉ:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Très brièvement... et je serai d'autant plus brève, Monsieur le
17 Président, que je ne veux pas commencer à aborder d'autres
18 points, mais nous avons eu, grâce à la diligence - et nous l'en
19 remercions - de la Section des langues, une traduction de
20 courtoisie de la notification des coprocurateurs.

21 Mais il va de soi qu'en un si bref délai nous ne pouvons répondre
22 sur le fond sur les nouveaux témoins que le Bureau du coprocurateur
23 veut présenter.

24 Donc, évidemment, si vous envisagiez d'ajouter à ces témoins,
25 nous souhaiterions avoir la possibilité d'y répondre.

32

1 Mais, de façon générale, le commentaire de la défense de Khieu
2 Samphan est de dire que, si le but est d'arriver à raccourcir les
3 débats et à beaucoup plus d'efficacité, il va de soi que les
4 nouveaux témoins demandés par le Bureau du coprocurateur ne
5 sauraient être acceptés.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Maître Pauw, vous pouvez intervenir.

9 [10.04.16]

10 Me PAUW:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je serai tout aussi bref.

13 J'appuie mes collègues de l'équipe de Ieng Sary et de Khieu
14 Samphan. Nous aimerions avoir la possibilité de répondre par
15 écrit à la proposition de ces témoins qui sont présentés par le
16 Bureau des procureurs.

17 Je peux vous dire d'ores et déjà que nous sommes favorables à ce
18 que ██████ soit entendu.

19 Il est manifeste qu'il s'agit là d'un témoin très important, pour
20 les raisons mentionnées par l'Accusation, mais également à cause
21 de son implication dans l'ensemble de l'enquête, et même, avant
22 cela, sa participation à DC-Cam.

23 Donc, si vous décidez en fin de compte de faire témoigner ██████

24 ██████, nous demanderons de pouvoir l'interroger sur la totalité
25 des faits concernant le procès, et ceci, y comprenant également

33

1 le Bureau des coprocurateurs, des cojuges d'instruction, DC-Cam et
2 les autres éléments qui ont contribué à ce procès.

3 Nous pensons qu'il a des éléments d'information que nous
4 pourrions tous partager... et permettraient à garantir la
5 manifestation de la vérité... [REDACTED]. Et nous sommes donc
6 favorables à ce qu'il soit appelé à la barre pour témoigner.

7 Je vous remercie.

8 [10.05.51]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Maître.

11 Monsieur le procureur, vous pouvez poursuivre.

12 M. LYSAK:

13 Oui. Eh bien, très brièvement, Monsieur le Président, pour que
14 les choses soient claires: il ne s'agit pas là de nouveaux
15 témoins. Il s'agit de témoins qui figurent sur la liste initiale
16 de témoins au procès présentée par l'Accusation.

17 Vous vous souviendrez qu'il y a eu une période au cours de
18 laquelle les différentes parties avaient la possibilité de
19 présenter des objections aux différents témoins qui figuraient
20 dans la liste des uns et des autres.

21 Ça s'est produit l'année passée.

22 M. Karnavas a effectivement présenté des objections contre M.

23 [REDACTED], mais pas contre les autres témoins.

24 [10.06.28]

25 Dès lors, je conteste l'idée qu'il s'agirait là de nouveaux

34

1 témoins. Ce sont les témoins qui proviennent de notre liste
2 originale.

3 La raison pour laquelle nous les présentons maintenant, c'est
4 parce que la Chambre de première instance a statué sur la
5 question des témoins de procès en phase 1.

6 Mais nous avons toujours eu l'entendement que, s'"ils" voulaient
7 que des témoins supplémentaires "devaient" être présentés, les
8 parties pourraient les présenter dans cette phase.

9 C'était notre compréhension d'un des objectifs de la session que
10 nous tenons aujourd'hui.

11 Alors peut-être est-ce qu'il y a eu un malentendu par rapport à
12 vendredi?

13 Mais, à notre lecture de l'ordonnance nous demandant si nous
14 avons des questions nouvelles et supplémentaires à soulever d'ici
15 à vendredi, nous avons considéré que la question de témoins à
16 examiner... nous avons pensé qu'il serait utile de préparer notre
17 intervention par écrit afin que tout le monde puisse la consulter
18 dans la mesure où c'était une intervention longue.

19 Mais il ne s'agit pas de questions nouvelles soulevées et
20 présentées aux débats.

21 Nous ne pensons pas que ceci constitue effectivement des faits
22 nouveaux. Peut-être y a-t-il un malentendu, donc, par rapport à
23 cette échéance de vendredi.

24 [10.08.00]

25 M. LE PRÉSIDENT:

35

1 Je vous remercie.

2 Nous allons passer à un autre point à présent.

3 Comme cela a été indiqué dans l'ordre du jour de la réunion de
4 mise en état, nous... la règle a toujours été de demander à tous
5 les témoins d'indiquer, avant de présenter leur témoignage, s'ils
6 avaient eu la possibilité de réexaminer leurs déclarations
7 antérieures devant les cojuges d'instruction et s'ils
8 confirmaient la véracité de celles-ci.

9 La Chambre a noté les réserves émises par la défense de Ieng Sary
10 en ce qui concerne cette pratique.

11 Cependant, la Chambre considère que cette pratique est vitale
12 pour garantir que le temps de la Cour ne soit pas gaspillé de
13 manière significative par la répétition inutile par les témoins
14 de déclarations faites sous serment auparavant devant les cojuges
15 d'instruction.

16 [10.09.10]

17 Si un témoin déclare que "leurs" déclarations antérieures sont
18 véridiques et reflétées de manière exacte dans les procès-verbaux
19 du Bureau des cojuges d'instruction, ces parties... les parties ont
20 la permission de poser des questions supplémentaires uniquement
21 là où il nécessaire d'apporter des précisions sur des questions
22 qui ne sont pas suffisamment couvertes par ces déclarations ou
23 qui n'ont pas été abordées lors de l'entretien et des questions
24 posées par le Bureau des cojuges d'instruction.

25 [10.09.50]

36

1 Il s'ensuit que les parties ont le droit et, en fait, le devoir,
2 pour tester la crédibilité du témoin par rapport ou au-delà de
3 leurs déclarations antérieures, dès lors qu'il existe des
4 fondements pour ce faire...

5 Cela, cependant, ne peut pas être considéré comme synonyme "avec"
6 l'exigence faite au témoin de répéter dans les grandes longueurs
7 la teneur de leurs déclarations dès lors qu'ils ont déjà indiqué
8 qu'ils s'en souviennent et qu'ils persistent dans leurs
9 déclarations.

10 Est-ce que l'une ou l'autre des parties désire faire des
11 commentaires par rapport à cette pratique?

12 Conseil de M. Khieu Samphan, je vous en prie.

13 [10.10.47]

14 Me GUISSÉ:

15 Simplement, de façon générale, à partir du moment où nous savons
16 que nous avons des déclarations signées, qu'on puisse faire
17 confirmer à un témoin qu'il a bien été entendu, qu'il a bien
18 signé...

19 Maintenant, en ce qui concerne le contenu, je pense que les
20 différents interrogatoires ont pu montrer que, parfois, les
21 enquêteurs des cojuges d'instruction ne sont pas forcément
22 infallibles. Il peut y avoir des erreurs. Il peut y avoir des
23 problèmes d'interprétation.

24 Il peut y avoir également des questions qui ne sont pas bien
25 comprises ou pas bien posées... et que, dans ces conditions, c'est

37

1 important de pouvoir laisser aux parties la possibilité de
2 relever ces erreurs ou ces difficultés et de pouvoir le présenter
3 devant la Chambre.

4 J'insiste - c'est une parenthèse que je fais, mais c'est
5 important - que ce qui nous permet aussi de rentrer dans la
6 substance de ces déclarations antérieures est la disponibilité de
7 documents audio.

8 Et je tiens à l'indiquer dès maintenant à la Chambre: c'est un
9 élément qui est fondamental pour nous, du côté de la Défense, de
10 pouvoir comparer les audio et les déclarations, même prises
11 devant les cojuges d'instruction.

12 Et c'est un élément qui sera également abordé par notre équipe
13 et, je pense, par l'intégralité des équipes de défense dans le
14 cadre des discussions sur les déclarations écrites.

15 Je tenais à vous l'indiquer d'ores et déjà.

16 [10.12.22]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Maître Pauw?

20 Me PAUW:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Me faisant l'écho de ma collègue défendant Khieu Samphan - elle
23 l'a indiqué -, je pense que c'est une question importante que
24 nous allons aborder lors de l'audience sur les déclarations
25 écrites.

38

1 Je comprends bien que, pour assurer une plus grande efficacité
2 judiciaire, vous désirez effectivement raccourcir la liste des
3 témoins.

4 Mais la valeur probante de ces déclarations écrites est une
5 question distincte, qui mérite une discussion approfondie qui ne
6 pourra se tenir aujourd'hui.

7 [10.12.59]

8 Je crois qu'il est apparu tout à fait clairement que les
9 déclarations qui ont été faites aux cojuges d'instruction
10 comportent des problèmes.

11 L'équipe de Ieng Sary et notre équipe ont... ont identifié ces
12 problèmes. À de nombreuses reprises, nous avons soulevé des
13 problèmes par rapport, notamment, aux enregistrements audio. Nous
14 avons pu noter que certains éléments d'entretien qui figuraient
15 dans les enregistrements ne figuraient pas dans la version... dans
16 le compte rendu écrit et vice versa.

17 [10.13.39]

18 Et donc les équipes de la défense n'ont tout simplement pas les
19 ressources leur permettant d'écouter toutes les déclarations qui
20 ont été enregistrées, donc...

21 Ces enregistrements représentent, si je ne me trompe, plus de
22 mille heures d'écoute. Nous ne pouvons, bien entendu, pas
23 procéder à cette écoute en temps utile.

24 Et nous aimerions résoudre cette question avant de pouvoir
25 aborder la question de la valeur probante de déclarations faites

39

1 aux cojuges d'instruction et jugées recevables par cette chambre.
2 Alors je suis tenté d'aller plus loin, mais je vais en rester là
3 pour le moment.

4 Je crois - je le répète - que ceci doit être discuté de manière
5 plus approfondie, et devrait l'être lors de la déclaration
6 (phon.) sur les déclarations écrites parce que cela pose
7 notamment une question importante de jurisprudence. Et il faut, à
8 mon avis, que la Cour fixe clairement sa position sur cette
9 question.

10 [10.14.47]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Une autre partie désire-t-elle réagir à ces observations?

14 Madame Chea Leang, je vous en prie.

15 Mme CHEA LEANG:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Merci, Madame et Messieurs les juges.

18 Bonjour à tous.

19 En ce qui concerne le septième paragraphe de l'ordre du jour, en
20 général, en principe, les coprocurateurs sont d'accord.

21 Cependant, nous voudrions insister sur le fait que la Chambre
22 manifeste plus de souplesse en ce qui concerne la lecture des
23 déclarations, par exemple lire des déclarations aux témoins pour
24 obtenir une confirmation, parce que les événements se sont
25 produits il y a longtemps - ou les entretiens se sont produits

40

1 depuis un certain temps -, et ces témoins sont généralement âgés,
2 en tout cas, pour bon nombre d'entre eux. Leur mémoire n'est dès
3 lors pas excellente.

4 [10.16.05]

5 Et, en ce qui concerne les déclarations faites devant les cojuges
6 d'instruction, la Chambre a statué que le témoin pouvait se voir
7 poser des questions concernant le fait de savoir s'il avait relu
8 "leurs" déclarations avant de venir témoigner devant la Chambre.
9 C'est une bonne pratique et nous la soutenons.

10 En ce qui concerne l'observation faite par le conseil de Khieu
11 Samphan, nous sommes d'avis que les déclarations qui ont été
12 faites aux cojuges d'instruction ne sont pas d'une précision à
13 100 pour cent car il demeure des éléments qui requièrent d'être
14 précisés ou clarifiés, qui n'ont peut-être pas été saisis de
15 manière assez précise dans la phase d'instruction.

16 Et nous aimerions dès lors nous réserver le droit de poser des
17 questions de clarification en cours d'audience.

18 [10.17.13]

19 Sur un autre point, le fait que... les enregistrements, avant que
20 les témoins soient interrogés à l'audience...

21 La partie... les parties, y compris les procureurs, pourront
22 vouloir lire les déclarations faites antérieurement par les
23 témoins de manière à ce que les personnes interrogées,
24 c'est-à-dire les témoins eux-mêmes, puissent se remémorer ou
25 établir le lien entre la déclaration qu'ils avaient faite

41

1 auparavant et la question qui est posée à l'audience.

2 [10.17.55]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Conseil des parties civiles, je vous en prie.

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Oui, Monsieur le Président, simplement pour rappeler, peut-être,
8 une position que nous avons déjà eu l'occasion de développer ici.

9 Je crois que, sur ce sujet, il y a à la fois un principe général
10 et des exceptions.

11 Le principe général résulte tout simplement de l'application du
12 droit romano-germanique.

13 Ces procès-verbaux d'audition par les juges d'instruction ont une
14 valeur juridique importante. Et je crois pas... je crois qu'il
15 n'est pas nécessaire, en effet, de faire redire systématiquement
16 au témoin en audience ce qu'il a déjà dit devant le juge
17 d'instruction, essentiellement à cause de la valeur juridique du
18 procès-verbal, d'ailleurs, qu'il relit avant de venir.

19 [10.18.38]

20 Mais il y a des exceptions, bien entendu. Et, lorsqu'il est
21 nécessaire de faire clarifier un point ou lorsqu'il est
22 nécessaire de vérifier quelque chose qui a pu être mis en
23 question par un autre témoin, on peut évidemment citer des
24 passages.

25 Le principe, tout de même, de départ, c'est qu'il n'est pas

42

1 nécessaire de faire répéter systématiquement. On gagnerait
2 d'ailleurs beaucoup de temps à ne pas le faire.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Conseil national pour les parties civiles, je vous en prie.

5 [10.19.26]

6 Me PICH ANG:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 J'aimerais ajouter à ce que vient de dire ma collègue.

9 Le fait que... le témoignage fait aux cojuges d'instruction
10 constitue les déclarations, dont des enregistrements ont été
11 faits et vérifiés par ceux qui ont procédé aux entretiens et aux
12 interrogatoires.

13 Il se peut qu'il existe des écarts dans les déclarations après
14 vérification, mais nous pensons que c'est peu probable.

15 [10.19.57]

16 Toute déclaration allant dans le sens d'attribuer une moindre
17 valeur probante à ces documents ne devrait pas être acceptée.

18 Si les parties ont le sentiment qu'il y a des zones d'incertitude
19 dans ces déclarations, les parties devraient avoir la... se voir
20 donner la possibilité soit de contester soit de demander des
21 précisions en cours de procès.

22 Je suis dès lors d'avis que les déclarations faites aux cojuges
23 d'instruction ne devraient pas être considérées comme ayant une
24 moindre valeur probante.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Conseil de Khieu Samphan, je vous en prie.
2 [10.20.52]
3 Me GUISSÉ:
4 Très brièvement, Monsieur le Président.
5 Simplement, pour répondre à ma consœur de la Partie civile sur la
6 question du droit romano-germanique, je rappelle que la
7 particularité des déclarations prises par les enquêteurs du
8 Bureau des cojuges d'instruction, c'est que, précisément, lorsque
9 nous sommes dans une juridiction nationale et que nous avons un
10 PV de juge d'instruction, c'est le juge d'instruction lui-même
11 qui pose les questions.
12 Et c'est toute la différence.
13 C'est que nous avons, parfois, des... enfin, parfois, c'est... dans
14 la majorité des documents que nous avons à notre disposition, il
15 ne s'agit pas des juges d'instruction eux-mêmes qui ont posé les
16 questions, mais des enquêteurs qui, et c'est bien normal, font
17 des sortes de résumés, parfois, de réponses des témoins... et que,
18 quand on va dans le détail des transcriptions audio, il y a
19 parfois des éléments qui peuvent être utiles à rappeler à nouveau
20 au témoin parce que la manière dont la déclaration, dans son
21 intégralité, a été résumée ne correspond pas forcément à ce qui a
22 été dit dans l'audio.
23 Donc je pense que c'est quand même important de garder à l'esprit
24 que les déclarations, certes, ont été prises par des enquêteurs
25 du Bureau des cojuges d'instruction, mais pas par des magistrats

44

1 professionnels, qui ont l'habitude de poser des questions et
2 surtout d'avoir des PV qui ont peut-être plus... plus d'acuité que
3 ceux que nous avons actuellement.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie, Madame le conseil.

6 Et je donne la parole au conseil national pour M. Ieng Sary.

7 [10.22.53]

8 Me ANG UDOM:

9 J'éprouve un intérêt intense sur ce point.

10 En ce qui concerne les enquêtes et les entretiens qui ont été
11 menés par le Bureau des cojuges d'instruction, j'ai le sentiment
12 que cette procédure comporte des irrégularités.

13 En premier lieu - et c'est le plus important -, j'ai pu observer
14 qu'il n'y a pas de format conventionnel d'interrogatoire.

15 Des enquêteurs différents utiliseront des stratégies différentes,
16 appliqueront une routine de travail différente d'autres.

17 Parfois, les interprètes jouent un rôle plus important que les
18 enquêteurs eux-mêmes.

19 Dans certains cas, il y a des problèmes liés à l'interprétation.

20 Parfois, l'interprétation n'était pas exacte.

21 Et, dans certains cas, les témoins se sont vu pousser à
22 témoigner, c'est-à-dire que c'était plutôt les enquêteurs qui
23 donnaient l'impression qu'ils témoignaient que les personnes
24 interrogées, qui semblaient être poussées à témoigner.

25 Alors je ne désire pas dire ici que ces déclarations sont toutes

45

1 de nature telle que leur valeur probante est inférieure, mais je
2 tiens à contester la manière dont ces entretiens ont été menés.
3 Et nous avons à plusieurs reprises introduit des demandes dans la
4 phase d'enquête. Nous avons requis que la forme... les capacités,
5 les qualifications des enquêteurs soient vérifiées.
6 Toutes nos demandes sont restées sans réponse, et nous pensons
7 que c'est pourquoi nous avons des problèmes aujourd'hui.
8 [10.25.22]
9 Par exemple, lorsque nous lisons une déclaration, nous devons
10 lire les déclarations en comparaison avec d'autres documents dans
11 d'autres langues. Et nous voyons qu'il existe des écarts
12 importants entre l'écrit et l'oral, ce qui se trouve
13 effectivement sur les bandes audio.
14 Et nous passons énormément de temps - un temps gaspillé - sur ces
15 questions-là.
16 Alors, c'est une observation à faire.
17 En outre, nous sommes d'avis que nous devrions avoir la
18 possibilité... qu'il devrait exister une possibilité accordée aux
19 témoins de rectifier leur témoignage, par exemple de rectifier ce
20 qui a été dit aux cojuges d'instruction.
21 Hier, par exemple, le témoin Sa Siek s'est rétractée par rapport
22 à une déclaration faite, ou a rectifié, disant qu'elle n'avait
23 pas mentionné "so" pendant la phase d'enquête.
24 Et, en fait, si l'on donne la possibilité au témoin de rectifier
25 une déclaration faite antérieurement, je pense que ceci serait

46

1 parfaitement équitable...

2 [10.26.44]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pouvez-vous essayer d'être concis?

5 Nous vous avons déjà donné la parole avant les autres parties

6 pour aborder cette question... mais nous avons signalé le fait que

7 vous aviez loisir de faire des commentaires.

8 Nous n'avons pas voulu interrompre le conseil sur la question des

9 déclarations faites aux cojuges d'instruction et les questions

10 que cela soulève.

11 Mais nous aimerions néanmoins vous demander d'aborder également

12 tout autre élément important qui ne soit pas une répétition de ce

13 qui a déjà été dit.

14 Nous aimerions, en fait, que vous nous parliez plus de cette

15 question...

16 Et nous aimerions donc que, lorsque vous développez une idée,

17 vous le fassiez de manière concise.

18 Me ANG UDOM:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je n'ai rien à ajouter.

21 [10.28.13]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Conseil pour les parties civiles, je vous en prie.

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Oui, Monsieur le Président, je ne veux pas entretenir une

47

1 polémique qui n'existe pas puisque je crois qu'il y a un principe
2 et il y a des possibilités de reprendre le PV quand c'est
3 nécessaire, mais je voudrais faire quelques précisions
4 juridiques.

5 Ma consœur de la défense de Khieu Samphan semble donner une
6 valeur moindre aux procès-verbaux qui sont faits par des
7 enquêteurs.

8 Mais je rappelle que, dans le système qui utilise les juges
9 d'instruction, celui-ci a la possibilité de faire des commissions
10 rogatoires et que les actes qui sont faits par commission
11 rogatoire, et notamment par des enquêteurs, ont toute validité..
12 tout autant de validité que les actes d'audition par les juges
13 d'instruction.

14 [10.29.02]

15 Je voudrais également répondre rapidement à mon confrère de la
16 défense de Ieng Sary, toujours d'un point de vue juridique.

17 Notre confrère indique que les enquêteurs et les juges auraient
18 des méthodes différentes. Oui, bien sûr. Je crois que c'est le
19 propre de la justice humaine d'avoir des méthodes différentes
20 selon la personne qui agit, et ça ne paraît pas un problème en
21 soi ni un défaut juridique.

22 En ce qui concerne le fait de dire que des témoins auraient été
23 poussés à témoigner, je crois qu'on ne peut pas se contenter
24 d'une telle affirmation. Il faut en apporter la preuve. Pour
25 l'instant, c'est une affirmation totalement gratuite.

48

1 [10.29.40]

2 Enfin, en ce qui concerne le fait que nos confrères auraient
3 fait, pendant la phase d'instruction, des actes pour protester ou
4 pour demander des explications, je l'entends bien. J'imagine
5 qu'ils disposaient de possibilités de recours.

6 Il y a eu des décisions des juges d'instruction. Ce sont des
7 décisions judiciaires. S'il y a eu des appels, il y a eu des
8 décisions de la Chambre préliminaire. Ce sont des décisions
9 judiciaires. Elles sont définitives.

10 Et il y a depuis une ordonnance de clôture qui a couvert ces
11 difficultés. Donc on ne peut pas revenir devant votre Chambre et
12 demander à nouveau que ces difficultés soient jugées. Elles l'ont
13 déjà été.

14 Voilà ce que je voulais préciser d'un point de vue purement
15 juridique.

16 Encore une fois, je crois que votre Chambre a donné la
17 possibilité aux parties de reprendre des éléments des PV.
18 Simplement, votre Chambre demande que nous ne lisions pas
19 systématiquement et que nous ne "le" fassions pas redire
20 systématiquement.

21 C'est ce que j'ai compris.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je donne la parole au coprocureur national.

24 Je vous en prie.

25 [10.31.02]

1 Mme CHEA LEANG:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je voudrais ajouter quelque chose.

4 Le Président a indiqué très clairement que les observations de
5 l'avocat cambodgien de Ieng Sary ne portaient pas sur la question
6 qui nous occupait à ce stade.

7 À présent, il s'agit des procès-verbaux déjà reconnus.

8 Selon la pratique nationale, c'est aux juges d'instruction, le
9 cas échéant, de déléguer leurs pouvoirs par commission rogatoire.

10 Si l'on veut déclarer nuls des procès-verbaux, il faut qu'il y
11 ait de nouveaux éléments venant contredire le contenu de ces
12 procès-verbaux.

13 Les avocats des parties civiles ont déjà dit clairement que nous
14 ne traitons pas à présent de la valeur légale des documents
15 écrits, des procès-verbaux.

16 Ici, nous parlons d'autre chose.

17 Et je m'explique. Si le Bureau des cojuges d'instruction n'est
18 pas en mesure de donner assez d'informations dans les PV, alors
19 il faut qu'une possibilité existe d'interroger le témoin ou la
20 partie civile, ce qui viendrait accroître la valeur du PV, et
21 ceci, en plus de la latitude laissée aux juges d'instruction.

22 [10.32.44]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est à la défense de Nuon Chea.

25 Me PAUW:

50

1 Merci.

2 Très brièvement, en réponse à ce qu'ont dit mes confrères de la
3 partie civile.

4 Selon moi, il faut relever qu'il y a une fiction, à savoir que
5 les déclarations faites aux juges d'instruction seraient
6 intouchables et incontestables au seul motif que ces déclarations
7 ont été faites devant une entité judiciaire.

8 Cela est faux.

9 Nous avons contesté plusieurs PV d'audition pendant la phase
10 d'instruction. Nous avons déposé plusieurs demandes d'actes
11 d'instruction qui avaient trait à des déclarations faites devant
12 les cojuges d'instruction.

13 Et, à plusieurs reprises, on nous a dit que, si nous voulions
14 contester ces déclarations, il fallait attendre la phase du
15 procès et s'adresser à la Chambre de première instance.

16 Or, c'est le stade où nous sommes actuellement.

17 Qu'il soit donné acte que, selon nous, ces PV ne sont pas
18 intouchables. Une possibilité devrait exister de les contester.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Le moment est venu de suspendre les travaux.

22 Nous reprendrons dans vingt minutes, à 10h50.

23 (Suspension de l'audience: 10h34)

24 (Reprise de l'audience: 10h52)

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de la réunion.

51

1 Nous avons pris un peu de retard. Nous allons devoir avancer un
2 peu plus vite, en espérant pouvoir venir à bout de l'ordre du
3 jour de cette réunion d'ici à la fin de la journée.

4 Dans l'ordre du jour de cette réunion, la Chambre a fait de
5 nouvelles suggestions visant à accélérer la conduite des débats.

6 Elle a notamment constaté que certaines parties chargent deux
7 voire trois avocats "pour" interroger un témoin, un expert ou une
8 partie civile donnés.

9 Souvent, cette pratique donne lieu à des questions répétitives,
10 et il semble qu'il existe parfois un manque de coordination entre
11 les avocats.

12 Toutes les parties sont encouragées à envisager de charger un
13 seul avocat, national ou international, de procéder à
14 l'interrogatoire de chaque personne dans le prétoire ou à prendre
15 d'autres mesures propres à éviter les répétitions.

16 [10.54.06]

17 Dès lors que le rôle de la Partie civile consiste à soutenir
18 l'Accusation, la Chambre prie les coavocats principaux et les
19 coprocurateurs de collaborer afin d'éviter toute question
20 répétitive.

21 Par ailleurs, compte tenu des longues périodes durant lesquelles
22 les accusés doivent rester assis, la Chambre a invité les parties
23 à envisager que des audiences se tiennent le lundi et le mardi
24 ainsi que le jeudi et le vendredi, avec un jour de repos le
25 mercredi.

52

1 Aucune équipe de défense n'a manifesté de préférence pour des
2 audiences qui auraient lieu le vendredi plutôt que le mercredi.
3 Cela étant dit, la défense de Khieu Samphan a indiqué que son
4 client serait moins fatigué si les audiences commençaient à 9
5 heures du matin ou à 8h30 pour prendre fin à 11h30, avant de
6 reprendre de 13h30 à 16 heures.

7 La Chambre examinera cette proposition avec toute l'attention
8 voulue.

9 Est-ce que d'autres parties ont des observations à faire à ce
10 sujet?

11 Je vais donner la parole à l'Accusation et/ou aux parties
12 civiles.

13 La parole est à l'Accusation.

14 [10.56.15]

15 M. CHAN DARARASMEY:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

18 Bonjour à tous.

19 J'ai une observation sur ce que vient d'indiquer le Président.

20 Le Président a dit que la Chambre encourageait les parties à
21 nommer un seul avocat, cambodgien ou étranger, pour interroger
22 une personne donnée dans le prétoire, et ce, afin d'éviter toute
23 répétition dans les questions posées.

24 À ce propos, voici ce que je suggère.

25 Premièrement, comme le savent certainement les juges, les CETC

1 représentent une juridiction hybride.

2 Et, en application de la loi portant création du tribunal, il
3 convient de mettre en application les modalités de consultation
4 entre le personnel national et international, en l'occurrence,
5 dans l'optique de l'interrogatoire des témoins.

6 Nous appuyons donc pleinement la suggestion de la Chambre. Et il
7 convient d'y réfléchir et de parvenir à une décision.

8 [10.57.43]

9 Deuxièmement, quand des avocats cambodgiens et étrangers
10 collaborent, cela montre que la coordination est bonne entre les
11 deux. Et ceci est de nature à aider ces avocats à remplir leur
12 mission devant les CETC.

13 Par ailleurs, quand un témoin est cambodgien, si c'est un avocat
14 cambodgien qui pose les questions, peut-être qu'il sera plus
15 facile de comprendre la culture du témoin. Et il n'y a pas non
16 plus de barrières linguistiques. Du coup, le fruit de
17 l'interrogatoire est plus fructueux car il y a une bonne
18 compréhension de l'aspect culturel.

19 J'invite la Chambre à y réfléchir aussi.

20 [10.58.47]

21 Devant les juridictions nationales, quand un témoin ou un expert
22 est interrogé, en tant que cambodgiens, nous pouvons comprendre
23 le comportement des témoins, experts en question. Nous comprenons
24 les aspects culturels. Nous sommes... nous connaissons le mode de
25 vie, les attitudes du témoin. Et nous pouvons ainsi poser des

54

1 questions permettant au témoin de répondre de façon appropriée.

2 [10.59.26]

3 Autre chose. En général, lorsque nous entendons une déposition en
4 audience publique, les débats sont diffusés à la télévision et
5 ceci donne une bonne image du tribunal pour les Cambodgiens en
6 général.

7 Le public peut ainsi voir que ce sont des Cambodgiens qui
8 interrogent des Cambodgiens sur le régime des Khmers rouges, et
9 ceci permet de donner une meilleure image par rapport au cas de
10 figure où il s'agit d'un étranger qui pose les questions.

11 Concernant les questions répétitives, à présent, à mon sens, si
12 nous procédons comme prévu dans le Règlement intérieur en ce qui
13 concerne la conduite des débats et si nous appliquons les
14 instructions du Président, cela permettrait de réduire grandement
15 les répétitions.

16 En outre, Monsieur le Président, je vous invite à appliquer des
17 critères plus stricts en cas de questions répétitives et en cas
18 de questions sans rapport avec l'objet des débats, et ce, en vue
19 d'accélérer le procès et de gagner du temps d'audience de manière
20 à rendre le procès plus efficace.

21 [11.01.07]

22 La Chambre pourrait donc envisager de prendre des mesures plus
23 strictes susceptibles de veiller à ce que soient évitées toutes
24 les questions inappropriées ou répétitives.

25 Voilà, Mesdames, Messieurs les juges. J'espère que vous tiendrez

55

1 compte de mes propositions.

2 Merci.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous remercie.

5 Monsieur le coprocurateur international, je vous donne la parole.

6 [11.01.39]

7 M. CAYLEY:

8 Bonjour.

9 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 Je serai très bref.

11 Je soutiens et exprime mon accord avec tout ce qu'a dit

12 Dararasmey Chan, le coprocurateur.

13 Il est vrai qu'il y a un certain niveau de répétition et, nous en

14 sommes parfaitement conscients dans le Bureau du coprocurateur,

15 qu'il faut le limiter au maximum.

16 Tout en demandant à la Chambre de prendre des mesures de son

17 propre chef, Chea Leang et moi-même avons pris des mesures au

18 niveau interne pour essayer de limiter au strict minimum les

19 répétitions afin que cela ne devienne pas un problème sur lequel

20 la Cour aurait à statuer.

21 Donc nous reconnaissons qu'il y a existence d'un problème et nous

22 sommes en train de trouver le moyen de le circonscrire

23 actuellement au sein de notre bureau.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

56

1 Le coprocurateur national, je vous donne la parole. Madame Chea

2 Leang...

3 Conseil des parties civiles, pouvez-vous attendre un instant?

4 Nous aimerions que l'Accusation aille jusqu'au bout de ses

5 commentaires, suite à quoi nous donnerons la parole aux autres

6 parties.

7 [11.03.08]

8 Mme CHEA LEANG:

9 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 M. Andrew Cayley et M. Chan Dararasmey ont déjà indiqué très

11 clairement quelle était la position, et je suis d'accord avec

12 leurs déclarations.

13 Cependant, j'aimerais signaler qu'au paragraphe 8... nous n'avons

14 pas épuisé le sujet car les coprocurateurs ont effectivement

15 indiqué qu'ils coopéreraient avec les coavocats principaux des

16 parties civiles pour éviter la répétition dans les questions qui

17 sont posées. Et nous ferons de notre mieux pour nous assurer que

18 cette répétition n'existera plus.

19 M. Chan Dararasmey a indiqué auparavant que les faits qui nous

20 sont présentés couvrent un large éventail, et il n'est pas facile

21 de délimiter le champ dans lequel doivent se situer les questions

22 à poser sans s'écarter du champ de ce procès. Mais nous essayons

23 vraiment de nous limiter à ce qui figure dans l'ordonnance de

24 clôture.

25 [11.04.29]

57

1 Le paragraphe 9, comme l'a déjà indiqué le Président dans sa
2 "lecture"... en ce qui concerne les audiences qui doivent être... qui
3 pourraient être tenues du lundi au mercredi (phon.) et le jeudi
4 et le vendredi, avec une pause le mercredi, nous aimerions
5 suggérer cependant que, si une audience devait avoir lieu le
6 vendredi, il faudrait qu'elle se termine à 16 heures.
7 Et je m'en remets à nouveau à l'avis des conseils de la défense
8 et à la Chambre pour déterminer dans quelle mesure il serait
9 approprié de procéder de la sorte pour assurer les meilleures
10 conditions de participation à l'audience des accusés.

11 [11.05.32]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame Simonneau-Fort, je vous donne maintenant la parole pour
14 les parties civiles.

15 Me SIMONNEAU-FORT:

16 Oui, merci, Monsieur le Président.

17 Je voudrais ajouter quelques commentaires en ce qui concerne ce
18 point de coordination, collaboration, coopération.

19 Et je crois effectivement qu'il y a deux thèmes: il y a le thème
20 de la coopération interne et le thème, pour nous, de la
21 coopération avec les procureurs.

22 Un mot très rapide sur le premier thème, qui est la collaboration
23 et la coopération entre nous.

24 Je crois qu'il est évident que nous coopérons.

25 Et, avec tout le respect que je dois à la Cour et aux procureurs,

58

1 je dois dire que la Partie civile n'est pas tout à fait d'accord
2 ni avec la Cour ni avec les procureurs.

3 [11.06.10]

4 D'abord, ce n'est pas seulement certaines équipes qui ont recours
5 à deux avocats, mais, sauf erreur de ma part, c'est la
6 quasi-totalité des équipes qui utilisent éventuellement cette
7 possibilité d'avoir recours à deux avocats.

8 Je crois que, précisément à cause du caractère hybride de notre
9 Cour, il est important que nous puissions conserver cette
10 possibilité d'intervenir à deux, un national et un international,
11 parce que nous n'avons pas la même façon de voir les choses.

12 Et, même si nous poursuivons le même but, nous avons une
13 complémentarité, nous avons une diversité de vision, nous avons
14 des nuances d'appréciation qui sont absolument indispensables et
15 que nous utilisons dans notre façon d'interroger les témoins ou
16 les parties civiles, ou d'intervenir sur un sujet.

17 [11.07.00]

18 Je crois que c'est encore plus vrai d'ailleurs pour les parties
19 civiles, compte tenu du nombre de parties civiles et du nombre
20 d'avocats pour qui nous parlons en ce moment.

21 Donc je crois qu'il est important que la Cour nous permette cette
22 souplesse et que la Cour nous fasse confiance en imaginant que,
23 lorsque nous intervenons, c'est précisément de façon
24 complémentaire et non pas de façon répétitive.

25 Sur le deuxième sujet, qui est notre coopération avec les

1 procureurs, il est certain que nous devons coopérer avec les
2 procureurs.

3 [11.07.35]

4 Mais je voudrais aujourd'hui clarifier ce qui me paraît un
5 malentendu assez grave, sur lequel est fondée cette coopération.

6 Le rôle de la Partie civile, ça n'est pas de soutenir les
7 procureurs. Ça n'est pas écrit dans les règles et ça n'est écrit
8 nulle part.

9 Et je note que, dans la décision E218, la version française prend
10 le soin d'indiquer que notre rôle est de participer, alors que la
11 version anglaise enlève tout simplement le mot "participer".

12 [11.08.07]

13 Le rôle de la Partie civile, et j'insiste là-dessus et je crois
14 que c'est vraiment important d'un point de vue juridique... le rôle
15 de la Partie civile, c'est de participer comme une partie,
16 c'est-à-dire de pouvoir faire des actions, de pouvoir demander
17 des actes, de pouvoir questionner et de pouvoir plaider.

18 Notre rôle n'est pas de soutenir.

19 Si le mot "soutien" est utilisé dans la règle 23, c'est pour deux
20 raisons.

21 La première raison pour laquelle on dit que la Partie civile
22 "soutient", c'est parce que, dans ce procès, la Partie civile n'a
23 pas la possibilité d'introduire l'action publique. Elle est
24 obligée d'attendre que le procureur le fasse et elle est obligée
25 de se limiter au champ de l'action publique définie par le

60

1 procureur. C'est en cela que la Partie civile... on peut dire que,
2 en participant, elle soutient le procureur.

3 [11.08.58]

4 La deuxième raison, c'est que, comme le procureur, nous avons
5 besoin de la culpabilité de personnes pour justifier nos demandes
6 de partie civile.

7 En cela, et parce que nous poursuivons la culpabilité, on peut
8 dire que, d'une certaine façon, nous venons parfois en soutien
9 des procureurs.

10 [11.09.19]

11 Mais, encore une fois, j'insiste beaucoup sur le fait que la
12 Partie civile, son rôle principal, c'est de participer en tant
13 que partie. Nous avons une liberté d'action, une liberté de
14 moyens, une liberté de stratégie, une liberté de propos et de
15 raisonnement.

16 Et j'aimerais que la règle interne, telle qu'elle est écrite,
17 soit respectée, c'est-à-dire que notre rôle n'est pas de
18 soutenir. Notre rôle est de participer. Et s'il avait été écrit
19 que nous devons soutenir, ce serait écrit dans les règles, ce
20 qui n'est pas le cas.

21 J'invite chacun à relire exactement les règles telles qu'elles
22 sont écrites.

23 Bien entendu, nous souhaitons coopérer avec les procureurs
24 lorsque notre but est identique. Et, globalement, notre but est
25 un but de recherche de culpabilité, évidemment, puisque ça nous

61

1 est nécessaire.

2 Et nous nous employons à coopérer avec le procureur pour qu'il
3 n'y ait pas de questions répétitives.

4 J'ajoute un mot sur les questions répétitives.

5 La Partie civile apprécierait beaucoup que cette question de la
6 répétitivité des questions ne lui soit pas appliquée à elle seule
7 et qu'il soit remarqué que nous ne sommes pas les seuls à poser
8 de temps en temps des questions répétitives. Je crois que c'est
9 quelque chose qui est largement partagé par toutes les parties
10 ici. Nous aimerions n'être pas les seuls ciblés sur ce problème.
11 Merci.

12 [11.10.52]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Peut-être est-ce qu'il y a un malentendu. Le terme "répétitif"
16 s'adresse à toutes les parties.

17 Cela ne signifie en aucune manière que la Chambre ait décidé de
18 mettre en exergue l'une ou l'autre des parties.

19 Elle note qu'il y a un certain niveau de répétitivité dans les
20 questions qui sont posées par les coprocurateurs et les avocats de
21 la partie civile parce que ces parties combinées ont peut-être
22 une plus grande propension à la répétitivité.

23 Mais nous devrions trouver les moyens pour garantir que l'on ne
24 gaspille pas de temps... d'assurer une plus grande efficacité
25 judiciaire. Et, dès lors, nous avons déjà informé les parties au

62

1 procès, d'emblée, que nous désirions faire preuve d'efficacité.

2 Nous allons à présent donner la parole aux conseils pour les
3 accusés, s'ils ont des déclarations à faire.

4 Conseil national pour M. Khieu Samphan, je vous en prie.

5 [11.12.29]

6 Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Bonjour.

9 Je soutiens en règle générale les observations qui ont été faites
10 par le coprocurateur en ce qui concerne la pratique à mettre en
11 œuvre en matière de questions à poser aux témoins, la façon dont
12 le temps de parole est partagé entre les collègues nationaux et
13 internationaux.

14 Je tiens également à insister sur le fait que, si l'on veut qu'un
15 procès soit équitable, il ne suffit pas d'assurer l'efficacité
16 judiciaire.

17 Il faut également s'assurer que, pour que le procès puisse être
18 perçu comme étant un procès équitable et que justice soit rendue,
19 l'équité doit exister pour tous, y compris l'accusé.

20 Et nous ne pouvons pas prendre le risque d'appliquer une justice
21 célère aux dépens des droits des accusés.

22 J'aimerais dès lors observer que, si plus de deux questions
23 posent... si plus de deux personnes posent des questions au témoin
24 - pardon... la pratique appliquée ou choisie par chaque équipe,
25 indépendamment l'une de l'autre, constitue la règle.

63

1 Et je pense que la Chambre ne devrait pas nous imposer une marche
2 à suivre dans la façon dont nous posons des questions - par
3 exemple dire qu'il n'y a qu'une seule personne qui pose des
4 questions - car chaque avocat devant cette chambre est un avocat
5 professionnel. Chacun a sa manière propre de poser des questions...
6 et a son rapport avec le témoin, également.

7 [11.14.44]

8 Nous avons également pu observer que certains groupes ne
9 demandent qu'à un seul avocat de poser des questions au témoin,
10 que d'autres font poser des questions par deux avocats.

11 Il n'y a aucune règle permettant de restreindre la manière dont
12 on décide de s'organiser pour poser des questions au témoin.

13 Si une telle règle existait, en fait, elle enfreindrait la
14 liberté d'action, la marge de manœuvre des avocats, suivant la
15 méthode qu'ils désirent appliquer pour poser des questions au
16 témoin.

17 C'est tout ce que je voulais vous dire.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 [11.15.44]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Maître.

22 Le paragraphe 14 indique très clairement que toutes les parties
23 sont encouragées à envisager la possibilité de n'avoir recours
24 qu'à un seul avocat s'il y a un avocat national et un avocat
25 international.

64

1 Cela ne suggère en aucune manière que la Cour désire imposer une
2 quelconque mesure restrictive au droit des avocats à s'organiser
3 pour poser des questions.

4 La Chambre ne fait qu'encourager. Si la Chambre désirait imposer
5 quoi que ce soit, cela ne pourrait pas figurer dans les points
6 soumis à discussion dans notre réunion de ce matin.

7 Donc assurez-vous que nous sommes bien au clair sur ce point et
8 qu'il n'y a pas de malentendu.

9 Je donne à présent la parole à M. l'avocat... Me Ang Udom, pour M.
10 Ieng Sary, avocat national.

11 [11.16.56]

12 Me ANG UDOM:

13 J'ai une intervention à propos du paragraphe 8, concernant la
14 pratique qui a été appliquée jusqu'à présent par les conseils... et
15 nous nous y habituons - ou nous y sommes habitués.

16 En ce qui concerne... en ce qui concerne la manière de poser des
17 questions, eh bien, nous avons appliqué cette pratique et nous
18 entendons continuer à le faire.

19 Nous n'avons jamais fait objection à l'idée que le procès devrait
20 être mené de manière à garantir une plus grande efficacité.

21 Cependant, nous n'avons pas le sentiment que nous... nous avons le
22 sentiment que, quand il s'agit de déterminer combien de personnes
23 peuvent poser des questions au témoin, c'est aux conseils que
24 doit s'appliquer cette souplesse. C'est à eux d'en décider.

25 [11.18.12]

65

1 L'aspect le plus important dont nous devons débattre ici, c'est
2 bien plutôt le temps qui est alloué à chaque partie et le fait de
3 savoir si chacune des parties respecte le temps qui lui est
4 alloué.
5 Jusqu'à présent, nous avons pu observer que chaque témoin... que,
6 pour chaque témoin, l'Accusation dispose de deux heures pour
7 poser des questions et que les coavocats des parties civiles
8 disposent également de deux heures. Et donc ils devraient
9 vraiment s'en tenir aux deux heures qui leur sont accordées.
10 Et les conseils de la défense, bien entendu, doivent également
11 respecter le temps qui leur est alloué.
12 Nous sommes également d'avis que, lorsque les coavocats
13 principaux ont une journée, il faudrait que la Défense dispose au
14 moins d'une demi-journée.
15 [11.19.30]
16 Donc je pense que le souhait de la Chambre est, bien entendu,
17 d'assurer la bonne tenue et la célérité de l'activité de la
18 Chambre.
19 Cependant, dès lors qu'il s'agit de déterminer qui aura à poser
20 des questions au témoin ou au témoin expert, que ce soit l'avocat
21 national khmer ou le coavocat international... enfin, ça n'est pas
22 une grosse affaire.
23 Le plus important, c'est le temps qui est alloué et la manière
24 dont le temps alloué est respecté ou ne l'est pas.
25 Dans certains cas, on demande à allonger le temps de questions

66

1 parce que, en cours d'interrogatoire, il s'avère qu'il y a des
2 domaines qui doivent être couverts et qui requièrent plus de
3 temps, ou peut-être y a-t-il eu des interruptions qui font que le
4 temps effectif d'interrogatoire a été raccourci.

5 [11.20.45]

6 Encore une fois, je ne tiens à montrer personne du doigt en ce
7 qui concerne l'utilisation du temps alloué ou le débit des
8 interventions.

9 Si l'on parle trop vite, les interprètes n'arrivent pas à suivre.

10 "Conseils" ou les parties doivent alors répéter la déclaration.

11 Et ceci provoque également des pertes de temps.

12 Donc j'aimerais que chacun d'entre nous se souvienne à tout
13 moment que c'est quelque chose qui doit toujours être dans notre
14 esprit, que ça permet d'éviter de gaspiller du temps.

15 De temps à autre, je peux communiquer avec mon collègue... avec ma
16 (phon.) collègue lorsqu'elle s'exprime trop vite; ou, si c'est
17 moi qui m'exprime trop vite, on me fait signe.

18 Je ne vais pas approfondir cet aspect des choses.

19 J'aimerais maintenant passer à un autre point soulevé par le

20 Président concernant la proposition faite par l'équipe de M.

21 Khieu Samphan visant à ce que les audiences commencent à 8h30 du
22 matin.

23 J'ai le sentiment qu'il n'est pas possible de procéder de la
24 sorte car le tribunal se situe ici, en grande banlieue de la
25 ville. Si c'était à Phnom Penh, il n'y aurait pas de problème.

67

1 Mais, pour arriver jusqu'ici, l'on risque toujours d'être pris
2 dans les embouteillages.
3 Donc je crois que 9 heures reste l'heure idéale pour que les
4 audiences commencent.
5 Néanmoins, je suggère que l'on prenne des pauses plus longues,
6 qu'elles passent de vingt minutes à trente minutes à chaque fois,
7 afin que les conseils, les parties ou les juges aient
8 suffisamment de temps pour aborder diverses questions qui
9 pourraient apparaître avant la reprise des débats en audience.
10 [11.23.02]
11 Et, en même temps, pourrais-je suggérer que l'on rallonge
12 l'audience jusqu'à 16h30? Je pense qu'il est plus facile de
13 rentrer chez soi plus tard que d'arriver ici plus tôt.
14 Alors je sais que ça signifiera retarder le départ des navettes,
15 des bus, mais je pense que ce serait préférable.
16 Enfin, j'aimerais dire que je ne suis pas d'accord avec l'idée de
17 commencer les audiences à 8h30.
18 En ce qui concerne le point 9, j'ai déjà indiqué dans la lettre
19 datée du 10 août - qui, je l'espère, a été diffusée aux parties
20 -, que les... qu'il ne devrait pas y avoir d'audience le mercredi..
21 Alors notre équipe de défense désire soulever une objection par
22 rapport à cela.
23 Il est vrai que la mauvaise (phon.) santé de mon client doit lui
24 permettre de suivre le procès le lundi et le mardi, avec une
25 pause le mercredi, avant une reprise de l'audience, qui durerait

68

1 du jeudi au vendredi.

2 Cependant, ceci aurait des implications sur le mode de
3 fonctionnement des conseils car, après chaque audience, il faut
4 obtenir un projet de transcript, que ce soit un projet ou une
5 version finale.

6 De toute manière, après les audiences, les conseils doivent se
7 pencher sur le transcript disponible pour pouvoir préparer la
8 journée suivante.

9 [11.25.02]

10 Par exemple, si les audiences devaient avoir lieu le vendredi... et
11 donc, à la fin de la journée de vendredi, il se pourrait que l'on
12 obtienne le transcript à 16 heures.

13 Nous ne savons pas si c'est, en fait, un vœux pieux ou pas, mais
14 nous avons le sentiment qu'il est plus que probable que l'on
15 n'obtienne pas le transcript de l'audience du vendredi à 16
16 heures le jour même.

17 Or, si ce n'est pas le cas, nous avons le sentiment que nous ne
18 serons pas en mesure de bien nous préparer pour les sessions
19 suivantes, qui reprennent... pour les audiences suivantes - pardon
20 -, qui reprennent le lundi.

21 Dès lors, pour résumer notre position, nous aimerions demander
22 que les audiences se tiennent du lundi au jeudi, comme ça a été
23 le cas jusqu'à présent.

24 Si la Chambre décide de procéder différemment, nous réservons
25 notre droit de contester la décision.

69

1 [11.26.13]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 La Chambre a déjà indiqué que les parties n'ont pas marqué leur
5 accord avec cette proposition, et nous avons clairement indiqué
6 cela dans l'ordre du jour.

7 Je vous remercie, Monsieur Ang Udom, d'avoir soulevé ces
8 questions.

9 La raison pour laquelle la Chambre s'était exprimée sur la
10 manière dont sont conduits les interrogatoires, combien de
11 personnes devraient poser des questions, est due au fait que nous
12 avons obtenu une information émanant du conseil de M. Ieng Sary
13 sur cette... sur ce point.

14 En ce qui concerne l'allongement du temps de parole qui a été
15 suggéré, la Chambre a indiqué clairement qu'aucune extension du
16 temps des questions ne serait octroyée aux parties.

17 Cependant, au cours des débats, il est apparu que certains
18 incidents, comme, par exemple, le fait que des arguments ont été
19 soulevés pendant la période d'interrogatoire... qui fait que la
20 Chambre, en fait, prenait du temps sur le temps de parole. Et
21 donc cela menait la Chambre à accorder un temps supplémentaire
22 aux parties dans ces circonstances précises.

23 [11.28.20]

24 En même temps, les juges, à un certain moment, peuvent avoir à
25 poser des questions à un témoin ou à un témoin expert. Et, de ce

70

1 fait, du temps "pré-alloué" aux coprocurateurs ou aux parties
2 civiles pourra être utilisé par les juges.
3 Et, ceci étant, la Chambre est consciente du fait qu'il faut
4 retrouver le temps qui a été retiré aux parties lorsque les juges
5 posent des questions au témoin de manière à ce que toutes les
6 parties disposent du temps effectif qui leur avait été alloué
7 pour poser leurs questions à tout témoin ou témoin expert.

8 [11.29.14]

9 Il est véritablement difficile à la Chambre de déterminer combien
10 de temps serait alloué précisément à chaque partie.

11 Cela dépend de la qualité, de la crédibilité, des éléments
12 contenus dans le témoignage des témoins et des témoins experts.

13 Et, par le passé, nous avons pu allouer du temps de manière
14 différenciée. Par exemple, deux jours pour les coprocurateurs et
15 les parties civiles, qui peuvent s'organiser entre eux pour se
16 répartir le temps en fonction de leurs besoins.

17 Et, en ce qui concerne la Défense, nous leur avons également
18 alloué un temps égal par rapport à l'Accusation. Et ils doivent
19 aussi s'organiser entre eux pour pouvoir tirer le meilleur parti
20 du temps qui leur est alloué.

21 [11.30.16]

22 Et j'aimerais vous rappeler également le fait que la Chambre est
23 tout à fait consciente des questions de temps de parole donnés à
24 toutes les parties.

25 Conseil pour M. Nuon Chea, vous pouvez intervenir.

71

1 Me SON ARUN:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

3 Bonjour à tous.

4 L'équipe de défense de Nuon Chea, de façon générale, adhère aux
5 observations de la défense de Khieu Samphan.

6 Notre équipe a rarement posé des questions répétitives. Nous
7 sommes très vigilants à ce sujet. Nous nous sommes toujours
8 coordonnés pour éviter, autant que faire se peut, de poser des
9 questions répétitives.

10 En ce qui concerne la répartition du temps d'interrogatoire, tel
11 que cela s'est pratiqué jusqu'ici, je prends dûment note des
12 indications de la Chambre à ce sujet.

13 Cela dit, s'agissant du point n° 9, j'ai des observations à
14 faire.

15 [11.31.57]

16 La Chambre envisage en effet de tenir audience le vendredi et de
17 suspendre les audiences le mercredi.

18 Comme les autres équipes de défense, je ne suis pas favorable à
19 une telle programmation.

20 Nous avons besoin de temps pour nous préparer, et ce, à moins
21 qu'il n'y ait une réunion importante le vendredi.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Passons à la programmation des phases restantes du procès dans le
25 cadre du dossier 002/01.

1 Il s'agit de l'examen des éléments de preuve et de la
2 programmation des phases suivantes du procès dans ce contexte.
3 [11.33.12]

4 Dans sa liste provisoire de témoins, experts et parties civiles,
5 la Chambre a indiqué quelles étaient les personnes qui seraient
6 probablement citées à comparaître au cours des premières phases
7 du procès.

8 Mais la Chambre a indiqué que les témoins dont la déposition
9 porterait plutôt sur les mouvements de population, phase 1 et
10 phase 2, seraient identifiés plus tard. Et ceci concerne
11 également les parties civiles.

12 Dans l'ordre du jour, la Chambre a invité toutes les parties à
13 identifier un nombre limité de témoins, experts et parties
14 civiles figurant dans leur liste précédente considérés par les
15 parties en question comme étant des témoins essentiels à
16 interroger durant la phase du procès portant sur les déplacements
17 de population.

18 La Chambre a invité les parties à s'exprimer là-dessus à la
19 réunion de mise en état.

20 Les coprocurateurs ont proposé d'entendre 21 autres personnes sur
21 la question des déplacements de population.

22 La défense de Ieng Sary a indiqué qu'elle ne demandera pas la
23 déposition de personnes supplémentaires concernant ces segments.

24 À présent, les autres parties ont l'occasion d'indiquer quelles
25 sont les personnes qu'elles souhaiteraient voir citer à

73

1 comparaître dans le cadre de ce segment du procès.

2 Coavocats principaux pour les parties civiles, avez-vous des
3 observations à ce sujet?

4 [11.34.50]

5 Me PICH ANG:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Pour ce qui est de la liste des parties civiles, les coavocats
8 principaux ont collaboré avec les avocats des parties civiles et
9 les parties civiles elles-mêmes en vue de remanier la liste de
10 parties civiles que nous avons proposée, et ce, conformément au
11 mémorandum de la Chambre.

12 Nous avons entre nos mains deux listes de parties civiles.

13 La première, c'est la liste des parties civiles considérées comme
14 prioritaires que les coavocats principaux invitent la Chambre à
15 entendre. Il y a ici 16 parties civiles.

16 [11.35.48]

17 Quant à la deuxième liste, c'est aussi une liste de parties
18 civiles. Mais, ici, nous laissons à la Chambre le soin de
19 déterminer s'il convient d'entendre ces personnes et de fixer une
20 date appropriée, le cas échéant.

21 Nous allons... nous avons donc ces deux listes en notre possession.
22 Elles ont été communiquées à la Chambre... elles peuvent être
23 communiquées à la Chambre et aux autres parties.

24 À ce propos, une précision: les parties civiles figurant dans la
25 liste viendraient déposer sur différents aspects de la première

74

1 phase et de la deuxième phase des déplacements de population.
2 Ces dépositions ne constitueraient aucunement des dépositions
3 répétitives car nous nous sommes fondés sur différents aspects
4 des dépositions pour ce qui est des première et deuxième phases
5 des déplacements de population.

6 Peut-être que ma consœur a quelque chose à ajouter?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci, Maître.

9 La parole est à la coavocate principale.

10 [11.37.12]

11 Me SIMONNEAU-FORT:

12 Oui, Monsieur le Président, merci de me permettre d'ajouter
13 quelques petites précisions.

14 Notre liste peut paraître encore un peu longue à la Chambre. Je
15 suis même certaine qu'elle lui paraît trop longue.

16 Donc nous sommes prêts à envisager une nouvelle réduction, mais
17 nous aimerions que la Chambre nous laisse la possibilité d'y
18 procéder nous-mêmes.

19 C'est-à-dire, que la Chambre nous invite éventuellement à réduire
20 à un certain nombre, mais qu'elle nous laisse la possibilité de
21 choisir nous-mêmes les parties civiles qui nous paraissent les
22 plus intéressantes et les plus appropriées pour les phases de la
23 procédure qui vont suivre parce que les avocats connaissent bien
24 les parties civiles, et ils sont en mesure d'apprécier notamment
25 la capacité de témoigner et la portée du témoignage.

75

1 [11.37.57]

2 Et je voudrais également ajouter une autre chose à propos de la
3 liste des parties civiles qui seront entendues.

4 Je voudrais insister à nouveau sur le statut de la partie civile,
5 qui ne se confond pas avec celui d'un témoin.

6 Je sais que certains n'apprécient pas trop le système de droit
7 romano-germanique, mais je peux au moins demander qu'on en
8 applique les principes.

9 [11.38.19]

10 Et les parties civiles sont entendues non seulement parce
11 qu'elles témoignent sur les faits, mais elles sont entendues
12 aussi parce qu'elles ont un droit à la parole, tout comme les
13 accusés, dans ce prétoire.

14 Alors les accusés choisissent, eux, de ne pas utiliser leur droit
15 de parole.

16 La partie civile, qui est une partie au procès, veut utiliser son
17 droit de parole.

18 Et je crois que c'est comme ça qu'il faut que la Chambre
19 appréhende les demandes d'audition de parties civiles.

20 J'ajouterais que la partie civile, en tant que partie civile,
21 apporte dans un procès, au-delà de la description des faits, une
22 dimension humaine qui est indispensable... parce que je voudrais
23 quand même souligner que, si nous nous préoccupons aujourd'hui de
24 crimes contre l'humanité, c'est parce qu'il s'est passé des
25 choses extrêmement graves et qui ont une dimension humaine

76

1 particulièrement importante.

2 Ce sont les parties civiles qui sont à même de démontrer cela; de
3 même qu'elles sont à même, par leur témoignage, de démontrer le
4 caractère systématique, le caractère organisé de ces faits
5 particulièrement graves.

6 Donc j'insiste encore. Je demande à la Chambre de bien vouloir
7 examiner les parties civiles d'une façon différente des témoins,
8 et d'apprécier le caractère important et spécifique des
9 déclarations qu'elles sont en mesure de faire.

10 (Discussion entre les juges)

11 [11.40.44]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea?

15 Avez-vous des observations à ce sujet?

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 La défense de Khieu Samphan ne demande pas que soient entendus
19 des témoins supplémentaires.

20 Mais nous avons une observation concernant la demande des
21 coavocats principaux pour les parties civiles.

22 Ceux-ci disent avoir une longue liste de parties civiles.

23 L'inclusion de nouvelles parties civiles entraînera une
24 prolongation du procès.

25 J'invite la Chambre à en tenir compte.

1 De plus, n'oublions pas les particularités des faits allégués
2 contre les accusés ainsi que les faits du Kampuchéa démocratique.
3 Il faudrait éviter que le procès soit allongé par des dépositions
4 qui n'apportent pas grand-chose.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à la défense de Nuon Chea.

7 [11.42.29]

8 Me PAUW:

9 Merci.

10 Avant de faire mes observations, j'aimerais obtenir des
11 éclaircissements de la part de la Chambre.

12 Pour nous, les éléments de preuve relatifs au contexte sont
13 également importants lorsqu'il est question des phases 1 et 2 des
14 déplacements de population.

15 Nous avons déposé une requête là-dessus et nous y expliquons les
16 raisons pour lesquelles, selon nous, les aspects contextuels sont
17 importants.

18 En résumé, cela est essentiel pour étayer certaines théories de
19 la Défense.

20 La Chambre a entendu des éléments de preuve relatifs au contexte
21 dans le cadre de la déposition d'autres témoins.

22 Nous proposerions certains témoins supplémentaires pouvant venir
23 parler du contexte, et plus précisément de la situation qui
24 prévalait à Phnom Penh et au Cambodge en avril 75, ainsi que
25 durant la période antérieure.

78

1 [11.43.37]

2 Si vous souhaitez que je vous donne le nom des témoins qui nous
3 paraissent essentiels pour traiter du contexte, je peux le faire.

4 Si vous voulez que je cite seulement le nom des personnes
5 susceptibles de déposer directement sur les phases 1 et 2 des
6 déplacements de population, je pourrais le faire de façon
7 beaucoup plus concise.

8 [11.44.14]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Cette discussion vise à vous donner l'occasion de vous exprimer,
11 mais nous allons en reparler plus tard.

12 S'agissant de la proposition des parties civiles au sujet de leur
13 liste de parties civiles que la Chambre est invitée à citer à
14 comparaître dans le cadre de l'examen des phases 1 et 2 du
15 déplacement de population, Maître Pauw, avez-vous des choses à
16 ajouter?

17 Me PAUW:

18 Je n'ai toujours pas bien compris ce que nous devrions faire à
19 présent.

20 Je peux vous dire, aux fins de la transcription, quel est le nom
21 des personnes dont la déposition nous semblerait essentielle en
22 vue d'étayer les théories qui sont les nôtres concernant le
23 contexte.

24 Je peux aussi vous remettre ça par écrit.

25 Je m'en remets à vous.

1 (Discussion entre les juges)

2 [11.46.06]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Maître.

5 Vous êtes prié d'apporter des explications par écrit. De cette
6 manière, il vous sera plus facile de présenter des arguments de
7 fond. Et, ainsi, la Chambre sera en mesure de se prononcer au
8 sujet des témoins à citer à comparaître au sujet des première et
9 deuxième phases des déplacements de population.

10 Vous devrez apporter des justifications. Et, ultérieurement, la
11 Chambre déterminera s'il convient ou non de citer à comparaître
12 les témoins en question.

13 Me PAUW:

14 Merci.

15 Nous allons le faire par écrit. Pour que tout soit parfaitement
16 clair - et j'espère ne pas semer ici la confusion -, nous avons
17 déposé une requête dans laquelle nous demandons une discussion
18 par... verbale lors d'une réunion publique.

19 Dans le mémorandum, il est indiqué que la question sera examinée.

20 Nous nous réservons le droit de faire de nouvelles observations
21 là-dessus aujourd'hui.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 La parole est au coavocat principal cambodgien pour les parties
25 civiles.

80

1 Me PICH ANG:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Une précision concernant les observations de la défense de Khieu
4 Samphan. Peut-être ai-je été mal compris?

5 Notre intention n'est nullement de déposer une nouvelle liste de
6 parties civiles à la Chambre. En réalité, les parties civiles
7 figurant dans la liste actuelle se trouvaient déjà dans la liste
8 précédente que nous avons déposée à la Chambre.

9 En outre, nous avons retiré des noms de la première liste
10 conformément aux recommandations et aux directives de la Chambre.
11 Donc, nous avons finalement sélectionné 16 témoins prioritaires
12 et non plus 20. Il y a d'autres parties civiles concernant
13 lesquelles nous laissons à la Chambre le soin de dire s'il
14 convient ou non de les citer à comparaître.

15 [11.48.40]

16 Par ailleurs, une autre question a été soulevée par la même
17 équipe de défense. En réalité, il ne s'agit pas de traiter
18 uniquement des questions ayant rapport avec les accusés, mais
19 également avec les victimes. Ceci est essentiel pour la
20 manifestation de la vérité. Il s'agit là d'une dimension
21 importante, et ceci est lié au rôle important des parties civiles
22 dans ce procès.

23 [11.49.25]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Nous passons à la suite.

1 Après avoir reçu les observations des parties, la Chambre
2 indiquera en temps opportun quelles sont les personnes qui seront
3 entendues à l'audience, et la Chambre en informera les parties
4 par le biais du dossier.

5 Ultérieurement, les parties pourront également indiquer quels
6 sont les documents figurant dans leur liste antérieure ayant
7 trait aux déplacements de population.

8 Par ailleurs, la Chambre constate que la défense de Nuon Chea
9 demande la tenue d'une audience publique concernant la
10 convocation de certains témoins de la Défense.

11 Comme indiqué à l'ordre du jour de la réunion de mise en état, la
12 défense de Nuon Chea ainsi que les autres équipes de défense
13 peuvent brièvement indiquer quels sont les témoins considérés
14 comme essentiels en vue de réfuter les allégations avancées
15 contre les accusés, à condition que ces observations soient
16 concises, motivées, et à condition que la Défense évite de
17 revenir sur des questions au sujet desquelles la Chambre a déjà..
18 s'est déjà prononcée à plusieurs reprises.

19 [11.50.55]

20 La Chambre rappelle à toutes les parties que, parmi les 1054
21 témoins experts et parties civiles dont la déposition est
22 sollicitée dans le dossier numéro 2, seul un faible pourcentage
23 de ces personnes, à savoir celles dont la déposition sera la plus
24 pertinente, pourront raisonnablement être entendues dans
25 l'optique d'un procès équitable et rapide.

1 La Chambre a déjà rendu des décisions concernant certains témoins
2 experts et parties civiles dont les parties souhaitent entendre
3 la déposition. D'autres décisions seront prises en temps utile.

4 La Chambre rendra des décisions motivées concernant tous les
5 témoins experts et parties civiles dont les parties demandent la
6 citation à comparaître dans le dossier 002/01.

7 La Chambre prévoit de préciser rapidement, après la réunion de
8 mise en état, quelles sont les personnes qui seront entendues
9 dans le prétoire dans le dossier 002/01, et des indications
10 seront aussi données concernant les dépositions remises à plus
11 tard ou concernant les témoins de réserve.

12 [11.52.38]

13 Par ailleurs, il s'agit d'une bonne occasion de traiter des
14 préoccupations manifestées par la défense de Nuon Chea et de Ieng
15 Sary concernant le traitement des requêtes orales présentées
16 devant la Chambre.

17 Dans la liste des questions à soulever à la réunion de mise en
18 état, la défense de Nuon Chea allègue qu'elle se voit empêchée de
19 soulever des questions pertinentes oralement dans le prétoire.

20 Contrairement à ces allégations, rien n'empêche les parties de
21 soulever des questions lorsque celles-ci sont authentiquement
22 pertinentes dans le cadre du procès.

23 Cependant, comme l'a montré la pratique, bien souvent, les
24 questions soulevées sont de nature répétitive et font suite à des
25 décisions déjà rendues à plusieurs reprises par la Chambre.

83

1 Par exemple, la défense de Nuon Chea a, à maintes reprises, tenté
2 de citer le nom de membres haut placés du gouvernement cambodgien
3 dans le prétoire. Or, bien souvent, ceci semble dénué de
4 pertinence.

5 [11.53.49]

6 C'est pourquoi la Chambre a constaté et signalé que la défense de
7 Nuon Chea soulevait encore et toujours ces questions alors même
8 que des décisions avaient déjà été rendues. De manière générale,
9 la défense de Nuon Chea n'a pas tenté de montrer en quoi la
10 déposition de ces personnes serait pertinente par rapport à l'une
11 quelconque des allégations factuelles avancées contre leur client
12 dans l'acte d'accusation.

13 Toutefois, la Défense a maintenant l'occasion d'identifier un
14 nombre limité de témoins qui devraient être entendus par la
15 Chambre d'après la Défense, et ce, en vue de réfuter les
16 allégations pesant contre les accusés.

17 Ce faisant, la Défense est priée d'indiquer quelle serait la
18 valeur probante de la déposition de ces témoins ainsi que les
19 allégations factuelles précises et les parties de l'acte
20 d'accusation concernées.

21 La parole est à la défense de Nuon Chea.

22 [11.55.11]

23 Me PAUW:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je vais commencer par la dernière question que vous avez

84

1 soulevée. Je serai bref.

2 Il s'agit des requêtes orales faites à l'audience et qui portent
3 soit sur les questions relatives au procès équitable, soit
4 relatives aux témoins en cours d'interrogatoire.

5 En bref, ce n'est pas vrai que rien ne nous empêche de soulever
6 des questions ayant trait aux membres haut placés du gouvernement
7 cambodgien.

8 À chaque fois que nous soulevons ces questions, nous sommes
9 coupés et nous n'avons pas l'occasion, le plus souvent,
10 d'expliquer en quoi les questions à soulever sont pertinentes,
11 alors que bien souvent ceci est directement pertinent par rapport
12 au témoin en question ou par rapport à des questions de procès
13 équitable.

14 Nous maintenons notre suggestion, à savoir que ces questions
15 devraient être traitées lors d'une audience publique. Et, si on
16 ne peut le faire lorsqu'un témoin vient déposer, il faudrait que
17 les parties aient suffisamment l'occasion de présenter ces
18 requêtes; par exemple, une fois par semaine, toutes les deux
19 semaines. Je pense qu'une demi-heure suffirait pour signaler
20 simplement certaines questions. Ça devrait se faire lors d'une
21 audience publique.

22 [11.56.36]

23 C'est important, dans le cadre du renforcement des capacités,
24 afin que les Cambodgiens soient informés de l'importance d'un
25 procès équitable. On ne peut pas se confiner à des requêtes

85

1 écrites, car dans les faits personne ne les lit.

2 Nous voulons pouvoir énoncer notre position sur cette affaire,
3 nous voulons pouvoir exprimer notre position, et elle est liée à
4 des considérations de procès équitable. Nous voulons avoir cette
5 occasion. Je suis sûr que la défense de Ieng Sary aura d'autres
6 choses à dire à ce sujet.

7 Concernant votre affirmation comme quoi nous n'avons jamais
8 montré en quoi ces hauts membres du gouvernement ont une
9 quelconque pertinence par rapport à notre client, voici ce que
10 j'ai à dire:

11 [11.57.27]

12 Je suis étonné. Peut-être que nous n'avons pas pu en parler parce
13 que notre micro a été coupé à chaque fois que nous étions sur le
14 point d'en parler. Mais [REDACTED] sont
15 cités dans l'ordonnance de clôture. Leurs déclarations font
16 partie de l'ordonnance de clôture. Il y a des allégations qui
17 sous-tendent les accusations contre nos clients.

18 Ces personnes sont citées dans l'ordonnance de clôture. C'est... ce
19 ne "sont" pas nous qui l'avons décidé; il s'agit d'une décision
20 des juges d'instruction.

21 En outre, ces personnes ne se sont pas présentées quand elles ont
22 été citées à comparaître. En droit pénal, il y a une règle
23 fondamentale selon laquelle nous sommes habilités à entendre ces
24 personnes. Leurs déclarations viennent étayer les accusations
25 avancées contre notre client.

86

1 Pour [REDACTED], même chose, c'était quelqu'un d'important au
2 Ministère des affaires étrangères. Ceci est pertinent à bien des
3 égards par rapport à notre client. Tout ce qui s'est produit à
4 B-1 est pertinent concernant Nuon Chea, s'agissant de
5 l'entreprise criminelle conjointe.
6 [11.58.47]
7 Plus précisément, je voudrais faire référence à la déposition de
8 M. Chandler. Il a parlé de certaines déclarations de [REDACTED] et
9 [REDACTED] au sujet d'une réunion qui aurait été présidée par
10 Nuon Chea et au cours de laquelle il aurait été question des
11 mouvements de populations et peut-être de l'exécution de
12 fonctionnaires du régime de Lon Nol.
13 Comme nous l'avons montré lors de la déposition de Chandler, il y
14 a des récits contradictoires. [REDACTED] a des choses à dire à
15 décharge concernant cette réunion. Si cela... si la pertinence n'a
16 pas été prouvée, nous sommes tout à fait prêts à signaler cela
17 dans une requête ultérieure.
18 Si nous citons ces noms, cela est pertinent, ces personnes sont
19 pertinentes en vertu de certaines considérations fondamentales du
20 droit pénal.
21 Bien entendu, nous poursuivons un autre objectif lorsque nous
22 voulons mettre en évidence le rôle de ces personnes, à savoir que
23 nous voulons étayer notre théorie selon laquelle le gouvernement
24 cambodgien s'ingère dans les travaux du tribunal.
25 Que vous soyez ou non d'accord avec cette théorie, c'est la

87

1 nôtre, elle est valide, il s'agit là d'une théorie fondamentale
2 du droit pénal, à savoir que nous devons pouvoir explorer cette
3 question.

4 [12.00.21]

5 Si ces personnes ont quelque chose à cacher, eh bien, ceci peut
6 les amener à s'ingérer dans les affaires du tribunal, à ne pas
7 répondre aux citations à comparaître et à exercer des pressions
8 sur les témoins. Il s'agit là de théorie fondamentale du droit
9 pénal, à nouveau.

10 Je ne pense pas qu'on puisse nous empêcher de faire ces requêtes.

11 Nous pensons que le fait que nous en soyons empêchés est très...
12 porte un grand préjudice.

13 À nouveau, il s'agit de renforcement des capacités et il s'agit
14 de quête de la vérité. Nous devons pouvoir dresser un tableau
15 complet des événements qui ont eu lieu sous le Kampuchéa
16 démocratique.

17 Pour dire les choses très simplement, notre client est accusé, en
18 gros, de tout ce qui a mal tourné entre 75 et 79. Si des
19 subordonnés étaient autonomes et "ont" une certaine
20 responsabilité - c'est notre position et nous pensons qu'il y a
21 des éléments à l'appui -, dans ce cas-là, ceci réduirait la
22 culpabilité de notre client. Et, à nouveau, nous devons être
23 autorisés à explorer ce point.

24 [12.01.32]

25 Et je pense que ce que je dis maintenant devrait pouvoir être dit

88

1 en public et être entendu par le peuple cambodgien de manière
2 plus large, sans se confiner au contexte d'une réunion de mise en
3 état.

4 Et j'en viens ici à la deuxième partie de ma déclaration
5 aujourd'hui, il s'agit des témoins essentiels que nous voulons
6 voir cités à comparaître pour réfuter les allégations avancées
7 contre notre client. Je pense que notre position peut être
8 précisée de manière très simple grâce à ce que vous avez dit ce
9 matin.

10 La réunion d'aujourd'hui est une réunion informelle portant sur
11 la programmation des étapes du procès et il n'est, dès lors, pas
12 approprié de présenter des noms et de débattre de l'importance de
13 certains individus dans l'intérêt d'un procès équitable,
14 d'établir la possibilité d'une interférence gouvernementale et...
15 pour déterminer ce qui est important ou pas... après 1979.

16 [12.02.41]

17 Et nous voudrions que ceci soit déterminé en audience. Nous
18 pensons que c'est très important. Les considérations d'équité en
19 matière de procès doivent pouvoir être rendues publiques et
20 diffusées pour un public plus large. Cela fait partie de notre
21 théorie de la défense que ce genre de discussions, de débats, ne
22 devrait pas être confiné à une réunion informelle portant sur la
23 programmation des étapes à suivre du procès.

24 Nous pensons, par ailleurs, qu'il faudrait pouvoir débattre de la
25 pertinence de la présence de ces témoins en audience publique.

89

1 Nous avons l'habitude d'utiliser des pseudonymes quoique nous ne
2 pensions pas que ce soit nécessaire. La plupart de ces personnes
3 sont des personnes publiques, la majorité ne sont pas
4 cambodgiennes. Donc, nous ne pensons pas que le fait de
5 mentionner leur nom pourrait les voir menacés ou attirer
6 l'attention sur eux. Et nous pensons en fait qu'il est bon dans
7 un procès public de pouvoir mentionner ces noms. Ceci nous aidera
8 à appuyer et à étayer notre défense.

9 [12.03.53]

10 Donc, j'ai demandé des éléments de précision dans un email aux
11 juristes hors classe quant à la possibilité d'avoir une audience
12 publique pour les témoins.

13 Alors, votre décision ne semble toujours pas tout à fait claire.
14 On ne sait pas si c'est votre décision, mais, pour nous, en tout
15 cas, nos témoins et... le débat sur le fait d'entendre nos témoins
16 ou pas devrait se produire en audience publique.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Ce que j'ai pu entendre dans la version khmère semble s'écarter
20 du point à l'ordre du jour et de la position du conseil de Nuon
21 Chea.

22 Donc... donc, ce que, Maître, vous venez de dire nous semble être
23 en contradiction avec l'objectif poursuivi dans notre ordre du
24 jour, car nous sommes d'avis... ou nous pensons, plutôt, que ce que
25 vous nous avez dit c'est que vous aimeriez avoir des audiences

90

1 publiques pour statuer sur des témoins proposés par la Défense.

2 [12.05.33]

3 Donc, il semble qu'il y ait là déjà un désaccord. Et il me paraît

4 à moi que c'est un problème important, et nous aimerions que le

5 conseil, l'avocat de la défense de M. Nuon Chea examine cette

6 question, et nous aimerions que celui-ci s'exprime après le

7 déjeuner.

8 Donc, la Chambre désire avoir une vision très très claire des

9 choses. Nous voulons pouvoir conclure cette réunion... ayant obtenu

10 un résultat.

11 Le moment est à présent venu de faire une pause pour le déjeuner.

12 Nous allons reprendre comme d'habitude à 13h30.

13 (Suspension de l'audience: 12h06)

14 (Reprise de l'audience: 13h30)

15 Veuillez vous asseoir. La réunion reprend.

16 Ce matin, la défense de Nuon Chea a eu la parole avant la

17 suspension.

18 La parole est à la défense de Ieng Sary.

19 Me KARNAVAS:

20 Bonjour.

21 Concernant les témoins supplémentaires, compte tenu des deux

22 derniers témoins entendus et compte tenu de certaines des

23 réponses obtenues auprès des témoins, apparemment, il semblerait

24 que nous souhaitions demander à la Chambre de citer à comparaître

25 [REDACTED].

91

1 Souvenez-vous que ces deux personnes ont été mentionnées
2 respectivement par les deux derniers témoins au sujet de
3 certaines réunions auxquelles ils étaient présents, supposément,
4 alors que, supposément, mon client y aurait fait certains
5 commentaires, lesquels lui ont été attribués par les témoins, ce
6 qui fait partie intégrante de la thèse de l'Accusation et ce qui
7 figure dans l'ordonnance de clôture.

8 Nous demandons donc... nous allons donc demander de convoquer ces
9 personnes.

10 [13.32.49]

11 Dans le passé, souvenez-vous, nous avons fait plusieurs demandes
12 au sujet de ces deux personnes. Nous allons faire cette demande
13 par écrit en précisant exactement pourquoi nous faisons une telle
14 demande afin que la Chambre puisse apprécier la pertinence de
15 leur témoignage en l'espèce, surtout compte tenu de ce qui a été
16 entendu de la bouche des deux derniers témoins.

17 Autre point qui a été brièvement évoqué par la défense de Nuon
18 Chea, en gros, il s'agit du droit à un procès équitable.

19 Tout d'abord, en plus de trente ans de carrière de droit, jamais
20 un juge ne m'a coupé le micro. Nous venons dans le prétoire en
21 étant préparés, nous sommes des professionnels, nous tentons de
22 faire preuve de diligence, certains d'entre nous ne sont
23 peut-être pas aussi charmants ou agréables que d'autres, certains
24 viennent de traditions différentes, mais nous essayons d'être
25 professionnels, au plein sens de ce mot.

1 Nous essayons parfois de donner acte de certaines choses. Ce
2 n'est pas que nous menacions la Chambre de faire appel, mais nous
3 voulons qu'il soit acté de certaines choses parce que nous allons
4 devoir faire des plaidoiries finales oralement et par écrit, mais
5 aussi pour le cas où il y a des questions factuelles ou de droit
6 qui constituent, à notre avis, des erreurs. Dans ce cas-là, nous
7 devons pouvoir les pointer.

8 Et si cela n'est pas fait et s'il n'en est pas donné acte, en
9 tant que défenseurs de nos clients, cela voudra dire que nous
10 n'aurons pas fait inscrire dans les actes certains points
11 pertinents dans la perspective d'un appel.

12 [13.34.49]

13 Parfois, je le comprends bien, nous mettons à l'épreuve la
14 patience de la Chambre, mais on a le sentiment en même temps que,
15 de plus en plus, la Chambre est de plus en plus impatiente envers
16 la Défense. Et, quand je dis la Défense, j'entends ça en général.
17 Je prends aussi la parole au nom de mes collègues.

18 Nous avons le sentiment que, parfois, la Chambre est parfois
19 hostile envers la Défense en coupant notre microphone, en nous
20 traitant de façon plutôt impolie devant le public alors que tout
21 ce que nous essayons de faire c'est de faire valoir nos arguments
22 officiellement.

23 [13.35.31]

24 Parfois, je me lève après qu'un de mes confrères de la Défense a
25 fait des observations; si je le fais, c'est parce que je veux

1 qu'il soit donné acte de ma position, non pas de la leur.

2 En effet, la décision susceptible d'être prise par la Chambre
3 pourrait aussi avoir des incidences sur mon client. Or, si je
4 garde le silence, cela peut être interprété comme un signe
5 d'acquiescement à votre décision.

6 Lorsque je me lève et que mon micro est coupé, cela m'empêche de
7 donner acte de ma position.

8 Il y a d'autres fois où j'essaie de faire une offre de preuve en
9 motivant les raisons pour lesquelles une telle ligne
10 d'interrogatoire pourrait être pertinente. Cela n'est pas
11 toujours apparent aux yeux des parties ou des juges.

12 Parfois, on... il n'est peut-être pas apparent pourquoi une ligne
13 de questions peut être pertinente sur un point particulier alors
14 qu'il s'agit d'un argument que nous devons présenter pour
15 défendre notre client. Parfois, nous essayons de donner des
16 explications et notre micro est coupé.

17 [13.36.56]

18 Nous pensons qu'il faut faire preuve d'un certain degré de
19 patience. Nous essayons de ne pas faire de déclarations
20 politiques. Nous nous efforçons de ne pas accuser le
21 gouvernement. Ce qui m'intéresse, moi, ce n'est pas ça; c'est mon
22 client, c'est le procès.

23 Nous avons aussi le sentiment que parfois, quand des objections
24 sont soulevées, il n'y a pas de véritable délibération; il y a
25 juste une décision rapide rendue par le Président ou certains

1 juges, mais pas par l'ensemble des juges.

2 Et, récemment, apparemment, chaque objection de l'Accusation a
3 été retenue tandis que chaque objection de la Défense a été
4 rejetée. L'autre jour, j'ai vu mon objection retenue et cela m'a
5 profondément étonné.

6 Je suis heureux de pouvoir m'exprimer là-dessus. Je suis presque
7 content qu'on ne doive pas le faire en public. En effet, je ne
8 veux embarrasser personne, mais, ici, je suis en qualité de
9 professionnel. Nous travaillons dur chaque jour pour faire notre
10 travail de façon professionnelle. Sans la Défense, il n'y aurait
11 pas de procès légitime. Les juges ne peuvent le faire seuls;
12 l'Accusation non plus.

13 [13.38.37]

14 L'Accusation se montre à la hauteur lorsqu'elle a face à elle une
15 bonne défense et la Chambre peut s'approcher de la vérité lorsque
16 la Défense conteste les éléments de preuve. Cela est profitable
17 pour nous tous.

18 Mais, jusqu'ici, c'est décourageant, démotivant. On a un peu
19 l'impression que nous sommes censés simplement être là comme des
20 plantes de pot pour la décoration plutôt que pour monter une
21 défense vigoureuse et solide.

22 Cela est décourageant d'être toujours sur l'offensive, et parfois
23 on peut se demander... on se demande si ça en vaut la peine. Est-ce
24 que ça vaut la peine de se lever tôt le matin pour se préparer
25 tout en sachant que quand on veut prendre la parole on va se

95

1 faire couper la parole avant d'avoir pu s'exprimer?

2 En toute déférence, nous demandons à la Chambre d'être un petit
3 peu plus patiente.

4 Pour notre part, nous nous efforcerons de nous préparer encore
5 mieux, d'être plus directs, d'aller droit au but et de veiller à
6 ce que ce que nous disons soit clair et... pour faire comprendre la
7 pertinence de l'observation.

8 [13.40.07]

9 Mais, en plus de trente ans, je n'ai jamais été traité dans un
10 prétoire comme je l'ai été ici, à savoir que de façon régulière
11 mon micro est coupé. Je ne pense pas que ça soit une bonne façon
12 de procéder, surtout quand le public est présent pour voir un
13 tribunal modèle.

14 Je sais que parfois nous mettons à l'épreuve votre patience, mais
15 parfois c'est ce que font des avocats. Ils mettent à l'épreuve la
16 patience de la Chambre. Et une partie de votre travail c'est
17 d'être patients, de nous laisser nous exprimer même si vous
18 n'êtes pas d'accord avec nos théories. Au bout du compte, vous
19 ferez ce que vous devez faire. C'est une question d'équité de la
20 procédure et non pas d'équité de fond.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au coprocurateur international.

23 [13.41.07]

24 M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Tout d'abord, je voudrais aborder les questions relatives aux
2 demandes relatives à des témoins, telles que soulevées par la
3 Défense.

4 Je suis content de voir que la défense de Ieng Sary a proposé des
5 témoins, comme l'avait demandé la Chambre. Nous attendrons ce que
6 pourra avancer comme argument la Défense à ce sujet, mais d'après
7 les témoignages entendus ces derniers jours la comparution de ces
8 témoins ne semble pas essentielle.

9 La Chambre de la Cour suprême a déjà donné certaines orientations
10 quant aux nouveaux témoins. Je fais référence au paragraphe 32
11 d'une décision de la Chambre de la Cour suprême, document
12 E116/1/7; c'est une décision sur un appel immédiat interjeté par
13 Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance
14 concernant l'équité de l'instruction.

15 [13.42.29]

16 Dans ce paragraphe, la Chambre de la Cour suprême évoque la
17 question d'une déposition de témoins appartenant au gouvernement,
18 mais aussi du roi père. Et il est noté qu'en fin de compte cette
19 question devra être abordée par la Chambre de première instance.

20 Et il est dit que ça dépendra de ce qui suit, je cite:

21 "Il faudra voir si ces demandes sont recevables au titre de la
22 règle 87, il faudra voir si les faits visés par les dépositions
23 concernées sont contestés, il faudra voir si les témoins vont
24 comparaître, et, dans le cas contraire, il faudra voir si les
25 faits pour lesquels ils devaient déposer peuvent être établis

97

1 autrement."

2 Selon nous, il ne suffit pas de montrer que ces témoins ont une
3 déposition pertinente à faire. Nous parlons d'une période pour
4 laquelle tous les témoins ont des choses à dire, y compris les
5 personnes ici présentes.

6 Il y avait à ces réunions beaucoup de gens, des intellectuels:
7 ██████████, c'est simplement un des intellectuels qui étaient
8 membres du FUNK et un des intellectuels qui étaient au Ministère;
9 il y avait d'autres gens à ces réunions qui ont été interviewés
10 par les juges d'instruction.

11 [13.43.59]

12 La Défense doit faire davantage que de montrer qu'il y a des
13 informations pertinentes en possession de ces personnes. La
14 Défense doit prouver que ces dépositions sont essentielles et que
15 les autres témoins n'ont pas ces informations et que ce sont des
16 dépositions qui sont à décharge pour leurs clients.

17 La défense de Nuon Chea, à nouveau, a eu l'occasion de préciser
18 certains témoins à faire citer à comparaître; la Défense ne l'a
19 pas fait et c'est parlant.

20 La Défense a présenté des arguments généraux; et j'en ai pris
21 note concernant ██████████. La Défense dit que c'est pertinent
22 parce que tout ce qui se passait au Ministère des affaires
23 étrangères est pertinent par rapport à l'entreprise criminelle
24 commune pour son client.

25 La Défense devra avancer des arguments bien plus précis pour nous

1 convaincre que la déposition de ces personnes est pertinente en
2 l'espèce.

3 [13.44.55]

4 C'est aussi éloquent que la Défense ait fait allusion à certaines
5 déclarations, à des déclarations antérieures données par [REDACTED]
6 [REDACTED] qui sont versées au dossier. La
7 Défense a proposé de verser ces pièces en tant qu'éléments de
8 preuve... ou, plutôt, la Chambre n'a jamais fait cela.

9 La raison en est évidente quand on lit ces déclarations. Il
10 s'agit de déclarations profondément à charge et non pas à
11 décharge; et... à la Défense de faire cette démonstration.
12 Quand elle en a eu l'occasion, la Chambre a pu poser des
13 questions aux témoins sur [REDACTED].

14 La Défense n'a été interrompue que lorsque des questions
15 demandaient au témoin de donner son avis sur le point de savoir
16 si [REDACTED] devraient venir déposer. La Défense
17 a... et quand la Défense a demandé aux témoins pourquoi ces gens
18 n'ont pas été cités à comparaître. Nous savons que ces questions
19 sont sans pertinence, mais la Défense a eu l'occasion de donner
20 ses arguments et elle ne l'a pas fait.

21 [13.46.21]

22 Je ne veux pas évoquer de façon plus approfondie d'autres
23 questions soulevées par la Défense. Mon point de vue est quelque
24 peu différent.

25 Je ne pense pas que le micro de Me Karnavas a été coupé si

1 souvent que ça. Le plus souvent, le micro a été coupé quand
2 l'avocat a essayé de persister alors que les juges lui avaient
3 dit de passer à autre chose. C'est ce que j'ai observé. Et c'est
4 ainsi que ça se passerait dans n'importe quel prétoire si un juge
5 vous dit de passer à un autre argument.

6 À La Haye, par exemple, il y a eu des ordonnances d'interdiction
7 de prise de parole qui ont été en place pendant plusieurs mois.
8 Il y a donc un moment où la Chambre demande à la Défense de
9 passer à autre chose, et si elle n'obtempère pas, eh bien, la
10 Chambre prend des mesures. Il y a un équilibre à trouver.

11 La Défense a fait des observations à l'intention de la Chambre,
12 mais, quant à moi, mon point de vue est quelque peu différent.

13 [13.47.51]

14 Concernant les discussions sur les objections... les délibérations,
15 je ne suis pas d'accord pour dire qu'à chaque fois qu'une
16 objection est soulevée toute la... tous les juges doivent
17 délibérer.

18 D'après ce que j'ai constaté, quand il y a une objection selon
19 laquelle il faut consultation, eh bien, les juges se sont levés
20 pour délibérer.

21 À d'autres occasions, une objection est faite alors qu'on peut la
22 trancher tout de suite. Et si les autres juges ne sont pas
23 d'accord ils peuvent le faire savoir.

24 Mais on ne peut pas interrompre l'audience pour chaque objection
25 en vue d'avoir un long conciliabule entre les juges. Souvent, une

100

1 objection est tranchée immédiatement, cela se retrouve dans la
2 transcription, et si la Défense estime qu'elle est victime d'une
3 injustice elle peut faire appel.

4 Voilà ce que j'ai à dire en réponse aux arguments de la Défense.

5 [13.49.10]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous en prie, coavocat principal pour les parties civiles.

8 Me PICH ANG:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je serai très bref.

11 Pour ce qui est de la question de citer à comparaître des
12 personnages haut placés, ayant entendu les dépositions de deux
13 témoins essentiels, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de
14 citer à comparaître ces deux personnalités.

15 Selon nous, il n'est pas nécessaire de citer à comparaître ces
16 deux personnes, car l'objectif que poursuivent certains est
17 d'ordre politique: il s'agit d'impliquer ces personnes. Or, je ne
18 veux pas ici me mêler de politique.

19 Pour ce qui est du micro, le Président de la Chambre assure la
20 police de l'audience en vue d'assurer le bon déroulement des
21 audiences.

22 La Chambre respecte le droit des parties de s'exprimer, mais
23 quand une décision est rendue et quand les parties reçoivent un
24 avertissement comme quoi elles doivent passer à autre chose, eh
25 bien, les parties doivent obtempérer.

101

1 Personnellement, je sais que si je m'écarte des faits de l'espèce
2 et si mon micro, dans ces circonstances, est coupé, eh bien, je
3 ne me plaindrai pas.

4 Peut-être que ma consœur a quelque chose à ajouter.

5 [13.51.47]

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Je voudrais peut-être un peu nuancer la position qui n'est
8 peut-être pas absolument absolue chez les parties civiles.

9 Je crois que, pour ma part, je considère que chacun des avocats
10 ici a une compétence professionnelle suffisante pour apprécier
11 quel témoin - je dis bien quel témoin - il souhaite faire venir
12 dans le prétoire et je reconnais à la Chambre une compétence
13 professionnelle suffisante pour apprécier l'opportunité
14 d'entendre ou non ce témoin.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Pauw, avez-vous des observations à ce sujet?

17 Vous avez déjà eu la parole et le moment est venu de passer à la
18 suite, car nous avons déjà entendu la réponse de la partie
19 adverse.

20 Nous ne voulons pas rouvrir cette question.

21 [13.52.59]

22 Me PAUW:

23 Merci.

24 Je serai très bref.

25 J'ai une observation à faire en réaction à la position exprimée

102

1 par le coprocurateur international concernant les témoins.

2 Nous allons identifier les témoins que nous proposons pour la
3 phase suivante du procès; comme je l'ai dit, un courriel sera
4 envoyé cet après-midi à la juriste hors classe et nous allons
5 apporter nos motifs.

6 Rapidement, ce à quoi je m'oppose, et l'Accusation n'en a pas
7 parlé du tout, c'est à ce qui suit: la question des témoins qui
8 ne sont pas venus, notamment des hauts membres du gouvernement.

9 Le coprocurateur lui-même a dit la principale raison pour laquelle
10 ces témoins devraient venir dans le prétoire.

11 Et le coprocurateur a dit lui-même, et je le cite, que "ces gens
12 ont des déclarations à charge", raison pour laquelle nous devons
13 pouvoir les interroger dans le prétoire.

14 [13.54.06]

15 En outre, et c'est le dernier point, je conteste le fait que
16 l'Accusation n'ait pas du tout évoqué le fait que ces témoins
17 aient ignoré des convocations du tribunal.

18 Apparemment, l'Accusation a changé de point de vue à ce sujet,
19 car une des premières actions de M. Andrew Cayley en arrivant aux
20 CETC a consisté à soutenir l'équipe de défense de Nuon Chea
21 concernant la citation à comparaître de ces témoins, document
22 D314/1/5.

23 Ici, M. Cayley a dit, et je cite:

24 "Selon les juges, la déposition de ces témoins serait propice à
25 la manifestation de la vérité concernant les faits allégués dans

103

1 le réquisitoire introductif; le coprocurateur international rejoint
2 ce point de vue." Fin de citation.

3 Et le coprocurateur a soutenu notre demande tendant à ce que ces
4 personnes soient citées à comparaître.

5 Selon moi, devant ce tribunal, un des objectifs poursuivis est de
6 renforcer les capacités...

7 Nous devons donc faire comparaître ces témoins dans le prétoire.

8 Si l'on veut que cette institution soit respectée, il ne suffit
9 pas de sanctionner mes collègues pour un soi-disant manque de
10 respect envers la Cour.

11 Le respect de la Cour devrait être affiché par ceux qui ont
12 ignoré les convocations, et il faut en tenir compte au moment
13 d'envisager une citation à comparaître. L'Accusation devrait s'en
14 préoccuper; or, elle n'en a pas parlé du tout.

15 [13.55.58]

16 Bien sûr, la Chambre devra tout au moins garder cela à l'esprit
17 au moment de se prononcer sur l'opportunité d'entendre ces
18 témoins.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie, Maître.

21 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

22 Je vous prie d'être concise. Nous avons déjà traité cette
23 question, il est temps de passer au point suivant.

24 Nous ne pouvons pas continuer de cette manière, sinon nous aurons
25 besoin d'une nouvelle journée de réunion.

104

1 Me GUISSÉ:

2 Je sais bien, Monsieur le Président, que le temps est compté.

3 Il n'empêche que nous... il me semble que nous sommes au paragraphe

4 où les équipes de défense doivent indiquer quels témoins elles

5 souhaitent voir venir devant cette Chambre, et il me semble que

6 la défense de Khieu Samphan a également le droit à ce moment-ci

7 d'indiquer le nom des témoins.

8 Très brièvement...

9 [13.57.19]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, vous auriez dû manifester votre position immédiatement

12 après l'intervention de Me Karnavas. Selon la procédure en

13 vigueur, les parties prennent la parole à tour de rôle.

14 Or, maintenant, nous en sommes à nouveau à la Défense, qui

15 reprend la parole, dans ces conditions, on ne pourra pas avancer.

16 La Chambre tient à entendre les préoccupations des uns et des

17 autres, mais vous devez vous manifester juste après que votre

18 confrère d'une autre équipe de défense a pris la parole.

19 Certes, vous avez le droit de vous exprimer. La Chambre respecte

20 pleinement ce droit qui est le vôtre, raison pour laquelle chacun

21 a l'occasion de s'exprimer, mais vous auriez dû vous manifester

22 au bon moment.

23 [13.58.22]

24 Me GUISSÉ:

25 Monsieur le Président, il me semble que dans cette salle

105

1 d'audience, le respect, effectivement, aux autres parties
2 s'impose et quand j'ai vu que M. le coprocurateur - il me semble
3 que c'était lui qui s'était levé - s'était levé avant moi je lui
4 ai laissé la parole. C'était de la simple courtoisie.
5 Je prends acte de la position de la Chambre et je serai peut-être
6 moins courtoise la prochaine fois.
7 Pour rajouter un simple élément à ce que viennent de dire mes
8 confrères en ce qui concerne la parole de la Défense, bien sûr
9 que nous reconnaissons le droit au Président de cette Chambre
10 d'assurer la police de l'audience.
11 Je rappelle simplement que la règle 85 dit bien que cette police
12 de l'audience doit veiller aussi au bon exercice des droits de la
13 Défense.
14 [13.59.20]
15 En ce qui concerne les témoins que nous souhaiterions voir
16 entendre par la Chambre, j'essaierai d'être brève sur les raisons
17 qui nous poussent à demander leur comparution; elles ont déjà été
18 développées dans les listes que nous avons fournies.
19 Donc, très brièvement, je demanderais à la Chambre de bien
20 vouloir considérer la comparution du témoin TCW-384, qui est un
21 ancien chauffeur de Khieu Samphan pour l'année 78 et qui sera
22 très utile à la Chambre dans le cadre des débats sur "870",
23 puisqu'il a une vision très claire et très directe de l'emploi du
24 temps, de l'agenda, de M. Khieu Samphan au cours de cette période
25 - il a travaillé au sein de l'unité K-12, l'unité des chauffeurs

106

1 - et a pu également voir les mouvements de K-3 à K-1, et pourra
2 parler des rassemblements des dirigeants du Kampuchéa
3 démocratique durant cette période.

4 [14.00.25]

5 Un autre témoin que nous souhaiterions entendre est le TCW-570,
6 qui était supérieur pour les entrepôts d'État de 75 à 79 et qui a
7 notamment une vision directe, puisque son... sa position était sous
8 l'égide du Ministère du commerce; il pourra également parler de
9 "870", du fonctionnement des importations-exportations, de la
10 procédure hiérarchique à suivre. Donc, au niveau des structures
11 administratives du KD, du Kampuchéa démocratique, c'est un témoin
12 important.

13 Également, autre témoin que nous souhaiterions entendre: TCW-681.
14 C'est un chauffeur qui travaillait également à K-12 et qui pourra
15 parler du cloisonnement des informations pendant cette période.

16 Un autre témoin que nous souhaiterions entendre, cette fois-ci
17 cadre au niveau d'agriculture, c'est le TCW-663, qui pourra
18 évoquer la réunion du 5 janvier 79 à Borei Keila et parler de ce
19 qui s'est passé ce jour-là et de ce qu'a pu dire M. Khieu
20 Samphan.

21 Et, pour terminer avec ma liste, ce sont des témoins qui sont
22 plus des... enfin, qui sont à la fois témoins factuels et témoins
23 de moralité.

24 [14.02.05]

25 Il s'agit de TCW-673, [REDACTED] qui

107

1 donc l'a suivi pendant plusieurs années et pourra évoquer et son
2 emploi du temps et les différents postes qu'il a pu occuper, et
3 ses activités durant le Kampuchéa démocratique.

4 Et, enfin, TCW-665, qui, également, est une personne qui a
5 travaillé à K-1 et à K-3 et qui peut attester de l'emploi du
6 temps et du mode de fonctionnement de M. Khieu Samphan durant
7 cette période.

8 Voilà les témoins que nous souhaitons livrer à la Chambre au vu
9 de l'examen de leur comparution.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Bien, je vous remercie.

12 Passons à présent à un autre thème, à la demande... se fondant sur
13 la demande des coprocurateurs d'élargir le champ du travail... du
14 procès 002/01.

15 Donc, la préoccupation de la Cour en ce qui concerne le
16 développement... les coprocurateurs ont systématiquement demandé à ce
17 que le... à ce que le champ du premier procès soit élargi.

18 Malgré... cependant, il a également indiqué que les questions de
19 suivi devaient... être résolues si ceci pouvait... devait être
20 accepté. Par exemple, l'impact de ce que signifierait accéder à
21 la demande des coprocurateurs par rapport au premier procès...

22 [14.03.57]

23 Les Chambres... l'annexe fournie par la Chambre à l'ordre du jour
24 de la réunion de mise en état propose une modeste extension pour
25 envisager la question des exécutions du 17 avril 75 et des

108

1 évacuations en... en ce qui concerne les anciens soldats de Lon Nol
2 et les fonctionnaires, en 1975, à Tuol Po Chrey et à S-21.
3 Cependant, elle a également indiqué qu'un certain nombre de
4 questions restant à être résolues... devant être résolues
5 subsisterait si l'on marquait son accord avec cela et que ça
6 signifierait une prolongation significative du procès dans le
7 dossier 002/01.

8 La Chambre estime que, même si elle marque son accord pour la
9 prolongation, même modeste, proposée par les coproccureurs, ceci,
10 néanmoins, représenterait une prolongation du procès dans le cas
11 002/01 d'au moins trois mois.

12 Il est important d'insister sur le fait que la prolongation du...
13 du procès que cette extension signifierait n'est pas limitée aux
14 témoignages; elle aurait un impact sur les questions de
15 documents, notamment en... et en d'autres domaines, ainsi que sur
16 les implications que ceci peut avoir pour la rédaction du
17 prononcé du verdict.

18 [14.05.45]

19 La Chambre a dès lors invité les parties à répondre en abordant
20 spécifiquement les questions suivantes:

21 Premièrement, les coproccureurs, quel serait l'impact, s'il... s'il
22 y en avait un, d'une incapacité à obtenir cette extension
23 proposée?

24 Qu'est-ce que cela signifierait pour votre capacité d'être à la
25 hauteur de votre obligation de faire la démonstration de la

109

1 preuve dans le cas 002/01?

2 Les coproccureurs et les coavocats principaux également... les... les
3 coproccureurs ont également à dire quelles seraient les personnes
4 qu'ils désirent entendre sur ces domaines qui auront été élargis...
5 et ne pas répéter.

6 Donc, les coavocats principaux peuvent à présent répondre à ces
7 questions.

8 [14.06.47]

9 B: les équipes de défense se sont également vu demander de
10 préparer des écritures motivées en ce qui concerne le temps qu'il
11 leur faudrait pour pouvoir de manière adéquate se préparer à
12 défendre les domaines de l'inculpation décrits dans l'annexe.
13 Donc, les équipes... donc, les... les coavocats principaux peuvent
14 effectivement répondre à cela s'ils le désirent, maintenant.

15 M. CAYLEY:

16 C'est manifestement un problème pour le Bureau des coproccureurs
17 et je pense que, tout... tout autant que nous l'ayons exprimé de
18 manière écrite, ceci doit se refléter dans la transcription.

19 Je sais que nous sommes vendredi après-midi et que nous avons de
20 moins en moins de temps, mais je vais faire quelques remarques
21 brèves et quelques observations concernant quatre petits
22 problèmes.

23 Et j'aimerais pouvoir m'adresser à la Cour, si vous me le
24 permettez.

25 [14.08.06]

110

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous en prie.

3 M. CAYLEY:

4 Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le Président.

5 Vous avez clairement identifié les deux premières questions qui
6 se posent pour le Bureau des procureurs.

7 La première étant l'effet, la répercussion, que pourrait avoir en
8 matière de capacité à s'acquitter comme il leur incombe de la
9 charge de la preuve dans ce procès, donc, notamment en ce qui
10 concerne cette partie du procès..

11 Mais je voudrais insister sur le fait que si cette extension est
12 accordée cela aidera en fait les coprocurateurs à mieux s'acquitter
13 de cette charge de la preuve.

14 En ce qui concerne les meurtres au district (inintelligible) Tuol
15 Po Chrey et à S-21... pourront, par leur approfondissement,
16 démontrer à la Chambre l'ampleur de l'intention criminelle qui
17 sous-tendait tout cela.

18 [14.09.13]

19 Oui, effectivement, les mouvements de force ont été mis en œuvre
20 pour garantir des changements économiques et sociaux dans le pays
21 mais également pour extraire et exterminer les fonctionnaires et
22 les soldats de la République khmère.

23 Les assassinats dans le district 12 et à Tuol Po Chrey ont porté
24 de manière prédominante sur les anciens membres de la République
25 khmère.

111

1 Nous savons également que bon nombre des anciens membres de la
2 République khmère, membres de la police, de l'armée, des
3 fonctionnaires, ont été assassinés dès... dans les premiers jours
4 de mise en œuvre de S-21.

5 Donc, en ce qui concerne la (inintelligible) de s'acquitter du
6 fardeau de preuve, pour pouvoir donner une image complète de ce
7 transfert de masse, il faut pouvoir apporter les détails de ces
8 trois sites où se sont déroulés ces assassinats de masse.

9 En ce qui concerne le deuxième point qui a été soulevé par le
10 Président, et gardant à l'esprit l'intérêt des victimes, donc,
11 l'avantage que nous avons à élargir le champ par rapport aux
12 inconvénients que ça pourrait avoir pour les victimes, ce que
13 nous demandons, c'est 17 jours un quart de procès de plus dans un
14 procès qui devrait durer à peu près deux ans.

15 Donc, quelle que soit la manière dont nous abordons la question,
16 le procès va durer à peu près deux ans.

17 [14.10.43]

18 Donc, ce supplément de temps que l'on demande au niveau des
19 audiences... et ce qui est proposé par les autres parties, nous
20 avons calculé qu'en tout il y aurait une prolongation de 33 jours
21 un quart de procès.

22 Bon nombre des témoins que vous aurez à entendre sur ces
23 déplacements forcés sont des témoins que vous auriez dû entendre
24 de toute manière, mais ceux-ci donneront des éléments de preuve
25 concernant les assassinats qui sont allégués dans ces zones.

112

1 Dans votre ordonnance de 2011, vous avez stipulé que vous deviez
2 sauvegarder la possibilité pour les victimes d'obtenir justice en
3 temps utile. Et nous avons toujours dit, au Bureau des
4 coprocurateurs, que nous partageons votre volonté d'assurer la
5 célérité de la procédure.

6 [14.11.39]

7 Par ailleurs, il est fort probable qu'il n'y aura pas de deuxième
8 procès pour le dossier numéro 2. Je sais que nous avançons sur la
9 base du procès suivant, mais il y a beaucoup de raisons
10 importantes qui peuvent nous laisser supposer qu'il n'y aura pas
11 de second procès. Ce sont des faits que nous ne pouvons éviter de
12 considérer lorsque nous examinons ce genre de problèmes.

13 D'une part, les ressources financières de ce tribunal sont en
14 crise. Un article a été publié dans le Phnom Penh Post
15 aujourd'hui à ce sujet. La perspective d'obtention de ressources
16 supplémentaires permettant de tenir un autre procès "sont" peu
17 probable, et je suis conscient de façon aigüe de ce que cela
18 signifie. Et je ne dois pas non plus m'étendre sur la question
19 au-delà.

20 Par ailleurs, la question des obstacles juridiques au démarrage
21 d'un deuxième procès avant d'être arrivé à la conclusion du
22 précédent, tous ces obstacles juridiques sont des obstacles dont
23 je ne sais pas comment nous réussirons à les surmonter pour
24 pouvoir aller de l'avant, sans parler de toutes les autres choses
25 dont j'ai parlé.

113

1 [14.12.57]

2 Donc, je ne crois tout simplement pas que dans le climat actuel

3 nous pouvons nous attendre à ce qu'il y ait un deuxième procès.

4 Et j'ai été fort intéressé de lire les observations faites par M.

5 Karnavas dans un article.

6 Je ne sais pas s'il a été cité de manière exacte, mais il a dit:

7 "Quiconque a de l'expérience dans ce genre de méga-procès peut

8 d'emblée constater que si on introduit les preuves en question et

9 l'âge des accusés... que la probabilité d'un deuxième procès qui se

10 tiendrait après ce premier, en fait, relève de la pure

11 fantaisie."

12 Alors, je ne sais pas si c'est de la pure fantaisie, je suis en

13 tout cas d'accord avec les fondements que donne M. Karnavas.

14 Et donc ce procès 002 a toujours été principalement concentré sur

15 le meurtre ou l'assassinat d'à peu près 25 pour cent de la

16 population de ce pays en 1975 et la responsabilité ou non des

17 accusés pour les événements qui ont mené à cela.

18 Que pourrions-nous dire aux victimes survivantes et aux

19 générations à venir de Cambodgiens si l'on prétend qu'aucun

20 massacre significatif de personnes dans le pays n'a jamais été

21 abordé lors du deuxième procès?

22 [14.14.16]

23 Je me sens respectueusement obligé, Monsieur le Président,

24 d'insister pour que vous preniez cette décision au jour

25 d'aujourd'hui parce que nous approchons rapidement du moment où

114

1 il sera tout simplement trop tard pour que ces mesures puissent
2 être prises et pour que le champ du procès soit élargi.

3 Nous, nous demandons donc une prolongation de cinq à huit
4 semaines et treize témoins supplémentaires pour pouvoir établir
5 les faits dont nous avons parlé dans ce cadre.

6 Donc, comme vous l'avez dit, il est... on trouve annexé le
7 programme proposé par les coprocurateurs, je ne vais pas entrer
8 dans les détails, ça me semble assez clair.

9 Et je voulais simplement aborder une série d'autres questions, ce
10 qui ne prendra que quelques minutes.

11 En premier lieu, il est nécessaire de noter, et je comprends à
12 partir du mémorandum que vous avez préparé que vous avez le
13 sentiment que les parties actuellement ont suffisamment de temps
14 pour s'engager dans la voie de ce dossier élargi, mais j'aimerais
15 cependant que... nous devions garder la cohérence par rapport à
16 deux formats différents.

17 [14.15.28]

18 En premier lieu, la question des faits et des charges. Donc, dans
19 l'ordonnance de clôture, l'inculpation, l'acte d'inculpation dans
20 ce dossier démontre - c'est, en tout cas, ce que je pense - qu'il
21 dépasse les normes requises en matière d'efficacité en ce qui
22 concerne l'établissement des faits et des charges.

23 Il a été préparé en 2010; les parties sont en possession de ce
24 document depuis près de deux ans. Et on peut également dire que
25 dans votre ordonnance de disjonction vous avez averti les parties

115

1 que des crimes supplémentaires pourraient être ajoutés au
2 dossier. Donc, toutes les parties ont été pleinement informées de
3 la possible variation au niveau des charges dans ce dossier.
4 [14.16.14]
5 L'autre élément que nous reconnaissons, ce que j'appellerais, en
6 fait, une... la question de la programmation et du délai de
7 notification, les équipes des différentes parties ont eu tout le
8 temps de se préparer pour les nouveaux témoins qui sont apparus
9 qu'ils n'avaient pas pu préparer auparavant.
10 Si l'on pense fermement que ce dossier peut être élargi et qu'on
11 prend la décision maintenant, peu de temps après cette réunion,
12 les parties disposeront d'au moins six mois pour se préparer à
13 entendre ces quelques nouveaux témoins et j'ose prétendre,
14 Monsieur le Président, que ceci nous donne assez de temps.
15 Vous nous avez également demandé d'aborder la question des
16 prolongations des délais requis pour la documentation des procès,
17 qui devient une question régulière, qui revient. Vous avez pu
18 voir dans l'annexe A que ce que nous proposons à cet égard - et,
19 bien entendu, nous accueillerons toute suggestion... trois jours à
20 la fin d'avril 2013.
21 Vous nous avez également demandé de considérer la question du
22 temps supplémentaire requis par les autres parties dans
23 l'éventualité où vous accepteriez d'élargir le champ de ce cas,
24 et vous verrez dans l'annexe que nous avons proposée une période
25 de 12 jours en mai 2013 pour y pourvoir.

116

1 [14.17.45]

2 En dernier lieu, vous nous avez demandé deux précisions. D'une
3 part, celle portant sur les dispositions de l'ordonnance de
4 clôture pertinente en regard de cette proposition d'élargissement
5 du dossier, et nous sommes d'accord avec les conclusions que vous
6 tirez au paragraphe 15, note 10 en bas de page, de l'annexe 2 du
7 mémorandum.

8 Mais, pour écarter toute crainte qui pourrait ressortir d'un
9 accord avec vous, en premier lieu, les allégations contenues dans
10 ces paragraphes de l'ordonnance de clôture chevauchent bon nombre
11 d'autres qui sont déjà intégrées dans le dossier.

12 Deuxièmement, en ce qui concerne les premiers jours de
13 présentation de preuve, où l'on parle essentiellement de
14 structure et de liens, vous avez déjà obtenu un volume important
15 de preuves portant sur les allégations qui ont été identifiées et
16 reprises dans l'ordonnance de clôture.

17 [14.18.53]

18 Enfin, vous demandez des précisions en ce qui concerne S-21, si
19 S-21 devait être intégré dans cet élargissement, donc, nous
20 voulions que des cadres des zones du Nord, de l'Est et du Centre
21 soient ajoutés. Vous avez demandé si nous pensions que ça devrait
22 être inclus comme des cadres (phon.) supplémentaires ou
23 simplement des éléments de preuve supplémentaires au lieu de
24 charges.

25 Donc, effectivement, c'est la deuxième version que nous

117

1 soutenons; c'est que nous voulons simplement démontrer que les
2 cadres de ces régions ont été assassinés à S-21.
3 Ceci étant dit, Monsieur le Président, je suis tout à fait
4 reconnaissant à la Chambre de m'avoir permis de faire ces
5 observations qui, à mon avis, jouent un rôle fondamental, et je
6 ne peux que réitérer ma demande d'agir au plus vite, c'est-à-dire
7 maintenant, pour trancher cette question.

8 Je vous remercie.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 Coavocat principal pour les parties civiles, je vous donne la
12 parole.

13 [14.20.09]

14 Me SIMONNEAU-FORT:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Je pense qu'en effet cette question relève d'une importance
17 certaine: l'étendue du champ du procès. Et la Chambre nous invite
18 également, en tant que Partie civile, à nous prononcer sur les
19 avantages d'une extension de la portée de ce procès face au
20 risque d'une prolongation des débats; tout cela au regard de
21 l'intérêt des victimes à ce qu'un verdict soit rendu rapidement.
22 Alors, d'abord, soyons clairs, il est évident que les victimes et
23 les parties civiles qui les représentent souhaitent qu'un verdict
24 soit rendu dans un délai raisonnable. C'est un droit pour les
25 parties civiles tout autant que pour les accusés, et c'est ce que

118

1 nous souhaitons.

2 Pour autant, en aucun cas, la Partie civile ne considérera que la
3 rapidité du procès doit prévaloir sur son caractère juste, sur
4 son sens et sur sa signification symbolique.

5 [14.21.06]

6 Il y a un an, la Chambre a prononcé une décision de disjonction
7 et nous avons immédiatement indiqué que nous estimions, en tant
8 que Partie civile, que cette disjonction, telle qu'elle a été
9 faite, constituait une limitation du procès, qui ne pouvait pas
10 suffire à représenter véritablement les intérêts des victimes.

11 Nous l'avons indiqué et nous n'avons pas changé de position
12 aujourd'hui.

13 Pour comparer les avantages et les risques ou les inconvénients
14 d'une extension du champ et d'une prolongation du procès qui
15 vient en parallèle et pour parler plus précisément des risques
16 qui sont liés à cette prolongation, il y a deux paramètres que
17 l'on avance souvent.

18 Le premier, c'est l'âge des accusés; c'est vrai qu'ils sont âgés
19 et c'est vrai qu'ils sont fatigués. Je dirais que les parties
20 civiles sont aussi âgées, qu'elles sont fatiguées et que
21 certaines décèdent sans avoir obtenu la moindre décision, nous le
22 savons tous.

23 Mais je dirais que ce paramètre est ancien, qu'il était connu en
24 2003, qu'il était connu en 2007, qu'il était connu en 2010 et
25 qu'il était connu en 2011, et il n'est pas plus important

119

1 aujourd'hui qu'il ne l'était à ces époques-là.

2 [14.22.20]

3 Le deuxième paramètre, c'est le paramètre du financement par les
4 donateurs et leur capacité à continuer de fournir des fonds.

5 C'est la même chose: ce paramètre était connu à toutes les étapes
6 de mise en place de cette Cour et à toutes les étapes de ce
7 procès.

8 Aujourd'hui, d'ailleurs, ce n'est pas nécessairement la longueur
9 du procès qui les rend réticents à fournir encore des fonds; il y
10 a peut-être d'autres causes à côté.

11 Cela étant dit, l'importance du procès faisait présager de sa
12 durée, ça n'est pas nouveau, et M. le procureur l'a dit avant
13 moi: il est clair qu'on ne peut pas terminer un procès de cet
14 ordre en quelques mois seulement. C'est un risque depuis le
15 début, c'est un risque que tout le monde a pris et qu'on est
16 obligé de continuer de prendre.

17 [14.23.08]

18 Quelle serait la valeur d'une décision rapide pour les parties
19 civiles et les victimes?

20 À ce sujet, je voudrais dire que, un procès, ça n'est évidemment
21 pas qu'une seule décision, qu'une décision en soi. C'est aussi,
22 évidemment, les débats qui la précèdent et le champ de ces
23 débats. Ce sont ces débats et leur objet et le champ de leur
24 objet qui vont constituer le socle de la décision, qui vont la
25 justifier et qui vont lui donner son poids, précisément, pour les

120

1 victimes, et en particulier dans ce dossier.

2 Il n'y a pas de décision acceptable, aussi rapide soit-elle, si
3 cette décision n'est pas fondée sur des débats significatifs
4 ayant un champ suffisamment large.

5 Pour les parties civiles, nous ne savons pas s'il y aura d'autres
6 procès, pour les raisons que nous avons évoquées tout à l'heure
7 et qui sont connues de tous; au sein du groupe consolidé des
8 parties civiles, certaines ne verront peut-être pas évoquer les
9 crimes dont elles ont été victimes.

10 C'est une chose qu'elles sont obligées d'accepter, qui n'est pas
11 forcément facile et qui n'est pas forcément acceptable même pour
12 certaines. Mais, à tout le moins, je crois que les parties
13 civiles souhaitent que le premier procès soit suffisamment
14 représentatif et qu'il conserve un caractère suffisamment
15 symbolique.

16 [14.24.42]

17 C'est la raison pour laquelle nous acceptons la demande
18 d'extension et nous la soutenons. Nous pensons qu'il appartient
19 au procureur de définir le champ de cette extension, donc je ne
20 ferai pas de commentaire sur les éléments de cette extension,
21 mais je souhaitais dire à la Cour que nous préférons une
22 extension qu'une décision rapide qui n'aurait pas tout son sens.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Donc, c'est à la Défense à présent de proposer... et d'intervenir
25 sur le domaine des charges qui se trouvent dans l'annexe

121

1 confidentielle jointe au texte... et quelle est la date la plus
2 proche à laquelle ils pourraient indiquer aux coprocurateurs quels
3 sont les points les plus pertinents à cet égard.

4 Donc, la parole est à présent donnée à la Défense, aux conseils
5 de la Défense.

6 Maître Karnavas, vous pouvez intervenir.

7 [14.26.15]

8 Me KARNAVAS:

9 Oui, mon collègue aurait à intervenir sans doute sur mes
10 commentaires ensuite.

11 Je voudrais revenir sur ce qu'a dit le coprocurateur parce qu'il a
12 développé un argument fort convaincant expliquant les raisons
13 pour lesquelles il serait bon d'élargir le champ par rapport à
14 votre décision de limiter le premier dossier 002/1.

15 Et j'aimerais en premier lieu dire que nous n'avons pas demandé à
16 ce que le procès soit disjoint; c'est quelque chose qui nous a
17 été imposé.

18 Et, dans la mesure où nous n'avons pas été consultés,
19 contrairement au... à l'Accusation, nous pensons néanmoins que la
20 Chambre, tenant compte de tous les facteurs du dossier, l'âge des
21 accusés, l'ordonnance de clôture massive qui a été produite, a
22 établi qu'un premier procès court se tiendrait, fondé sur les
23 règles en vigueur avant les CETC, et c'est ainsi que je comprends
24 les choses. La Chambre de première instance a décidé de
25 disjointre pour ces raisons.

122

1 [14.27.43]

2 Alors, est-ce que nous avons eu le temps de prendre connaissance
3 de l'ensemble du dossier? Bien sûr, personne ne dit que ça n'a
4 pas été le cas. Mais, en ce qui concerne la disjonction qui a
5 été... le deuxième point qui a été noté par le coprocurateur, la
6 question de la programmation, je voudrais suggérer qu'il y a
7 peut-être un troisième ordre de préavis, ou disons que le
8 deuxième qu'il mentionne n'est peut-être pas une question de
9 programmation.

10 On me demande de ralentir et de faire des pauses. Je vous
11 présente mes excuses.

12 Nous avons entamé ce procès sur base de la disjonction, ce qui
13 signifie de... que dans la préparation pour chaque témoin nous
14 sommes allés rechercher dans chaque paragraphe pertinent ce dont
15 nous avons besoin. Et nous avons limité le champ couvert par nos
16 questions et la manière dont nous allons aborder le procès, ce
17 procès spécifique, en fonction de cet ordre, de cette ordonnance.

18 [14.28.51]

19 Maintenant, on nous demande, éventuellement, d'élargir cette
20 première partie. Ce qui signifie que nous devons à présent
21 revenir sur ce qui a été fait et voir si des témoins seront
22 peut-être rappelés par l'Accusation, comme un des témoins en
23 particulier, M. Duch, comme l'a dit l'Accusation.

24 Nous pensons que d'autres témoins pourraient également être
25 rappelés pour pouvoir faire de... la lumière sur d'autres aspects

123

1 du dossier qui n'étaient pas en cause au départ, car ils
2 n'étaient pas dans le champ.
3 Alors, en ce qui concerne les retards et les délais, on nous dit
4 quatre à six semaines. Moi, je pense qu'il s'agirait plutôt de
5 trois à quatre mois au niveau des témoignages, parce que rien ne
6 se passe jamais aussi bien qu'on l'espère. Il y a toujours des
7 retards, certains témoins prennent plus longtemps que d'autres,
8 il y a des maladies, et toute une série d'autres événements
9 imprévus - par exemple, mon client qui n'est plus en mesure de
10 suivre la procédure.
11 Donc, je ne suis pas aussi optimiste que le procureur et je
12 n'irai pas jusqu'à dire qu'il suffira de quatre à six semaines
13 pour évacuer le problème. Je verrais plutôt trois à quatre mois
14 quant à moi.
15 [14.30.12]
16 Il y a aussi la question des documents qu'ils veulent verser et
17 j'aimerais aborder cette question également en conjonction avec
18 ce projet d'élargissement du dossier, car nous sommes d'avis... ils
19 demandent 1400 documents ou déclarations à verser et nous sommes
20 d'avis que cette décision doit être prise maintenant, pas plus
21 tard; car, sur la base de la décision que vous aurez prise, nous
22 saurons dans quelle mesure nous devons œuvrer dans les
23 différents cas de questions à poser aux témoins.
24 Je ne veux pas parler au nom de toutes les équipes de défense,
25 mais nous avons quand même eu quelques conversations. Et nous

124

1 pensons qu'un minimum de quatre mois serait le temps requis par
2 la Défense pour que celle-ci se prépare à un élargissement du
3 champ du dossier et pour réexaminer toutes les déclarations.

4 [14.31.19]

5 Et, quand je dis quatre mois, je dis quatre mois minimum pendant
6 lesquels il n'y a pas d'audience et pas de témoin. Nous ne
7 pouvons pas tout faire à la fois. Nous n'avons pas les ressources
8 humaines dont dispose l'Accusation.

9 Nous arrivons à peine à rester au niveau actuellement. Donc, nous
10 ne pouvons pas en même temps préparer un élargissement, examiner
11 les 1400 déclarations qu'il faudra parcourir, au sujet desquelles
12 nous devons faire diligence. Et donc, un tel élargissement, à
13 notre avis, retardera l'issue du procès de quelque six mois. À
14 mon avis, c'est cela la prévision: vous allez dans ce cas
15 allonger le procès de six mois.

16 Nous étions parfaitement heureux d'aller de l'avant avec la
17 totalité de l'ordonnance de clôture. Vous avez pris la décision
18 d'en réduire le champ. Nous pensons que puisque nous sommes déjà
19 en cours de procès et, à la lumière des décisions qui ont été
20 prises jusqu'à présent... et les questions complexes auxquelles
21 nous sommes confrontés, il vaut mieux que l'on mène à terme cette
22 partie-là sans rendre plus compliquée une situation déjà
23 complexe.

24 [14.32.36]

25 Le procureur a mentionné l'âge des accusés. Et c'est un sujet que

125

1 nous avons essayé d'éviter d'aborder et... mais j'ose dire, comme
2 je l'ai dit, puisqu'on m'a cité, qu'il apparaît tout à fait... de
3 manière tout à fait transparente pourquoi nous avons un procès
4 dans le procès de cette première phase de l'ordonnance de
5 clôture: parce que nous ne voulons pas nous trouver dans une
6 "situation Milosevic".
7 Ça, c'est la véritable raison de cette décision. Vous voulez
8 pouvoir conclure au moins une partie de la teneur de l'ordonnance
9 de clôture et obtenir un jugement avant que l'un des trois
10 accusés ne décède.
11 Donc, soyons honnêtes. Et il est exact que cela ne servirait pas
12 à grand-chose si l'on devait élargir au jour d'aujourd'hui et
13 courir ce risque.
14 Alors, ça, c'est une décision qui vous revient.
15 Nous pensons que cela prendra six mois. Nous nous en remettons à
16 votre sagesse pour procéder à un élargissement ou pas. Nous ne
17 sommes pas en position de dire non.
18 Donc, nous avons effectivement eu connaissance de l'inculpation
19 globale, mais nous aurons besoin de temps pour réorienter notre
20 activité, revoir, réexaminer et éventuellement proposer une liste
21 de témoins à rappeler.
22 [14.34.05]
23 Cependant, nous ne sommes pas du tout d'accord avec le concept
24 présenté par l'Accusation, qui dit que, à moins d'ajouter...
25 d'élargir ce premier procès, il ne sera pas possible à

126

1 l'Accusation de faire la preuve de ce qu'elle avance. Et je crois
2 que, ça, ça n'est pas possible parce que l'ordonnance de clôture
3 est relativement claire à cet égard, chaque paragraphe est assez
4 clair. Et si vous prenez... par exemple, vous prenez le droit, vous
5 prenez les faits... et les preuves sont présentées, pourquoi
6 élargir le champ de l'inculpation pour réussir à démontrer 002/1
7 en l'état actuel?

8 Et je crois que, par voie symbolique, j'aimerais que nous ne
9 soyons pas en mesure de dire que nous sommes tous réunis ici pour
10 des raisons symboliques. J'espère que dans toute votre sagesse,
11 lorsque la décision de limiter le premier procès a été prise,
12 votre idée était de représenter la totalité du dossier 002,
13 peut-être pas certains actes spécifiques qui sont notés... mais
14 couvrent néanmoins l'essence de 002.

15 [14.35.41]

16 Mais, à nouveau, c'est à la Chambre de se prononcer et nous
17 rejoignons l'Accusation et les parties civiles pour dire que, si
18 une décision doit être prise, elle doit être prise aussi vite que
19 possible de façon à ce que nous puissions savoir comment
20 procéder.

21 S'il y a élargissement, alors, nous demanderons d'un report d'au
22 moins quatre mois de la procédure pour que nous puissions nous
23 préparer et pour que nous puissions aborder la question des
24 documents.

25 Car, à nos yeux, il s'agit là d'une question qui doit être

127

1 traitée dès à présent, car cela vous aidera également à
2 déterminer la façon dont il faut limiter la portée des éléments
3 de preuve présentés ici dans le prétoire. Car, plus il y a de
4 documents et de déclarations que vous accepterez, plus il y aura
5 des répercussions sur la limitation des dépositions faites dans
6 le prétoire. Du coup, il y aura un gain d'efficacité et il y aura
7 plus de rationalité dans la façon de mener la procédure.

8 Merci.

9 [14.36.51]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à l'avocat cambodgien de Ieng Sary.

13 Me ANG UDOM:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Bon après-midi.

16 J'ai trois points à soulever, et je ferai rapidement.

17 Premièrement, concernant cette réunion, c'est une réunion et non
18 pas une audience. Or, d'après ce que j'ai constaté, le Président
19 voudrait que cette réunion se déroule comme une audience.

20 Peut-être y a-t-il là un malentendu. Je croyais comprendre qu'il
21 n'y avait pas de tour de parole préétabli..

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, venez-en à l'argument que vous voulez soulever. Si nous
24 avons voulu maintenir les principes habituels, c'est pour éviter
25 tout retard et pour nous assurer que la réunion pourra prendre

128

1 fin dès que possible.

2 Nous espérons que vous vous efforcerez d'aborder les points qui
3 figurent à l'ordre du jour, car nous avons pris du retard. Il y a
4 encore beaucoup de points à aborder.

5 [14.38.54]

6 Me ANG UDOM:

7 Mes excuses.

8 Certes, il y a l'aspect temps, mais il y a aussi la teneur des
9 discussions. Je voudrais aborder la question du procès. D'aucuns
10 veulent élargir l'étendue du procès; d'autres insistent sur la
11 nécessité de la célérité du procès. C'est comme une charrette qui
12 est très chargée; on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle aille
13 bien vite. Alors, on peut décharger partiellement cette charrette
14 de façon à aller plus vite.

15 Me Karnavas et d'autres ont déjà avancé certains arguments - dans
16 notre lettre datée du 10 août, qui était adressée à la juriste
17 hors classe.

18 [14.40.15]

19 Me Karnavas a déjà abordé la question du micro qui nous est coupé
20 alors que nous sommes en train de parler. Je ne vais pas revenir
21 là-dessus, mais, au cours de cette réunion, il y a encore cinq ou
22 six points que nous aimerions aborder.

23 Je ne sais pas si j'aurai l'occasion d'aborder ces cinq ou six
24 points; si j'y suis autorisé, j'aimerais savoir à quel moment je
25 pourrai le faire.

129

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous êtes autorisé à soulever ces questions devant la Chambre.

3 Je pense que cela vous a déjà été annoncé clairement. Il y a un

4 point de l'ordre du jour qui concerne les questions diverses et

5 nous y viendrons à la fin de la réunion. Nous n'en sommes pas

6 encore au dernier paragraphe, le paragraphe 48, nous sommes à

7 peine au paragraphe 22.

8 Les parties ont déjà été informées du fait que les parties

9 pourront faire des propositions et soulever des questions. C'est

10 précisément à cela que sert cette réunion. Nous voulons que la

11 réunion se déroule de manière aussi efficace que possible.

12 J'aimerais que cela soit bien clair.

13 [14.42.04]

14 Cela étant, vous n'êtes pas censé soulever des questions que vous

15 n'avez pas fait figurer dans la lettre que vous avez adressée en

16 réponse à la lettre de notification adressée par la Chambre, car,

17 dans sa lettre, la Chambre a bien dit que les parties n'étaient

18 pas autorisées à aborder des questions ne figurant pas dans leur

19 propre lettre.

20 Bien, nous allons suspendre les travaux durant une vingtaine de

21 minutes.

22 (Suspension de l'audience: 14h42)

23 (Reprise de l'audience: 15h04)

24 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

25 [15.05.38]

130

1 Nous sommes véritablement à court de temps pour la journée
2 d'aujourd'hui et je tiens à indiquer aux parties que, en cette
3 dernière partie de notre discussion, le juge Ottara ne peut pas
4 être présent, car il avait d'autres engagements.

5 Je vais donc donner la parole aux deux autres équipes de la
6 Défense pour autant qu'elles aient des observations à
7 communiquer.

8 Vous avez la parole.

9 Me PAUW:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 J'essayerai d'être bref. Je pense que mon collègue M. Karnavas a
12 fort bien couvert la problématique. Nous sommes d'accord avec
13 tout ce qu'il a dit.

14 J'ai quelques commentaires qui viennent s'ajouter à ce que mon
15 éminent collègue a dit, notamment en ce qui concerne le lien
16 entre S-21 et les autres sujets que l'on abordera au cours du
17 premier procès 002/001.

18 Je pense, quant à moi, que ce lien est au mieux ténu; je ne pense
19 pas qu'il y ait un rapport logique entre les mouvements de
20 population, un, et, deux... d'une part, et S-21, d'autre part.

21 Je comprends bien pourquoi l'Accusation désire inclure S-21 dans
22 ce premier procès, cependant, je ne pense pas que l'on puisse
23 établir un lien logique entre les deux et je pense que si l'on
24 veut garantir l'efficacité judiciaire on doit pouvoir conclure
25 que S-21 se situe hors du champ de ce qui sera abordé au cours de

131

1 ce procès et que pour cette raison vous ne devriez pas accorder à
2 l'Accusation la demande qu'ils ont soumise.

3 [15.07.43]

4 Cependant, j'ai dit que je comprenais pourquoi ils désirent
5 inclure S-21, je comprends pourquoi il s'agit d'un thème
6 important à leurs yeux. Notre position est la suivante: si l'on
7 est d'accord avec cette évaluation des choses, alors il faut
8 pouvoir aborder cette question de manière approfondie. Il n'est
9 pas possible, excusez-moi d'utiliser le terme mais je l'utilise
10 clairement et délibérément... nous ne pouvons pas faire un
11 "mini-procès" à l'intérieur du procès qui porte sur S-21.

12 C'est une question importante et si l'on doit aborder la question
13 de S-21 il faut le faire correctement, il n'y aura pas de
14 raccourci, il faut entrer dans l'analyse des faits.

15 [15.08.27]

16 Alors, pour la Défense, bien entendu, ce qui est en question au
17 niveau de S-21, c'est la crédibilité de Duch. Nous avons
18 interrogé Duch au cours du procès antérieur, nous n'avons pas pu
19 mettre sa crédibilité à l'épreuve parce que ça se situait en
20 dehors du champ sur lequel pouvait porter les questions que nous
21 avons pu poser à Duch.

22 Donc nous aurons besoin d'entendre un plus grand nombre de
23 témoins capables de témoigner au sujet de S-21 et capables de
24 nous permettre de fixer la crédibilité de Duch, ce qui signifie
25 que nous demanderons que des membres du personnel de S-21

132

1 viennent témoigner ici, car les membres du personnel dans le
2 premier procès ont fait des déclarations allant à l'encontre de
3 ce qui a été décrit par Duch.

4 Et il en va de même pour les survivants. Certains témoignages
5 sont en contradiction avec les dires et les témoignages de Duch.

6 Et nous aurons également à suggérer l'audition de témoins
7 experts, comme dans le cas 001, qui pourront témoigner tant sur
8 S-21 que sur Duch parce que, à nouveau, nous devons être capables
9 de tester la crédibilité de Duch.

10 En ce qui concerne S-21, je pense qu'il est important de noter le
11 fait que nous ne pouvons pas nous reposer exclusivement sur la
12 manière dont les faits sont présentés dans le dossier 001. Je ne
13 suis pas là pour refaire le procès 001, mais quelques
14 observations pertinentes peuvent illustrer mon propos.

15 Vous savez que, dans le cadre de 001, la Défense, sur de nombreux
16 points, était en accord avec l'Accusation, ce qui signifie que la
17 discussion et l'établissement des faits... n'a pas été aussi
18 robuste qu'elle aurait pu l'être. Deuxièmement, au niveau de 001,
19 Duch collaborait avec la Chambre et témoignait.

20 [15.10.38]

21 Nous pensons cependant qu'il avait de bonnes raisons de minimiser
22 son propre rôle et de ne pas s'exprimer de... avec véracité au
23 cours de ce premier procès.

24 Par ailleurs - et l'Accusation a admis cela dans ses plaidoiries
25 de clôture pour le dossier 001 -, ils ont indiqués par écrit que

133

1 le témoignage de Duch n'était... était... ne reflétait pas la vérité
2 dans certaines occasions.

3 En ce qui concerne le procès 001, nous ne voulons pas faire le...
4 refaire le procès. Il y a eu 72 jours de présentation de preuve,
5 70 témoins, 22 parties civiles et 9 témoins experts. Je ne
6 suggère ici que nous aurions besoin du même nombre de jours pour
7 pouvoir faire le tour de S-21, mais, néanmoins, nous aurons
8 besoin d'un nombre significatif de témoins, ceci étant requis
9 pour pouvoir mettre à l'épreuve la crédibilité de Duch.

10 [15.11.54]

11 Je pense pouvoir conclure en disant que nous sommes d'accord avec
12 Me Karnavas pour dire que 4 mois seraient requis pour la
13 préparation, simplement pour nous recentrer sur la question de
14 S-21, qui constituerait un élément important s'il était ajouté au
15 programme du procès et, en outre, nous serions obligés de
16 présenter un nombre important de témoins afin de pouvoir mettre
17 en cause la crédibilité de Duch.

18 Encore une fois, bien sûr, vous avez le pouvoir discrétionnaire
19 en la matière, et c'est vous qui déciderez si nous allons
20 poursuivre ou pas, mais, si vous voulez garantir que la célérité
21 soit garantie dans la manière dont ce procès se développe, il ne
22 faut pas autoriser cet élargissement et cette extension, qui
23 risquent de prolonger de manière considérable la durée du procès.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie, Maître.

134

1 Conseil pour Khieu Samphan, vous avez la parole.

2 [15.13.01]

3 Me GUISSÉ:

4 Simplement, brièvement, je supporte entièrement les propos qui
5 viennent d'être tenus par mes confrères.

6 Dans la présentation faite par M. le procureur international
7 des prévisions pour la durée de ce procès, s'il devait y avoir
8 une extension... qu'il a faite devant vous aujourd'hui, est
9 particulièrement optimiste.

10 Nous vous avons déjà indiqué que, sur le principe, il était
11 important pour nous qu'il y ait des présentations des
12 comparutions à l'audience des témoins, de façon à pouvoir les
13 interroger.

14 Il va de soi que s'il devait y avoir une extension nous nous
15 opposerions vigoureusement à ce qu'il y ait simplement des
16 présentations de preuve par déclaration écrite; mes confrères
17 vous l'ont indiqué.

18 Pour compléter, j'ajoute que celles qui sont en cours, qui font
19 l'objet de la requête pendante des procureurs, concernent non
20 pas simplement 1400 déclarations comme l'a indiqué mon confrère
21 Karnavas... il y a peut-être 1400 témoins, mais, en tout, nous
22 avons compté au sein de notre équipe 2416 documents.

23 Donc, encore une fois, oui, il y a des éléments matériels "dont"
24 il faut prendre en compte, à savoir que du côté des équipes de la
25 Défense nous n'avons les mêmes ressources que du côté du Bureau

135

1 du coprocurateur, que pour assurer un procès équitable il nous faut
2 un minimum de préparation... et je rejoins encore une fois mes
3 confrères pour dire que 4 mois sans audience nous paraît un
4 minimum.

5 [15.14.48]

6 Encore une fois, les journées ne font que 24 heures. Nous avons
7 déjà des équipes qui travaillent au-delà des heures prévues dans
8 leur contrat. Il y a un moment, à l'impossible nul n'est tenu, si
9 nous voulons garantir un procès équitable aux accusés, il faut
10 aussi en "prendre" compte.

11 Vous aurez compris, Monsieur le Président, que sur le principe
12 nous nous opposons à une extension du champ du procès. Il va de
13 soi que, en définitive, la décision vous appartient, mais la
14 décision a des conséquences, aura des conséquences sur le temps
15 de préparation de la Défense, aura des conséquences également sur
16 le champ des témoignages, enfin le champ des interrogatoires des
17 témoins à la barre.

18 Et, encore une fois, il est important pour l'équipe de Khieu
19 Samphan d'indiquer que les déclarations écrites qui concernent
20 des charges nouvelles, dans le cadre du procès 002/1, doivent
21 faire l'objet de préparation de la part des équipes de défense.
22 Pour terminer sur ce point, je rappelle également que la question
23 des documents en dehors des déclarations écrites de témoins est
24 une question importante. Qui dit extension du procès dit
25 extension, évidemment, des paragraphes de l'ordonnance de

136

1 clôture, dit donc extension des notes de bas de page, avec des
2 documents qui n'étaient pas concernés par le procès tel qu'il
3 avait été disjoint.

4 [15.16.28]

5 Et, pour conclure, j'indiquerai que vous avez pris la décision de
6 disjointre ce procès en différentes parties. À plusieurs
7 reprises, les procureurs vous ont demandé de revenir sur cette
8 décision; vous avez maintenu votre position.

9 Je ne sais pas ce qui a changé entre le moment où vous avez pris
10 cette décision et aujourd'hui. En tout état de cause, si je
11 comprends bien les éléments relatifs à l'âge des accusés, les
12 éléments relatifs aux contingences extérieures et politiques de
13 financement, il n'en reste pas moins que nous sommes dans le
14 cadre d'un procès criminel, un procès pour lesquels les accusés
15 doivent pouvoir présenter une défense adéquate, avoir le temps
16 nécessaire de se préparer et que dans le cadre de votre décision
17 il faut prendre ces éléments en compte.

18 [15.17.28]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 Monsieur le Procureur, je vous en prie.

22 M. CAYLEY:

23 Oui, nous nous rendons bien compte que nous arrivons à la fin de
24 la journée, mais j'aimerais pouvoir répondre brièvement à
25 certains des commentaires qui ont été faits.

137

1 Me Karnavas a mentionné que... que si cette...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le coprocurateur international, pouvez-vous s'il vous
4 plaît attendre un instant, parce que nous n'avons pas en fait
5 encore atteint le stade des conclusions sur cette question. Il
6 nous faut encore considérer chaque aspect de cette question.

7 [15.18.18]

8 Jusqu'à présent, la Chambre de première instance a réparti cette
9 question générale en plusieurs compartiments et nous avons bien
10 entendu donné la parole à l'Accusation pour répondre aux
11 observations des différentes parties, mais j'aimerais que vous
12 attendiez et que vous vous absteniez pour le moment, jusqu'à ce
13 que nous ayons entendu l'intervention de toutes les parties,
14 avant que nous vous donnions la parole pour répondre.

15 [15.18.35]

16 Afin de pouvoir procéder plus rapidement, il y a encore un point
17 que la Chambre avait déjà promis d'aborder avec les parties,
18 c'est la présentation de documents à la Chambre. Et, pour être
19 sûr que nous aurons abordé cette question avant de terminer la
20 réunion de mise en état d'aujourd'hui, j'aimerais que l'on aborde
21 cette question et en particulier les aspects techniques ainsi que
22 les aspects procéduraux en matière de présentation de documents à
23 la Chambre, pour éviter toute confusion, et les contestations à
24 l'introduction de ces documents par les parties... pour permettre à
25 la Chambre d'arriver à une décision définitive sur le fait de

138

1 savoir si les procureurs désirent... si les procureurs proposent
2 une extension... peut être adoptée.

3 Nous aimerions que les coproccureurs... nous avons demandé aux
4 coproccureurs des précisions en ce qui concerne certains détails
5 de leur proposition d'élargissement du champ du dossier 002.

6 [15.19.56]

7 La Chambre est d'accord pour dire que l'ajout des exécutions du
8 district 12, exécutions d'anciens soldats de Lon Nol et de
9 fonctionnaires à Tuol Po Chrey et au centre de sécurité S-21 est
10 peut-être en accord avec la chronologie des faits ainsi que la
11 séquence logique des événements à considérer dans le dossier
12 002/01, mais la Chambre est préoccupée de limiter les
13 répercussions générales que ces propositions d'extension
14 pourraient avoir sur la possibilité de conclure le procès 002/01
15 de manière efficace et en temps utile.

16 [15.20.44]

17 La Chambre a dès lors invité les coproccureurs à aborder une série
18 de domaines qui nous préoccupaient lors de la réunion de mise en
19 état. Les coproccureurs ont depuis répondu à ces questions par
20 écrit, indiquant qu'ils ne demanderaient pas à ce que les 31
21 individus ou certains des 31 individus qui avaient été
22 initialement proposés soient appelés ou rappelés pour cette
23 extension.

24 Ceci permettrait effectivement de sauvegarder l'objectif
25 d'allègement de la procédure en réduisant le nombre d'individus

139

1 qui avaient été initialement prévus dans le dossier 002/01.

2 [15.21.34]

3 En ce qui concerne ces... l'impact de ces propositions d'extension
4 sur le témoignage des témoins, les coproccureurs, dans leur
5 demande initiale visant à élargir le champ du procès, avaient
6 demandé à ce comparaissent 23 parties civiles et témoins partant
7 de leur liste initiale... en "règlement" 80, liste initiale de
8 témoins qui devraient être appelés pour pouvoir couvrir ces
9 propositions d'extension.

10 Dans leurs écritures plus récentes, les coproccureurs ont
11 effectivement accepté bon nombre de suggestions faites par la
12 Chambre en matière de réduction de ce nombre.

13 En ce qui concerne les exécutions des personnes évacuées le 17
14 avril 1975 "à" des sites, à Kampong Tralach, dans le district de
15 Kampong Tralach Leu, suite à la suggestion faite par la Chambre
16 qu'un maximum de cinq à six témoins supplémentaires soient
17 appelés pour couvrir la question des exécutions du 17 avril 1975
18 portant sur les évacués dans différents sites au district 12, les
19 coproccureurs ont depuis présenté une liste en grande ligne
20 similaire à celle proposée par la Chambre, reprenant six témoins
21 qu'elle se propose d'entendre sur cette question.

22 [15.22.55]

23 Possibilités d'observations et de commentaires par les autres
24 parties seront accordées dans quelques instants.

25 En ce qui concerne l'exécution d'anciens soldats et

140

1 fonctionnaires de Lon Nol en 1975 à Tuol Po Chrey, dans le
2 district de Kandieng, dans la province de Pursat, en ce qui
3 concerne les allégations d'exécutions d'anciens soldats et
4 fonctionnaires de Lon Nol qui auraient eu lieu 1975 à Tuol Po
5 Chrey, les coprocurateurs ont marqué leur accord avec les
6 suggestions de la Chambre que l'on entende que deux témoins
7 supplémentaire sur cette question.

8 En ce qui concerne S-21 et Choeng Ek, la Chambre avait indiqué
9 qu'elle ne partageait pas le souhait des coprocurateurs visant à
10 appeler des subordonnés de Kaing Guek Eav qui semblaient peu en
11 mesure de témoigner en matière de responsabilité de... des accusés
12 du dossier 002/01.

13 Au vu de la... du témoignage de Kaing Guek Eav, jusqu'à
14 aujourd'hui, outre la totalité de l'évidence (phon.) et des
15 éléments de preuve fondés sur les crimes qui ont déjà été
16 présentés à la Chambre en rapport avec ces thèmes et recevables
17 en conséquence de la décision E96/7, la Chambre reste peu
18 convaincue de la nécessité d'entendre des témoins supplémentaires
19 ou des parties civiles en rapport avec les crimes commis à S-21
20 et à Choeng Ek.

21 Les coprocurateurs dans leurs écritures plus récentes ont renouvelé
22 leur demande d'audition de quatre subordonnés de Kaing Guek Eav
23 dans le dossier 002/01.

24 [15.24.44]

25 Le fondement principal de cette requête est le suivant: un

141

1 intérêt public allégué visant à atteindre une bonne compréhension
2 du fonctionnement interne de S-21; et, b, dans la mesure où Kaing
3 Guek Eav n'a pas lui-même été interrogé sur ces domaines entrant
4 dans l'élargissement.

5 La Chambre considère que ces dernières préoccupations seraient
6 "rencontrées" de manière plus appropriée en rappelant Kaing Guek
7 Eav plutôt que d'entendre des témoignages supplémentaires émanant
8 de ses subordonnés.

9 En outre, les coproccureurs n'ont pas abordé la question de savoir
10 si l'un ou l'autre de ces quatre témoins supplémentaires serait
11 en mesure de montrer où se situe la responsabilité de l'un
12 quelconque des accusés dans le dossier 002/01.

13 [15.25.36]

14 En outre et dans la mesure où le fonctionnement interne de S-21 a
15 constitué le thème de la totalité du dossier 001, la Chambre
16 n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel
17 l'opinion publique souhaite être mieux informée au sujet de S-21.
18 Il convient également de noter qu'il existe une grande quantité
19 de preuves documentaires et-ou de déclarations concernant le
20 fonctionnement de S-21 qui a déjà été présentée ou qui pourra
21 encore être présentée à la Chambre si nécessaire.

22 Les Coproccureurs, dès lors, se voient requis d'apporter les
23 précisions nécessaires concernant ces éléments, et nous donnons
24 dès lors la possibilité aux coproccureurs de préciser les choses
25 dans ce domaine et également de revenir sur les observations

142

1 faites par les parties sur les thèmes abordés précédemment.

2 Les coproccureurs vous avez la parole.

3 [15.26.45]

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.27.14]

6 Pardonnez-moi, peut-être est-ce que tout paraît un peu confus,

7 car pour le moment nous parlons du... de la documentation à

8 présenter à la Chambre... des points qui devront être discutés

9 lundi, et ceci, sur base de la demande présentée par le conseil

10 de la défense de Nuon Chea en ce qui concerne les documents

11 présentés à la Chambre en rapport avec M. Suong Sikoeun.

12 Et il nous faut pouvoir aborder cette question rapidement sans

13 autre forme de procès.

14 J'aimerais donc aviser les parties que... qu'il vous incombe de

15 présenter les écritures à la Chambre par écrit en temps utile et...

16 (fin de l'intervention non interprétée).

17 [15.28.34]

18 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Je voudrais quelques éclaircissements parce que j'ai l'impression

21 que l'interprétation semble devenir un peu confuse.

22 Donc, les observations... les commentaires que vient de faire le

23 Président sur la prolongation du procès, nous avons déjà eu des

24 discussions approfondies à ce sujet.

25 S'il n'y a pas d'autres commentaires, vu qu'il nous reste très

143

1 peu de temps aujourd'hui, nous invitons les parties à bien
2 vouloir, et ce, de manière informelle, soumettre leurs
3 commentaires par écrit aux juristes hors classe. Donc, il ne faut
4 pas que ce soit soumis sous la forme de requêtes précises.
5 Et, donc, nous allons maintenant passer, comme le dit le
6 Président, à la question des documents, ce qui est une question
7 maintenant tout à fait à l'ordre du jour du procès.

8 Je voulais simplement apporter cette précision.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 [15.29.32]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Madame Cartwright.

13 Donc, le principal... la principale question qui reste en suspens
14 est celle des documents et j'aimerais vous informer du fait que
15 nous avons encore d'autres sujets à aborder, mais nous n'avons
16 pas le temps de les aborder aujourd'hui, cependant, nous allons
17 les aborder en temps utile.

18 Et, en ce qui... dans les différents points à l'ordre du jour, il a
19 été clairement stipulé que si les questions ne pouvaient pas être
20 abordées aujourd'hui nous envisagerions la tenue d'une autre
21 session où les autres points pourraient être pris en
22 considération.

23 Concernant les documents, si les parties souhaitent aborder la
24 question des documents et utiliser des documents, les parties
25 doivent s'assurer que les documents ont été versés devant la

144

1 Chambre.

2 Il faut s'assurer que les documents ont une côte en "E" et il
3 faut que les documents soient pertinents dans le dossier 002/01.
4 S'il s'agit d'un document dont la côte a été reclassée, il faut
5 une notification, en application de la règle 87/4, avant que le
6 document soit utilisé.

7 Quand la Chambre s'est assuré qu'un document a été produit devant
8 la Chambre ou qu'il remplit les conditions, il peut être utilisé
9 par les parties.

10 [15.32.28]

11 Quand une partie souhaite fonder ses questions sur un document
12 produit devant la Chambre et remettre une version papier au
13 témoin ou faire afficher le document à l'écran, cette partie doit
14 d'abord demander au témoin s'il a déjà vu ce document. Si tel est
15 le cas, ce document pourra être affiché à l'écran ou remis au
16 témoin.

17 Le Président garde tout le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que
18 le document ne peut pas être affiché ou remis au témoin si par
19 exemple le contenu du document est inconnu du témoin ou est
20 susceptible d'influencer sa déposition.

21 Concernant les documents qui n'ont pas été produits devant la
22 Chambre, dans certaines circonstances limitées, la Chambre a
23 indiqué aux parties qu'elles pouvaient malgré tout utiliser
24 certains documents pour leur interrogatoire d'un témoin à
25 condition que le document lui-même ne soit pas cité.

145

1 Cela a, par exemple, été autorisé lors que la défense de Ieng
2 Sary a découvert tardivement des publications antérieures d'un
3 expert, des publications datant de plusieurs années auparavant...
4 et, lorsque la Chambre n'avait pas été convaincue que l'admission
5 du document avait été demandée en temps opportun. C'était la
6 décision E172/24/4 du 21 juin 2012.

7 Même si ces documents ne pouvaient être admis en application de
8 la règle 87/4, la Chambre a indiqué que rien n'empêchait que ces
9 documents... ou, plutôt, que le contenu des documents soit utilisé
10 pour l'interrogatoire de l'expert à condition que le document
11 lui-même ne soit pas cité.

12 Même chose, bien entendu, pour ce qui est de l'affichage à
13 l'écran ou de la remise d'un exemplaire papier au témoin.

14 Toutefois, la Chambre a demandé à la défense de Ieng Sary de
15 fournir à l'avance à la Chambre et aux autres parties un
16 exemplaire de courtoisie de ces documents.

17 À présent, les parties ont l'occasion de demander des précisions
18 sur les documents.

19 [15.35.20]

20 M. LYSAK:

21 Vous avez parlé de plusieurs questions, y compris la présentation
22 de documents, je pense.

23 Si la Chambre veut qu'on fasse des commentaires sur des questions
24 qui se sont posées l'autre jour avec le conseil, nous pouvons en
25 parler, sinon, pour ce qui est de la procédure, nous n'avons pas

146

1 de commentaires.

2 (Discussion entre les juges)

3 [15.36.19]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre a déjà examiné cette question.

6 Elle entend régler les problèmes relatifs aux documents produits
7 devant elle. Il y a des questions encore en suspens.

8 Pour ce qui est du dépôt des documents, c'est ainsi que les
9 documents doivent être déposés et traités, car nous voulons
10 éviter que ne se posent à nouveau les problèmes qui se sont posés
11 avec le témoin Suong Sikoeun.

12 La juriste hors classe informera les parties lundi.

13 Concernant la déposition de M. Suong Sikoeun, elle ne durera
14 qu'en matinée.

15 Il s'agit de questions de procédure à préciser.

16 La Chambre pense avoir été claire concernant les documents à
17 produire devant elle au cours de l'interrogatoire d'un témoin. Si
18 vous voulez en parler, vous pouvez le faire, sinon nous pourrons
19 conclure.

20 Partie civile, je vous en prie.

21 [15.38.00]

22 Me PICH ANG:

23 Merci.

24 J'ai constaté un élément nouveau par rapport aux instructions
25 précédentes, à savoir qu'il faut interroger le témoin concernant

147

1 la pertinence du document, après quoi le document pourra être
2 affiché à l'écran.

3 La déclaration indique aussi que si un document n'a jamais été vu
4 par le témoin auparavant ou si la déposition du témoin est
5 susceptible d'être influencée... enfin, c'est ce qui a été dit, je
6 ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

7 Quels sont les documents qui peuvent être retirés lorsqu'on parle
8 par exemple d'influencer la déposition?

9 Pour nous, si une partie entend présenter un document au témoin,
10 c'est pour lui rafraîchir la mémoire. Et donc, dans un certain
11 sens, le document est susceptible d'influencer la déposition.

12 Enfin, je n'ai pas compris. Je ne vois pas comment on pourrait ne
13 pas influencer le témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Prenons un exemple. Le document est affiché à l'écran, ensuite la
16 partie demande au témoin de lire un extrait du document en
17 question...

18 Je vais prendre un autre exemple. Un document est affiché à
19 l'écran et des questions sont posées au témoin sur le document,
20 donc le témoin est en train de lire un document qu'il a entre les
21 mains et en même temps un document est affiché à l'écran.

22 [15.40.34]

23 Donc, le témoin a l'impression d'être en train de lire le même
24 document et pas celui dont la projection à l'écran est
25 sollicitée. C'est pour cela qu'il faut poser des questions pour

148

1 voir si le document (phon.) a déjà vu le document auparavant ou
2 non.

3 Car nous ne voulons pas distraire l'attention du témoin, nous ne
4 voulons pas que son attention soit portée sur le nouveau document
5 plutôt que sur celui qu'il a déjà en main.

6 Je ne sais pas si j'ai répondu.

7 Me PICH ANG:

8 Je ne suis toujours pas sûr d'avoir bien compris.

9 Lorsqu'on emploie l'expression, comme vous l'avez fait,
10 "susceptible d'influencer sa déposition".

11 C'est ce que vous avez utilisé comme mots, vous avez donné des
12 explications, mais ici on parle bien de l'influence sur le témoin
13 et je ne comprends toujours pas de quoi il s'agit.

14 Je ne vois pas comment on pourrait retirer un document
15 susceptible d'influencer la déposition.

16 [15.41.47]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 C'est pourtant simple.

19 S'il y a un document qui est affiché à l'écran et que ce n'est
20 pas le même que le document que le témoin a entre les mains, le
21 nouveau document risque d'influencer la déposition du témoin
22 parce que le témoin est en train de lire l'autre document.

23 L'objectif est le même, mais ici on fait disparaître le document
24 de l'écran pour ne pas influencer le témoin dans sa déposition.

25 Parce que, si le document n'a pas été lu et qu'il n'a jamais été

149

1 vu par le témoin, ce document doit être retiré et il faut
2 utiliser le document qui est pertinent pour le dossier 002/01. Et
3 l'on peut poursuivre les débats sans que le document soit affiché
4 à l'écran au motif que le témoin ne l'a jamais vu.
5 Juge Lavergne, je vous en prie.
6 M. LE JUGE LAVERGNE:
7 Peut-être, pour essayer d'apporter un petit peu de clarification.
8 Je crois qu'il est important de distinguer deux questions.
9 La première concerne l'utilisation de documents pour servir de
10 fondement à un interrogatoire.
11 Et je crois que ce qui est fondamental pour la Chambre c'est de
12 savoir si le document en question, document que les parties ont
13 l'intention d'utiliser, a été produit devant la Chambre ou non.
14 [15.43.39]
15 Si ce document a été produit devant la Chambre, alors, la Chambre
16 considère qu'il ne doit pas y avoir de limite quant à
17 l'utilisation du document, qui est régulièrement produit. Il peut
18 être cité, il peut être utilisé simplement comme une référence
19 générale, mais la seule question qui se posera sera la pertinence
20 des questions posées.
21 Si les questions posées s'avèrent comme étant non pertinentes, à
22 ce moment-là, la Chambre ou le Président interrompra
23 l'interrogatoire pour que l'on puisse passer à une question qui
24 soit plus pertinente.
25 S'agissant maintenant de la question du document qui est remis au

150

1 témoin ou qui est affiché à l'écran dans la salle d'audience.

2 C'est une question qui à mon avis est différente.

3 Et l'affichage d'un document... ou la remise d'un document à un

4 témoin doit être effectuée afin de permettre à ce témoin soit,

5 effectivement, de se rafraîchir la mémoire ou afin de permettre à

6 un témoin de prendre connaissance d'un document avec lequel il

7 peut être familier.

8 Le cas a été donné en exemple de documents provenant de S-21, par

9 exemple, quand on interroge le témoin Duch; c'est effectivement

10 et éventuellement pertinent de lui remettre de documents qui

11 proviennent de S-21 parce qu'il est familier avec ce type de

12 document.

13 [15.45.24]

14 Ce que la Chambre ne souhaite pas, c'est qu'un témoin puisse être

15 influencé en prenant connaissance d'un document avec lequel il

16 n'a pas de rapport direct ou avec lequel... ou par exemple s'il

17 s'agit d'une audition qu'il n'a jamais donnée, d'un

18 interrogatoire auquel il n'a pas participé. Pour quelqu'un,

19 effectivement, ça n'a véritablement de sens de lui remettre ce

20 document ou de l'afficher à l'écran.

21 Voilà, est-ce que ceci clarifie les choses pour les parties ou

22 est-ce qu'il y a encore d'autres interrogations?

23 [15.46.02]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie, Maître.

151

1 Me PAUW:
2 Merci, Monsieur le Président.
3 Je serai bref. Je pense que nous devons lire votre décision
4 lundi pour pouvoir mieux comprendre les détails de vos
5 explications.
6 Nous remercions le Président et le juge Lavergne pour les
7 précisions apportées.
8 J'aimerais soulever quelques points ici dans le prétoire parce
9 que ces questions ont surgi de manière répétée.
10 Je pense que parfois un témoin n'a pas vu un document auparavant,
11 mais, malgré tout, il peut être pertinent de lui montrer le
12 document. Je suis sûr que l'Accusation me rejoindra là-dessus.
13 [15.47.04]
14 Un exemple, mais je pourrais en prendre beaucoup d'autres, un
15 télégramme que j'ai utilisé pour interroger le témoin la semaine
16 passée.
17 Ce télégramme décrivait une réunion à laquelle avait assisté
18 Suong Sikoeun, et on y indiquait précisément qui y était et qui a
19 fait quoi. Ceci est pertinent. Il est pertinent que Suong Sikoeun
20 lise le document pour qu'il donne sa version des événements et
21 pour qu'il dise si la description en question est exacte ou non.
22 Il ne s'agit pas de diriger le témoin ni de le plonger dans la
23 confusion, simplement, on lui donne l'occasion de présenter sa
24 version des événements.
25 Effectivement, parfois, ce ne sera pas le cas, parfois un

152

1 document ne sera pas pertinent et donc ne devra pas être montré
2 au témoin, mais il y a des cas où un document devrait pouvoir
3 être utilisé pour l'interrogatoire d'un témoin au motif que
4 "ceci" pourra déposer... concernant le contenu du document ou son
5 authenticité. C'était la première chose.

6 [15.48.10]

7 Deuxièmement, je ne veux pas compliquer le débat et j'ai compris
8 les instructions données aujourd'hui comme quoi, si j'ai bien
9 compris, si un document était produit devant la Chambre, il peut
10 être utilisé à toutes fins.

11 Si je comprends bien, tous les documents que les parties ont fait
12 figurer sur leur liste du mois d'avril 2011 n'ont pas été
13 produits en tant que tels devant la Chambre, et la position de la
14 Chambre jusqu'ici était de dire que les documents figurant sur
15 ces listes pouvaient être utilisés pour l'interrogatoire, et je
16 pense que ceci est une démarche raisonnable et juste.

17 Si l'utilisation des documents dépend du point de savoir si la
18 Chambre s'est déjà prononcée sur la production du document devant
19 elle, selon moi, je ne veux pas lancer d'accusation, mais ça me
20 semble arbitraire.

21 Pour moi, une meilleure façon de procéder - mais bien entendu
22 cela incombe à la Chambre d'en décider -, ce serait de laisser
23 les parties utiliser les documents mentionnés dans la liste du
24 mois d'avril 2011.

25 [15.49.27]

153

1 Une autre option: ce serait, avant l'interrogatoire, de laisser
2 la partie dire quels sont les documents qui n'ont pas encore été
3 produits devant la Chambre et sur lesquels elle entend s'appuyer
4 et qui sont dans la liste d'avril 2011.

5 Je ne suis pas certain que ça soit très commode pratiquement. En
6 outre, la Défense se retrouverait dans une position étrange, car
7 il se peut que la Défense veuille utiliser certains documents pour
8 l'interrogatoire du témoin alors qu'en tant que tels les
9 documents - en tant que tels - sont à charge.

10 Et, avec cette approche, on nous forcerait de verser devant la
11 Chambre des documents à charge pour notre client, et, pour nous,
12 ce serait un emploi pervers du système pour ce qui est de
13 l'utilisation des documents lors de l'interrogatoire d'un témoin.
14 Dernière chose, j'espère: concernant l'utilisation des documents
15 pour l'interrogatoire d'un témoin, le critère est de dire si, à
16 première vue, un document est fiable et-ou authentique.

17 Si tel est le cas, je pense que les documents doivent pouvoir
18 être utilisés lors de l'interrogatoire d'un témoin pour autant
19 que ce critère... que ce premier critère ait été satisfait, à
20 savoir fiabilité et authenticité.

21 [15.51.03]

22 Je n'ai été que trop long, c'est vendredi après-midi, je ne veux
23 pas m'étendre, je vais en rester là, mais je voulais simplement
24 soulever ce point.

25 M. LE PRÉSIDENT:

154

1 La parole est à l'Accusation.

2 Me ANG UDOM:

3 Merci.

4 Merci, Juge Lavergne.

5 Pour moi, les règles sont claires. L'avocat a raison, il y a des
6 cas où il est justifié qu'un document (phon.) parle d'un
7 document, qu'il l'ait vu avant ou non.

8 C'est un bon exemple qui a été donné, en l'occurrence le PV d'une
9 réunion à laquelle le témoin a assisté. Peut-être que quelqu'un
10 d'autre a établi le document, peut-être que le témoin n'a jamais
11 vu ce document, et dans ce cas de figure il semble tout à fait
12 logique d'utiliser le document.

13 [15.52.07]

14 Je pense que ce que dit la Chambre c'est qu'il faut établir ces
15 fondements avec le témoin en vue de faire afficher le document à
16 l'écran à l'intention du témoin

17 Je ne suis pas d'accord avec la façon dont mon confrère a décrit
18 le document qu'il employait, qu'il voulait employer avec le
19 témoin, car c'est un télégramme de l'ambassade de France. Il
20 s'agit d'une source non identifiée qui avait des informations sur
21 une réunion entre Pol Pot, Ieng Sary et une délégation
22 thaïlandaise. Le témoin a dit qu'il n'était pas présent lors de
23 cette partie de la réunion où étaient présents Pol Pot et Ieng
24 Sary.

25 Ça, c'est un exemple parfait d'une situation où on ne devrait pas

155

1 pouvoir présenter le document au témoin parce que, alors, on
2 essaye de diriger le témoin et d'insérer des informations qui ne
3 relèvent pas de sa connaissance personnelle.

4 Je ne veux pas en dire davantage, il se fait tard, mais je
5 comprends ce que dit la Chambre, et l'enjeu est de savoir s'il
6 existe une justification à ce que le témoin jette un coup d'œil
7 sur le document en question.

8 [15.53.28]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Y a-t-il d'autres parties souhaitant ajouter quelque chose? Il
11 nous reste peu de temps.

12 La défense de Ieng Sary, je vous en prie.

13 Me ANG UDOM:

14 Merci.

15 Je voudrais soulever les derniers points qui m'intéressent. Il
16 s'agit des garanties de procédure.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La parole vous est donnée uniquement pour parler du dépôt des
19 documents.

20 Toute autre question sera abordée lors d'une prochaine réunion de
21 mise en état. On ne pourra pas épuiser tous les points
22 aujourd'hui.

23 Si vous voulez être entendus, préparez des notes, et, si vous
24 avez des propositions, vous êtes priés de les déposer devant la
25 Chambre de manière à ce que ces questions soient examinées lors

156

1 de la prochaine réunion de mise en état au titre du point

2 "questions diverses".

3 [15.55.21]

4 Nous n'avons examiné que la moitié des questions à l'ordre du
5 jour, il reste encore beaucoup de points à couvrir.

6 La Chambre entend examiner tous les points prévus à l'ordre du
7 jour, mais ce n'est pas possible de le faire aujourd'hui, il
8 s'agit là de questions trop complexes, on ne saurait en venir à
9 bout en une seule journée.

10 Par conséquent, si une partie... ou, plutôt, la Chambre propose de
11 tenir une réunion le matin du 24 août, c'est un vendredi, qu'en
12 pensez-vous?

13 Je vous en prie, Maître.

14 Me GUISSÉ:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Je suis... je dois d'abord indiquer qu'évidemment il est important
17 pour l'équipe de Khieu Samphan que tous les sujets évoqués lors
18 de la mise en état qui était prévue à l'agenda soient évoqués de
19 façon approfondie.

20 [15.56.55]

21 Le problème, c'est que le centre de détention, qui nous permet de
22 rencontrer les clients en période d'audience, ne nous est
23 accessible que le vendredi et que c'est vrai que d'avoir
24 plusieurs vendredis au cours desquels nous ne pouvons pas voir le
25 client pose un problème.

157

1 Je tenais à mettre ce point en avant. Maintenant, vous
2 appréciez en fonction des disponibilités des uns et des autres,
3 mais je tenais à mettre cette question en avant, étant précisé
4 que c'était aussi un point que nous souhaitions aborder dans le
5 cadre de cette mise en état.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 La parole est à la Partie civile.

9 [15.57.46]

10 Me SIMONNEAU-FORT:

11 Oui, en ce qui me concerne, Monsieur le Président, je suis
12 désolée, mais je suis totalement indisponible le matin du 24,
13 personnellement, et par ailleurs nous avons un forum des parties
14 civiles le 25 à Siem Reap, avec un départ, avec les voitures de
15 l'ONU, probablement assez tôt dans la journée, le 24 (phon.), et
16 c'est un deuxième problème.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame Chea Leang, je vous en prie.

19 Mme CHEA LEANG:

20 Très brièvement, les coprocurateurs ne voient aucun inconvénient à
21 ce qu'une réunion ait lieu vendredi matin, mais nous laissons à
22 la Chambre le soin d'en décider.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci beaucoup.

25 Il s'agissait aujourd'hui d'échanger des observations de manière

158

1 à assurer le bon déroulement des débats. Certaines questions
2 n'ont pas encore été abordées; elles le seront lors d'une réunion
3 ultérieure.

4 Nous avons également été informés que certaines parties n'étaient
5 pas disponibles. Certaines parties ont indiqué que cela poserait
6 problème que de tenir cette réunion le vendredi. La Chambre
7 veillera à en tenir compte et elle fixera une nouvelle date de
8 manière à examiner les questions encore en suspens.

9 [15.59.58]

10 Dernière chose, mais non pas la moins importante, la Chambre vous
11 remercie sincèrement. La réunion a été très fructueuse. Des
12 observations ont été faites, des contributions ont été apportées
13 par toutes les parties. Ces observations, ces contributions
14 revêtent une grande importance.

15 Des décisions seront prises en temps opportun. Nous espérons que
16 ces décisions seront de nature à favoriser la célérité et
17 l'efficacité de la conduite des débats.

18 Encore une fois, au nom de la Chambre de première instance, merci
19 aux coprocurateurs, aux avocats des parties civiles, aux équipes de
20 défense et au personnel auxiliaire.

21 Merci aux agents de sécurité, aux assistants de la Chambre et aux
22 interprètes pour les efforts qu'ils ont accomplis en vue de faire
23 de cette réunion un grand succès.

24 Enfin, je vous formule à tous mes meilleurs vœux.

25 La séance est levée.

159

1 (Levée de l'audience: 16h02)
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25